
Septième partie

Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	364
I. Constatation, conformément à l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.	367
Note	367
A. Décisions relatives à l'Article 39.	373
B. Débats relatifs à l'Article 39	373
II. Mesures provisoires prises conformément à l'Article 40 de la Charte pour empêcher la situation de s'aggraver	380
Note	381
Décisions relatives à l'Article 40.	381
III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte.	384
Note	384
A. Décisions relatives à l'Article 41.	384
B. Débats relatifs à l'Article 41	399
IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales	408
Note	408
A. Décisions relevant de l'Article 42	408
B. Débats relatifs à l'Article 42	410
V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte	413
Note	414
A. Nécessité pour les États Membres de fournir un soutien et une assistance, y compris des moyens aériens militaires, aux opérations de maintien de la paix	415
B. Reconnaissance de la nécessité de tenir des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police	417
VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en application des Articles 46 et 47 de la Charte	419
Note	420
VII. Action requise de la part des États Membres en application de l'Article 48 de la Charte.	420
Note	420
A. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte	421
B. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures énoncées à l'Article 42 de la Charte	423

VIII.	Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte	424
	Note	424
	A. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte	424
	B. Décisions du Conseil de sécurité dans lesquelles il a demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 42 de la Charte	425
IX.	Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	425
	Note	425
X.	Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte. . .	426
	Note	426
	A. Décisions relatives à l'Article 51.	427
	B. Références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil	431

Note liminaire

La septième partie du présent Supplément traite des mesures prises par le Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (Articles 39 à 51). Elle comporte 10 sections, chacune présentant des informations choisies pour mettre en lumière l'interprétation et l'application par le Conseil des dispositions du Chapitre VII de la Charte dans ses délibérations et ses décisions. Dans les sections I à IV, on trouvera des informations concernant les Articles 39 à 42, qui régissent le pouvoir du Conseil en matière de constatation de l'existence de menaces contre la paix et la sécurité internationales et de prise de mesures nécessaires pour y faire face, notamment l'imposition de sanctions ou l'autorisation de l'emploi de la force. Les sections V et VI sont axées sur les Articles 43 à 47, qui concernent le commandement et le déploiement de forces armées. Les sections VII et VIII traitent des obligations faites aux États Membres par les Articles 48 et 49, respectivement, et les sections IX et X présentent la pratique du Conseil en ce qui concerne, respectivement, les Articles 50 et 51. Les sous-sections récapitulent les débats tenus au Conseil sur l'interprétation et l'application des Articles régissant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, responsabilité principale du Conseil.

Au cours de la période considérée, comme lors des périodes précédentes, la moitié des résolutions (27 sur 54) adoptées par le Conseil l'ont été expressément en vertu du Chapitre VII de la Charte. Comme lors des périodes précédentes, la plupart de ces résolutions concernaient le mandat de missions de maintien de la paix ou de forces multinationales menées par les Nations Unies ou par des organismes régionaux, ainsi que l'imposition, la prorogation, la modification ou la levée de sanctions.

Comme indiqué dans la section I, en 2018, le Conseil a affirmé que la situation au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud, et au Yémen, ainsi que la gravité de la situation humanitaire en République arabe syrienne continuaient de constituer des menaces contre la paix et la sécurité régionales ou internationales. En ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a de nouveau constaté que la situation dans la région continuait de menacer la paix et la sécurité internationales.

S'agissant de la situation dans certains pays, le Conseil a de nouveau constaté l'existence de menaces graves contre la paix et la sécurité internationales. Par exemple, en ce qui concerne la République démocratique du Congo, il a rappelé qu'il avait jugé que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Pour ce qui est de l'Afghanistan, il a évoqué la menace que représentaient la production, le trafic, et la consommation de drogues illicites en provenance d'Afghanistan. S'agissant de la Libye, il a réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité. De même, concernant le Mali, il a condamné vigoureusement les activités menées par des organisations terroristes et déclaré que celles-ci constituaient une menace pour la paix et la sécurité dans la région.

En ce qui concerne la Somalie, le Conseil a constaté que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie, continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région. De même, au sujet de la situation dans la

région de l’Afrique centrale, il a rappelé que le commerce illicite, l’accumulation excessive et le détournement d’armes légères et de petit calibre et de leurs munitions demeuraient une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Selon la pratique établie, le Conseil a de nouveau réaffirmé que le terrorisme et la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constituaient des menaces contre la paix et la sécurité internationales. En outre, en 2018, certains des débats du Conseil étaient axés sur la nature existentielle de certaines des menaces connues pesant sur la paix et la sécurité internationales et la planète et sur la nécessité de renforcer la coopération multilatérale.

Comme indiqué dans la section II, en 2018, le Conseil a pris des mesures, visant à empêcher l’aggravation de la situation au Soudan du Sud et au Yémen, qui présentaient un rapport avec l’interprétation et l’application de l’Article 40 de la Charte.

Comme mentionné dans la section III, en 2018, le Conseil a imposé de nouvelles mesures conformément à l’Article 41 en ce qui concerne la situation au Soudan du Sud et a mis fin aux sanctions concernant l’Érythrée. Il a reconduit les mesures concernant la Libye, le Mali, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud et le Yémen. Il a également apporté des modifications aux régimes de sanctions concernant la Libye, la Somalie et le Soudan du Sud. Aucune modification n’a été apportée aux mesures concernant l’État islamique d’Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech), Al-Qaida et ceux qui leur sont associés, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, ainsi que la Guinée-Bissau, l’Iraq, le Liban, la République populaire démocratique de Corée et le Soudan. Aucune mesure n’a été prise dans le domaine judiciaire en 2018. En ce qui concerne la procédure, le Conseil est convenu que les questions concernant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux seraient examinées au titre de la question intitulée « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ».

Comme le montre la section IV, le Conseil a renouvelé l’autorisation qu’il avait donnée avant 2018 à des missions de maintien de la paix des Nations Unies et à des forces multinationales de recourir à la force, conformément au Chapitre VII de la Charte, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales en Bosnie-Herzégovine, en Haïti, au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan (y compris au Darfour et à Abyei) et au Soudan du Sud. À cet égard, le Conseil a reconduit l’autorisation donnée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), à la Mission de l’Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, à la Mission des Nations Unies pour l’appui à la justice en Haïti, à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et à la Mission de l’Union africaine en Somalie, à l’Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei et à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud d’employer la force dans le cadre de l’exécution de leur mandat de protection des civils. Il a également de nouveau autorisé les forces françaises en République centrafricaine et au Mali à utiliser tous moyens nécessaires pour fournir un appui à la MINUSCA et à la MINUSMA, respectivement, dans l’exécution des tâches confiées à ces missions. En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a également reconduit l’autorisation donnée aux États et aux organisations régionales qui coopéraient avec les autorités somaliennes de réprimer les actes de piraterie et

vols armés en mer au large des côtes somaliennes. S'agissant de la situation en Libye, le Conseil a reconduit l'autorisation donnée aux États Membres d'utiliser tous moyens nécessaires pour lutter contre les trafiquants de migrants et inspecter les navires dans l'application de l'embargo sur les armes. En ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a autorisé les États Membres agissant dans le cadre de l'EUFOR Althea et de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire appliquer et respecter l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, et à prendre, à la demande de l'EUFOR Althea ou du quartier général de l'OTAN, « toute mesure nécessaire » pour défendre l'EUFOR Althea ou la présence de l'OTAN.

Comme il est indiqué dans les sections V à VIII, dans le contexte du maintien de la paix, le Conseil a demandé aux États Membres de fournir des contingents ou d'autres ressources, notamment des capacités facilitatrices aériennes, et les États Membres ont continué d'appeler de leurs vœux l'intensification des échanges et l'approfondissement des consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pendant la période considérée. Enfin, le Conseil a souvent demandé que les décisions qu'il avait adoptées en vertu du Chapitre VII soient respectées par les États comme par les acteurs non étatiques. Comme précisé dans la section X, l'Article 51 et le principe de légitime défense, individuelle ou collective, ont été mentionnés à de nombreuses reprises dans des communications adressées au Conseil et lors des débats de cet organe, ce qui a donné lieu à des délibérations de fond sur la portée et l'interprétation du droit de légitime défense dans le cadre de l'examen de diverses questions dont le Conseil était saisi.

I. Constatation, conformément à l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne la constatation, conformément à l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. On y trouvera des informations sur les circonstances dans lesquelles le Conseil a constaté l'existence d'une menace et un examen des cas dans lesquels cette menace a fait l'objet de débats. La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A donne un aperçu des décisions du Conseil relatives à la constatation de l'existence d'une « menace contre la paix » et la sous-section B présente des études de cas reflétant certains des arguments avancés au cours des délibérations du Conseil au sujet de la constatation, conformément à l'Article 39, de l'existence d'une menace, et de l'adoption de certaines des résolutions dont il est question dans la sous-section A.

A. Décisions relatives à l'Article 39

Au cours de la période considérée, comme lors des périodes précédentes, le Conseil n'a expressément invoqué l'Article 39 de la Charte dans aucune de ses décisions. En outre, il n'a pas constaté l'existence d'une rupture de la paix, d'un acte d'agression ou d'une nouvelle menace contre la paix et la sécurité internationales. Il a néanmoins continué de surveiller l'évolution des situations et des conflits existants ou émergents afin de constater, réaffirmer ou reconnaître l'existence de menaces persistantes.

En 2018, le Conseil a constaté que la situation au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud, ainsi qu'au Yémen, et la situation humanitaire effroyable en République arabe

syrienne continuaient de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et régionales¹.

En ce qui concerne l'Afrique, au sujet de la situation dans la région de l'Afrique centrale, le Conseil a rappelé que le commerce illicite, l'accumulation excessive et le détournement d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions demeuraient une menace pour la paix et la sécurité internationales². Il a également constaté l'existence d'une telle menace dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest »³. Pour ce qui est de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil s'est dit conscient de la menace récurrente que présentait le virus Ebola et a rappelé sa résolution 2177 (2014), dans laquelle il avait jugé que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Par ailleurs, rappelant que la situation en République démocratique du Congo constituait toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région, il a noté avec inquiétude que les conditions de sécurité pouvait entraver la capacité d'intervenir et d'endiguer l'épidémie d'Ebola⁴.

¹ Voir, en ce qui concerne la situation en République centrafricaine, résolutions 2399 (2018), 2446 (2018) et 2448 (2018), avant-dernier alinéa : en ce qui concerne la situation concernant la République démocratique du Congo, résolutions 2409 (2018) et 2424 (2018), avant-dernier alinéa, et 2439 (2018), troisième alinéa ; en ce qui concerne la situation en Libye, résolutions 2434 (2018), dernier alinéa, et 2441 (2018), avant-dernier alinéa ; en ce qui concerne la situation au Mali, résolutions 2423 (2018) et 2432 (2018), avant-dernier alinéa ; en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, résolution 2433 (2018), dernier alinéa (Liban), résolutions 2401 (2018) et 2449 (2018), avant-dernier alinéa (République arabe syrienne), et résolutions 2402 (2018), avant-dernier alinéa, et 2451 (2018), dernier alinéa (Yémen) ; en ce qui concerne la situation en Somalie, résolutions 2415 (2018), 2431 (2018) et 2444 (2018), dernier alinéa ; en ce qui concerne la situation au Soudan et au Soudan du Sud, résolutions 2400 (2018), deuxième alinéa, et 2425 (2018) et 2429 (2018), dernier alinéa (Soudan), et résolutions 2406 (2018) et 2418 (2018), avant-dernier alinéa (Soudan du Sud).

² S/PRST/2018/17, dix-septième paragraphe.

³ S/PRST/2018/3, vingt-deuxième paragraphe, et S/PRST/2018/16, seizième paragraphe.

⁴ Résolution 2439 (2018), deuxième et troisième alinéas.

En ce qui concerne la situation en Libye, le Conseil a réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité⁵. S'agissant de la situation au Mali, le Conseil a condamné vigoureusement les activités menées dans le pays et dans la région du Sahel par des organisations terroristes, dont le Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest (Mouvement pour l'unité et le jihad en Afrique de l'Ouest), Al-Qaida au Maghreb islamique, Al-Mourabitoun, Ansar Eddine et les mouvements et personnes qui leur sont affiliés, notamment le Jamaat Nosrat el-Islam wal-Muslimin (Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans), l'État islamique du Grand Sahara et Ansaroul Islam, et déclaré que celles-ci constituaient une menace pour la paix et la sécurité dans la région et ailleurs⁶.

En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a constaté que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concouraient pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continuait de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région⁷. Il s'est également déclaré préoccupé par la menace que les Chabab continuaient de représenter pour la paix et la stabilité dans le pays et dans la région⁸. Il a en outre condamné tous les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie, notamment lorsqu'ils étaient destinés à approvisionner les Chabab et les groupes affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech), menaçant gravement la paix et la stabilité dans la région. À cet égard, il s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'une intensification des mouvements illégaux d'armes et de munitions du Yémen vers la Somalie⁹. Pour ce qui est de la situation au Soudan et au Soudan du Sud, le Conseil a constaté que la situation qui régnait à Abyei et le long de la frontière

entre les deux pays continuait de menacer gravement la paix et la sécurité internationales¹⁰.

En ce qui concerne l'Asie, au sujet de la situation en Afghanistan, le Conseil s'est de nouveau dit conscient de la « menace » que faisaient « peser sur la communauté internationale » la production, le trafic, et la consommation de drogues illicites en provenance d'Afghanistan¹¹. Il a fait un constat de même nature dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et a pris note de la nette augmentation de la culture, de la production, du commerce et du trafic de drogues illicites en Afghanistan, qui continuait de faire peser une menace sur la paix et la stabilité dans la région et au-delà¹².

S'agissant de l'Europe, en ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a constaté que la situation dans la région continuait de menacer la paix et la sécurité internationales¹³.

En 2018, le Conseil a également évoqué des menaces contre la paix et la sécurité internationales dans plusieurs décisions adoptées au titre de questions thématiques. À cet égard, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », il a considéré que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continuait de menacer la paix et la sécurité internationales¹⁴. Au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », il a rappelé que le terrorisme faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et que pour lutter contre cette menace, il fallait mener une action collective aux niveaux national, régional et international¹⁵.

Les dispositions des décisions, concernant un pays ou une région en particulier ou des questions thématiques, dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix et la sécurité au cours de la période considérée sont présentées dans les tableaux 1 et 2, respectivement.

⁵ Résolution 2420 (2018), avant-dernier alinéa.

⁶ Résolution 2423 (2018), seizième alinéa.

⁷ Résolution 2442 (2018), avant-dernier alinéa.

⁸ Résolution 2444 (2018), quatrième alinéa.

⁹ Ibid., septième alinéa.

¹⁰ Résolutions 2411 (2018), 2412 (2018), 2416 (2018), 2438 (2018) et 2445 (2018), dernier alinéa.

¹¹ Résolution 2405 (2018), par. 34.

¹² S/PRST/2018/2, quatorzième et quinzième paragraphes.

¹³ Résolution 2443 (2018), avant-dernier alinéa.

¹⁴ Résolution 2407 (2018), avant-dernier alinéa.

¹⁵ S/PRST/2018/9, cinquième paragraphe.

Tableau 1

**Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par région
ou par pays (2018)**

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Afrique	
Région de l'Afrique centrale	
S/PRST/2018/17 10 août 2018	Le Conseil rappelle que le commerce illicite, l'accumulation excessive et le détournement d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions demeurent une menace pour la paix et la sécurité internationales, sont la cause de nombreuses pertes en vies humaines et contribuent à l'instabilité et à l'insécurité en Afrique centrale, et il engage à cet égard le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) à continuer, en sa qualité de secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, d'œuvrer à la lutte contre cette menace et demande aux donateurs internationaux et bilatéraux de consentir une aide durable à cette fin. Le Conseil se félicite de l'appui apporté par le BRENUAC aux opérations de lutte contre la piraterie menées dans la région en coopération avec le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS), les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Commission du golfe de Guinée afin de réduire l'insécurité maritime dans le golfe. Il encourage le BRENUAC à poursuivre sa collaboration avec l'UNOWAS, la CEEAC et la Commission du golfe de Guinée afin de rendre pleinement opérationnelle l'architecture de sûreté et de sécurité dans le golfe prévue par le processus de Yaoundé, en particulier le Centre interrégional de coordination pour la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée (dix-septième paragraphe)
La situation en République centrafricaine	
Résolution 2399 (2018) 30 janvier 2018	Constatant que la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa) Voir aussi résolutions 2446 (2018) et 2448 (2018) (avant-dernier alinéa)
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 2409 (2018) 27 mars 2018	Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa) Voir aussi résolutions 2424 (2018) (avant-dernier alinéa) et 2439 (2018) (troisième alinéa)
Résolution 2439 (2018) 30 octobre 2018	Conscient de la menace récurrente que présente le virus Ebola dans la région depuis qu'il a été découvert en 1976 et rappelant sa résolution 2177 (2014) relative à l'épidémie d'Ebola en 2014 en Afrique de l'Ouest (deuxième alinéa)
La situation en Libye	
Résolution 2420 (2018) 11 juin 2018	Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité (avant-dernier alinéa)
Résolution 2434 (2018) 13 septembre 2018	Rappelant qu'il a établi, dans sa résolution 2213 (2015) , que la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales (premier alinéa)
Résolution 2441 (2018) 5 novembre 2018	Constatant que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

La situation au Mali

Résolution [2423 \(2018\)](#)
28 juin 2018

Condamnant vigoureusement les activités menées au Mali et dans la région du Sahel par des organisations terroristes, dont le Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest, Al-Qaïda au Maghreb islamique, Al-Mourabitoun, Ansar Eddine et les mouvements et personnes qui leur sont affiliés, notamment le Jamaat Nosrat el-Islam wal-Muslimin (Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans), l'État islamique du Grand Sahara et Ansaroul Islam, qui continuent d'être actifs au Mali et constituent une menace pour la paix et la sécurité dans la région et ailleurs, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations de ceux-ci, et les actes de violence commis sur la personne de civils, notamment des femmes et des enfants, au Mali et dans la région, par des groupes terroristes (seizième alinéa)

Constatant que la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolution [2432 \(2018\)](#) (avant-dernier alinéa)

La situation en Somalie

Résolution [2415 \(2018\)](#)
15 mai 2018

Considérant que la situation en Somalie demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolution [2431 \(2018\)](#) (avant-dernier alinéa)

Résolution [2442 \(2018\)](#)
6 novembre 2018

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concourent pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Résolution [2444 \(2018\)](#)
14 novembre 2018

Condamnant les attaques perpétrées par les Chabab en Somalie et ailleurs, se déclarant préoccupé par la grave menace que ce groupe continue de représenter pour la paix et la stabilité en Somalie et dans la région, et s'inquiétant en outre de la présence de groupes affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech) et des conséquences que la situation au Yémen peut avoir pour la sécurité en Somalie (quatrième alinéa)

Condamnant tous les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie, notamment lorsqu'ils sont destinés à approvisionner les Chabab et les groupes affiliés à l'EIIL (également appelé Daech) et lorsqu'ils portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Somalie, menaçant gravement la paix et la stabilité dans la région, et se déclarant préoccupé par les informations faisant état d'une intensification des mouvements illégaux d'armes et de munitions du Yémen vers la Somalie (septième alinéa)

Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution [2400 \(2018\)](#)
8 février 2018

Considérant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (deuxième alinéa)

Résolution [2425 \(2018\)](#)
29 juin 2018

Considérant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)

Voir aussi résolution [2429 \(2018\)](#) (dernier alinéa)

Résolution [2406 \(2018\)](#)
15 mars 2018

Constatant que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Décision et date

Disposition

Voir aussi résolution [2418 \(2018\)](#) (avant-dernier alinéa)

Résolution [2411 \(2018\)](#)
13 avril 2018

Constatant que la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)

Voir aussi résolutions [2412 \(2018\)](#), [2416 \(2018\)](#), [2438 \(2018\)](#) et [2445 \(2018\)](#) (dernier alinéa)

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

[S/PRST/2018/3](#)
30 janvier 2018

Le Conseil rappelle que le commerce illicite, l'accumulation excessive et le détournement d'armes légères et de petit calibre continuent de poser une menace pour la paix et la sécurité internationales, sont la cause de nombreuses pertes en vies humaines et contribuent à l'instabilité et à l'insécurité dans de nombreuses régions, dont l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, et engage à cet égard le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel à examiner ce qu'il pourrait faire pour contribuer à la lutte contre cette menace et demande aux donateurs internationaux et bilatéraux de consentir une aide durable à cette fin (vingt-deuxième paragraphe)

[S/PRST/2018/16](#)
10 août 2018

Le Conseil rappelle que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre continuent de menacer la paix et la sécurité internationales, entraînent des pertes considérables en vies humaines et concourent à l'instabilité et à l'insécurité dans bon nombre de régions, y compris en Afrique de l'Ouest et au Sahel (seizième paragraphe)

Asie

La situation en Afghanistan

Résolution [2405 \(2018\)](#)
8 mars 2018

Engage les États à renforcer leurs efforts ainsi que la coopération internationale et régionale pour parer à la menace que font peser sur la communauté internationale la production, le trafic, et la consommation de drogues illicites en provenance d'Afghanistan qui constituent une part substantielle des ressources financières des Taliban et de leurs associés et pourraient également profiter à Al-Qaïda, l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech) et d'autres groupes terroristes affiliés, et à agir conformément au principe de responsabilité commune et partagée de la résolution du problème de la drogue en Afghanistan, notamment grâce à la coopération dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants et les précurseurs, en mettant également l'accent sur l'importance de la coopération en matière de gestion des frontières, insiste sur la nécessité de renforcer l'appui régional et international au Plan afghan de lutte contre les stupéfiants, et salue l'action que continue de mener l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour doter le Ministère afghan de lutte contre les stupéfiants des moyens de le mettre en œuvre, apprécie les travaux menés au titre de l'Initiative du Pacte de Paris, de son processus dit « Paris-Moscou » et par ses partenaires, dont l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation du Traité de sécurité collective et l'Organisation de Shanghai pour la coopération, ainsi que l'action du Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, et encourage le Comité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#) et le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés à continuer de s'intéresser aux liens entre le produit de la criminalité organisée, notamment la production illicite et le trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs, et le financement, respectivement, des Taliban, notamment du

Décision et date

Disposition

Réseau Haqqani, de l'EIL (également appelé Daech), d'Al-Qaida, et des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés (par. 34)

Europe

La situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution [2443 \(2018\)](#) 6 novembre 2018 Constatant également que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Résolution [2401 \(2018\)](#) 24 février 2018 Considérant que la situation humanitaire catastrophique qui règne en Syrie continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolution [2449 \(2018\)](#) (avant-dernier alinéa)

Résolution [2402 \(2018\)](#) 26 février 2018 Considérant que la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Résolution [2433 \(2018\)](#) 30 août 2018 Constatant que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)

Résolution [2451 \(2018\)](#) 21 décembre 2018 Considérant que la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité régionales et internationales (dernier alinéa)

Tableau 2

Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par question thématique (2018)

Décision et date

Disposition

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2018/2](#)

19 janvier 2018

Le Conseil souligne qu'il importe que l'Afghanistan et les États d'Asie centrale coopèrent étroitement pour enrayer la nette augmentation de la culture, de la production, du commerce et du trafic de drogues illicites en Afghanistan, qui ressort de l'Enquête sur la production d'opium en Afghanistan publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) le 15 novembre 2017 et qui continue de faire peser une menace sur la paix et la stabilité dans la région et au-delà, et insiste sur la nécessité de renforcer l'appui régional et international au Plan afghan de lutte contre les stupéfiants (quatorzième paragraphe)

Le Conseil salue les travaux menés à cet égard par l'ONUDD, demande aux États de renforcer la coopération internationale et régionale pour lutter contre la menace que la culture, la production, le trafic et la consommation de drogues illicites provenant d'Afghanistan font peser sur la communauté internationale et dont les Taliban et leurs associés tirent une part substantielle de leurs ressources financières, et d'agir conformément au principe de responsabilité commune et partagée, y compris en coopérant dans la lutte contre le trafic de drogues illicites et de précurseurs chimiques, et se félicite de la coopération entre l'Afghanistan, les États d'Asie centrale et les organisations et mécanismes régionaux et internationaux compétents (quinzième paragraphe)

Décision et date

Disposition

Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

Résolution 2407 (2018) 21 mars 2018
Considérant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

S/PRST/2018/9 8 mai 2018
Le Conseil rappelle que le terrorisme fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et que pour lutter contre cette menace, il faut mener une action collective aux niveaux national, régional et international dans le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies, réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte des Nations Unies, et souligne qu'il incombe au premier chef aux États Membres de lutter contre les actes de terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme (cinquième paragraphe)

B. Débats relatifs à l'Article 39

Durant la période considérée, plusieurs questions relatives à l'interprétation de l'Article 39 et à la constatation de menaces contre la paix et la sécurité internationales ont été soulevées lors des débats du Conseil. À la 8395^e séance, tenue le 9 novembre 2018, l'Article 39 de la Charte a été expressément mentionné par le représentant du Liechtenstein, qui a affirmé que le rôle du Conseil avait été un « aspect crucial » du débat sur les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression, étant donné qu'en vertu dudit article, le Conseil avait compétence pour déterminer qu'un acte d'agression avait été commis¹⁶.

En 2018, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a mené un débat sur la menace que les violations persistantes et le non-respect du droit international faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales (voir cas n° 1). Au titre de la question susmentionnée, il a également réfléchi, lors de deux débats distincts, au caractère évolutif des menaces contemporaines contre la paix et la sécurité internationales, notamment les menaces de nature existentielle, telle celle que représentent les changements climatiques (voir cas n° 2 et 3).

Le 5 janvier 2018, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Conseil s'est penché sur la menace que représentaient les violations des droits humains qui

auraient été commises lors des manifestations antigouvernementales qui avaient eu lieu fin décembre 2017 et début janvier 2018 en République islamique d'Iran (voir cas n° 4).

À la suite de l'attaque chimique qui aurait été perpétrée à Douma le 7 avril 2018, le même mois, le Conseil a examiné à trois occasions, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « La situation au Moyen-Orient », la menace que la situation en République arabe syrienne faisait peser sur la paix et la sécurité internationales (voir cas n° 5).

Le 23 mai et le 15 novembre 2018, le Conseil a tenu deux séances au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ». Il s'est demandé si la situation au Sahel constituait ou pas une menace contre la paix et la sécurité internationales et s'il pourrait envisager d'imposer un mandat concernant la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel au titre du Chapitre VII¹⁷.

Le 5 septembre 2018, le Conseil a examiné la situation au Nicaragua au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité

¹⁶ S/PV.8395, p. 33. Pour plus d'informations sur la séance, voir cas n° 1 ci-après.

¹⁷ S/PV.8266 et S/PV.8402. Pour plus d'informations sur les opérations de maintien de la paix menées en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, notamment par la Force conjointe, voir la section III de la huitième partie.

internationales »¹⁸. Lors de la séance, un ancien membre du Gouvernement nicaraguayen et leader de la société civile invité conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité a souligné l'urgence de la situation qui, selon lui, menaçait la paix et la sécurité « de toute une région »¹⁹. Plusieurs membres du Conseil ainsi que les représentants du Nicaragua et de la République bolivarienne du Venezuela n'étaient pas du même avis et ont estimé que cette situation ne représentait pas une telle menace²⁰.

Durant la période considérée, le Conseil a également continué de débattre de toutes sortes d'autres menaces contre la paix et la sécurité internationales qu'il avait examinées précédemment, notamment la prolifération des armes de destruction massive²¹, le terrorisme, en particulier les menaces que représentaient les organisations terroristes telles que l'EIIL (Daech), le Front el-Nosra et Al-Qaida ainsi que les combattants terroristes étrangers²² et le risque que des conflits et tensions régionaux fassent peser une menace sur la paix et la sécurité régionales et internationales, en particulier dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord²³.

¹⁸ S/PV.8340. Pour plus d'informations sur la séance, dans le contexte des débats du Conseil concernant l'ordre du jour et le rôle des organisations régionales s'agissant de faire face à la situation au Nicaragua, voir respectivement la section II.C de la deuxième partie, cas n° 3, et la section I.B de la huitième partie, cas n° 3.

¹⁹ S/PV.8340, p. 4.

²⁰ Ibid., p. 15 (Kazakhstan), p. 16 (Éthiopie), p. 17 et 18 (État plurinational de Bolivie), p. 19 (Chine), p. 21 et 22 (Nicaragua) et p. 24 (République bolivarienne du Venezuela).

²¹ Voir, par exemple, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.8362, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », S/PV.8344, et, au titre de la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive », S/PV.8160 et S/PV.8230.

²² Voir, par exemple, au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », S/PV.8364, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.8293 et S/PV.8362, et au titre la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », S/PV.8178 et S/PV.8330.

²³ Voir, par exemple, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.8293, et, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », S/PV.8167 et S/PV.8244.

Enfin, le Conseil s'est interrogé, quoique moins souvent que les années précédentes, sur la menace que les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales²⁴. Comme suite à la lettre datée du 13 mars 2018 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni (S/2018/218) après l'attaque à l'agent neurotoxique qui aurait eu lieu dans ce pays le 4 mars 2018, le Conseil a débattu de la menace contre la paix et la sécurité internationales résultant de l'emploi d'armes chimiques²⁵.

Cas n° 1

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 17 mai 2018, à sa 8262^e séance, tenue au titre de la question susmentionnée à l'initiative de la Pologne, qui assurait la présidence, le Conseil a examiné la question subsidiaire intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales »²⁶. Lors de ce débat, un grand nombre d'orateurs ont souligné l'importance que revêtait le respect du droit international s'agissant d'éliminer les menaces contre la paix et la sécurité internationales. D'autres orateurs ont mis l'accent sur la menace que les violations du droit international faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales. Parmi eux, le représentant de l'État plurinational de Bolivie et la représentante de Cuba ont estimé que les violations du droit international constituaient une menace contre la paix et la sécurité internationales et le représentant de l'Observateur permanent de l'État de Palestine a

²⁴ Voir, au titre de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », S/PV.8363. Pour plus d'informations sur les débats tenus au Conseil au sujet de la menace que les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales en 2016 et en 2017, voir *Répertoire, Supplément* 2016-2017, septième partie, section I.B, cas n° 3.

²⁵ Voir, au titre de la question intitulée « Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies » (S/2018/218), S/PV.8203, S/PV.8224, S/PV.8237 et S/PV.8343.

²⁶ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 3 mai 2018 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne (S/2018/417/Rev.1).

soutenu que l'impunité et le deux poids deux mesures sapient le droit international et, de ce fait, menaçaient la paix et la sécurité internationales²⁷. La représentante du Kenya, notant qu'une application politiquement biaisée du droit international éroderait les bases d'un système international fondé sur des règles et remettrait en question la crédibilité du Conseil, a rappelé que l'expérience avait montré que les menaces résultant de l'absence d'application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire étaient encore plus graves pour la paix et la sécurité internationales que les facteurs traditionnels de conflit²⁸. Le représentant de la Lituanie, donnant plusieurs exemples de non-respect du droit international et de violations de la souveraineté en Europe, a souligné que des violations aussi flagrantes de la Charte des Nations Unies menaçaient la paix, la sécurité et la stabilité internationales²⁹. Toujours au sujet de conflits régionaux, le représentant de la Suède a affirmé que l'agression continue par la Fédération de Russie et l'annexion illégale de la Crimée par ce pays constituaient des violations persistantes du droit international et que la redéfinition des frontières s'appuyant sur la puissance militaire posait une menace au-delà de l'Ukraine et que c'était une remise en question de l'ordre juridique international et de la Charte, qui représentait donc une menace pour tous les États³⁰. Le représentant de l'Ukraine a également souligné que la violation des principes fondamentaux du droit international par un membre permanent du Conseil de sécurité était l'une des plus graves menaces à la paix et à la sécurité du moment³¹.

Plusieurs orateurs ont signalé et analysé d'autres menaces contemporaines contre la paix et la sécurité internationales. Le représentant de l'Estonie a fait remarquer que les conflits modernes menaçant la paix et la sécurité internationales étaient caractérisés par une utilisation toujours plus importante des nouvelles technologies et que le droit international était applicable lorsque des moyens cybernétiques étaient utilisés pour menacer la paix et la sécurité internationales³². Le représentant du Portugal a déclaré qu'il pourrait s'avérer nécessaire de continuer de développer le cadre juridique en place pour mieux faire face à de nouvelles menaces mondiales et

interdépendantes – comme les changements climatiques, de nouvelles typologies de conflit, la criminalité transnationale organisée ou le terrorisme³³. Le représentant du Kazakhstan a dit qu'il n'y avait pas de menace plus grave à la paix et à la sécurité internationales que l'existence persistante d'armes nucléaires³⁴. La représentante du Liban a estimé que la question de « la frontière maritime contestée et la zone économique exclusive entre le Liban et Israël » demeurait une source de conflit qui pourrait menacer la paix et la sécurité dans la région³⁵. Par ailleurs, d'un côté, la représentante des États-Unis a affirmé que les régimes en place en République arabe syrienne, en République bolivarienne du Venezuela, en République islamique d'Iran et en République populaire démocratique de Corée et faisaient peser une menace contre la paix et la sécurité sur le plan international, de l'autre, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que le « régime » en place aux États-Unis représentait une menace réelle pour la paix et la stabilité régionales et internationales³⁶. La représentante de la Jamaïque a dit que les menaces nouvelles et émergentes qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales étaient alimentées par une multitude de facteurs sociaux, économiques et politiques, lesquels fournissaient un terreau fertile au mécontentement, aux conflits et aux frictions³⁷.

Cas n° 2 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 8395^e séance, tenue le 9 novembre 2018 au titre de la question susmentionnée à l'initiative de la Chine, qui assurait la présidence, le Conseil a examiné la question subsidiaire intitulée « Renforcer le multilatéralisme et le rôle de l'ONU »³⁸. À cette occasion, les orateurs ont appelé l'attention sur la complexité et, parfois, la nature existentielle des menaces contemporaines contre la paix et la sécurité internationales. À cet égard, pour ce qui est de contrer ces menaces, plusieurs orateurs ont souligné que la

²⁷ S/PV.8262, p. 25 (État plurinational de Bolivie), p. 82 (Cuba) et p. 103 (Observateur permanent de l'État de Palestine).

²⁸ Ibid., p. 74.

²⁹ Ibid., p. 35.

³⁰ Ibid., p. 23.

³¹ Ibid., p. 65.

³² Ibid., p. 37.

³³ Ibid., p. 91.

³⁴ Ibid., p. 17.

³⁵ Ibid., p. 82.

³⁶ Ibid., p. 18 (États-Unis) et p. 89 (République bolivarienne du Venezuela).

³⁷ Ibid., p. 69.

³⁸ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1^{er} novembre 2018 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine (S/2018/982).

coopération internationale et l'action collective comptaient³⁹.

Le représentant de l'Argentine s'est dit préoccupé par le fait que le maintien de la paix et de la sécurité internationales était de plus en plus menacé par de nouveaux défis graves, tels que la criminalité organisée, la cybercriminalité et le terrorisme, qui exigeaient des réponses efficaces et efficaces fondées sur le dialogue, le consensus, la coopération et le multilatéralisme, qu'aucun État de la communauté internationale n'était en mesure d'apporter individuellement⁴⁰.

Le représentant de la Norvège a noté que le terrorisme représentait une « menace véritablement mondiale » qui exigeait une réponse mondiale⁴¹. Le représentant des Philippines a déclaré que le terrorisme constituait la menace la plus urgente contre la paix et la sécurité internationales et affirmé que la lutte contre le terrorisme exigeait une coopération totale et sincère⁴². Le représentant de l'Estonie a appelé l'attention sur la menace que les moyens cybernétiques faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales et ajouté que les nouvelles technologies étaient de plus en plus utilisées dans les conflits modernes qui menaçaient la paix et la sécurité internationales⁴³. Le représentant du Koweït a lui aussi déclaré qu'en raison des progrès réalisés dans le domaine de la technologie, les menaces auxquelles le monde se heurtait étaient transnationales et plus complexes et plus interdépendantes que jamais auparavant. Il a également souligné que, pour trouver des solutions à de tels problèmes, une action collective s'imposait⁴⁴. La représentante de la Slovaquie a soutenu que les nouvelles menaces étaient plus complexes et multidimensionnelles et se multipliaient rapidement et que, du fait de cette interdépendance ce n'était que par une coopération internationale que des solutions seraient trouvées et des progrès réalisés⁴⁵. La représentante de l'Irlande a souligné que des menaces nouvelles et très différentes pesaient sur la paix et la sécurité internationales, sur la survie même de la planète et sur le développement stable des sociétés⁴⁶. Le représentant de la Malaisie a attiré l'attention sur le

fait que l'évolution des menaces traditionnelles et des problèmes de sécurité non traditionnels risquait de saper nombre des progrès qui avaient été accomplis⁴⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie a noté qu'on essayait d'« embarquer certains pays dans des alliances militaires », telle l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, « à coup d'invocations sur le caractère inadmissible de l'ingérence dans leurs affaires intérieures, qui s'accompagn[ai]ent d'une ingérence éhontée dans leurs affaires ». Il a ajouté que cette mentalité de bloc ne créait que de nouvelles menaces à la sécurité internationale et qu'elle était ruineuse pour les principes du multilatéralisme⁴⁸. La représentante de la Pologne a dit qu'il existait de nouvelles menaces et de nouveaux défis importants pour la paix et la sécurité internationales, dont le terrorisme, les combattants étrangers, l'extrémisme violent, les cyberattaques, les flux de réfugiés, la migration incontrôlée et la guerre de l'information, et que son pays estimait que celles-ci portaient un coup à la stabilité mondiale. Elle a souligné qu'il n'y avait aucun moyen de s'attaquer unilatéralement à toutes ces questions de façon efficace et de parvenir à un résultat durable⁴⁹. La représentante de l'État plurinational de Bolivie a rejeté catégoriquement l'imposition de mesures unilatérales, qui étaient une violation flagrante du multilatéralisme et une grave menace à l'ordre international⁵⁰. D'un autre côté, la représentante du Royaume-Uni a souligné que seule une action collective efficace s'imposait pour contrer des menaces qui remettaient en question la sécurité collective à l'échelle mondiale, notamment les migrations, la cybercriminalité, l'esclavage moderne, les menaces terroristes, les maladies ou les changements climatiques, et que les mesures prises pour défendre la paix et la sécurité internationales ne pouvaient pas toujours l'être par consensus car les menaces contre la paix et à la sécurité internationales avaient souvent trait à un défi lancé au droit international et aux normes y afférentes⁵¹.

Le représentant du Pérou s'est dit préoccupé par la prolifération des conflits et l'apparition de nouvelles menaces contre la paix et la sécurité, ainsi que par leurs causes profondes, tels le creusement des inégalités, les effets des changements climatiques, les armes et la criminalité transnationale organisée⁵². Dans

³⁹ S/PV.8395, p. 10 et 11 (Suède), p. 29 (Pérou) et p. 62 (Cuba).

⁴⁰ Ibid., p. 54.

⁴¹ Ibid., p. 76.

⁴² Ibid., p. 87.

⁴³ Ibid., p. 53.

⁴⁴ Ibid., p. 18 et 19.

⁴⁵ Ibid., p. 39.

⁴⁶ Ibid., p. 73.

⁴⁷ Ibid., p. 89.

⁴⁸ Ibid., p. 15.

⁴⁹ Ibid., p. 20.

⁵⁰ Ibid., p. 27.

⁵¹ Ibid., p. 30 et 31.

⁵² Ibid., p. 29.

le même ordre d'idées, la représentante de la Suède et le représentant de l'Allemagne ont noté qu'il importait de prévenir les menaces contre la paix et la sécurité internationales⁵³. La représentante de la Suède a également précisé que, pour que le Conseil soit en mesure d'accomplir sa tâche, il fallait lutter contre toutes les menaces à la paix et à la sécurité internationales, identifier plus efficacement les risques et les causes profondes des conflits et mener une action globale⁵⁴. Le représentant de l'Allemagne a quant à lui précisé que son pays, qui serait membre du Conseil en 2019, se concentrerait en cette qualité sur les catalyseurs et les facteurs de conflit, les droits de l'homme, les changements climatiques et la violence sexuelle à l'égard des femmes⁵⁵. Au sujet de la tâche qui incombait au Conseil, le représentant de l'Espagne a dit que les violations flagrantes et massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales et devaient donc être prises en considération par les organes auxquels la Charte conférait cette responsabilité, en particulier le Conseil⁵⁶.

Cas n° 3 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 11 juillet 2018, à sa 8307^e séance, le Conseil a tenu un débat de haut niveau au titre de la question susmentionnée et de la question subsidiaire intitulée « Climat et sécurité : comprendre et prévenir les risques ». Cette séance a donné lieu à des échanges de vues concernant les changements climatiques comme menace contre la paix et la sécurité internationales. La Ministre suédoise des affaires étrangères a dit que la menace que les changements climatiques faisaient peser sur les sociétés et sur la paix et la sécurité internationales ne saurait être sous-estimée⁵⁷. Le représentant de la France a déclaré que la menace résultant des changements climatiques pour la paix et la sécurité internationales était un fait objectif qu'on ne pouvait nier⁵⁸. Le Premier Ministre de Curaçao (Pays-Bas) a souligné que le Conseil avait la responsabilité d'agir lorsque les changements climatiques menaçaient la stabilité et la sécurité internationales⁵⁹. Le représentant des Maldives, s'exprimant au nom de

l'Alliance des petits États insulaires a insisté sur le fait qu'il importait que le système des Nations Unies comprenne parfaitement comment les changements climatiques menaçaient la paix et la sécurité internationales et la représentante de la Trinité-et-Tobago a déclaré que les changements climatiques constituaient une menace réelle pour la paix et la sécurité de l'humanité tout entière, mais une menace plus grande encore pour les petits États insulaires en développement⁶⁰.

D'autres orateurs ont évoqué les liens entre les changements climatiques et les menaces contre la paix et la sécurité internationales, notamment la façon dont ces changements pouvaient aggraver de telles menaces. La Vice-Secrétaire générale, qui, au début de la séance, a présenté un exposé au Conseil sur les risques liés aux climats, a mis l'accent sur la « relation complexe entre changements climatiques et conflits ». Elle a souligné qu'il fallait voir les changements climatiques comme une question intégrée dans un réseau de facteurs qui pouvaient entraîner des conflits et les exacerber et ajouté que les changements climatiques agissaient comme un multiplicateur de menaces, source d'un complément de tension qui pesait sur les principaux problèmes d'ordre politique, social et économique⁶¹. Le Ministre iraquien des ressources en eau a déclaré que la hausse des températures sur la surface de la terre, si elle n'était pas en soi une menace sensible – précisant que, pour sa part, elle l'était – n'en aggravait pas moins les autres risques connus et accroissait leur complexité et leur intensité dans de nombreuses régions du monde. Concernant la situation au Moyen-Orient, il a ajouté que l'iniquité en matière d'accès à l'eau constituait une menace réelle à la paix et à la stabilité dans la région⁶². Le représentant du Kazakhstan a déclaré que les changements climatiques étaient un multiplicateur de menaces, car ils pouvaient conduire à la pauvreté, à l'insécurité alimentaire, à la migration illégale, au déplacement, à l'instabilité sociale et à des conflits douloureux parce que les zones à haut risque étaient essentiellement des zones agricoles⁶³. De même, le représentant de la Pologne a insisté sur le fait que les effets néfastes des changements climatiques sur la paix et la sécurité mondiales ne pouvaient pas être ignorés car ils étaient de véritables multiplicateurs des menaces qui aggravaient la pauvreté, la dégradation de l'environnement et les tensions sociales, et pouvaient

⁵³ Ibid., p. 11 (Suède) et p. 61 (Allemagne).

⁵⁴ Ibid., p. 11.

⁵⁵ Ibid., p. 61.

⁵⁶ Ibid., p. 46.

⁵⁷ S/PV.8307, p. 9.

⁵⁸ Ibid., p. 16.

⁵⁹ Ibid., p. 10.

⁶⁰ Ibid., p. 30 (Maldives) et p. 31 (Trinité-et-Tobago).

⁶¹ Ibid., p. 3.

⁶² Ibid., p. 4 et 5.

⁶³ Ibid., p. 11.

conduire à une escalade des conflits locaux et régionaux⁶⁴. Le Président de la République de Nauru a rappelé que le Conseil, ayant reconnu que les effets néfastes des changements climatiques pouvaient aggraver certaines menaces existantes à la paix et à la sécurité internationales, avait commencé à examiner la question en tenant compte des contextes géopolitiques spécifiques⁶⁵. De la même manière, le représentant du Soudan, s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, a souligné que les changements climatiques et la dégradation de l'environnement exacerbaient de telles menaces⁶⁶.

Le représentant du Pérou a souligné qu'il était extrêmement important de comprendre que les effets socioéconomiques et environnementaux grandissants des changements climatiques généraient crises humanitaires et conflits, et que du fait de leur ampleur, ces derniers pourraient constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales⁶⁷. Le représentant de l'Éthiopie a rappelé une déclaration du Président en date du 20 juillet 2011 dans laquelle le Conseil avait dit craindre que les effets préjudiciables éventuels des changements climatiques puissent, à long terme, aggraver les menaces existantes à la paix et la sécurité internationales. Il a ajouté que là où les effets du changement climatique étaient devenus une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil avait un rôle à jouer dans l'analyse du conflit et des incidences sur la sécurité, ainsi que dans la recherche d'une voie conduisant à la paix et la sécurité⁶⁸.

Néanmoins, le représentant de la Fédération de Russie a dit regretter la tenue de cette séance, qu'il a qualifiée de « nouvelle tentative de lier la question de la préservation de l'environnement aux menaces à la paix et à la sécurité internationales ». Il a également affirmé que les partisans de la thèse selon laquelle les changements climatiques constituaient une menace pour la sécurité ne prenaient pas la peine de présenter des données scientifiques solides ni de préciser clairement les notions de sécurité, de conflit, de menace ou de stabilité en relation avec la question climatique⁶⁹. Le représentant des États-Unis a lui affirmé que le Conseil mettait le plus souvent l'accent sur les conflits armés comme constituant la principale menace classique à la paix et à la sécurité

internationales, mais qu'il convenait également d'examiner les phénomènes naturels et catastrophes car ceux-ci emportaient des vies, détruisaient des foyers, affaiblissaient les ressources et provoquaient des déplacements massifs à l'intérieur et au-delà des frontières nationales⁷⁰. Le représentant de la France, rappelant que les impacts du changement climatique multipliaient les risques qui pesaient sur la stabilité internationale, a estimé que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devaient s'exprimer sur cet enjeu⁷¹.

Cas n° 4

La situation au Moyen-Orient

Le 5 janvier 2018, le Conseil a consacré sa 8152^e séance à l'examen des violations des droits humains qui auraient été commises lors des manifestations antigouvernementales qui avaient eu lieu fin décembre 2017 et début janvier 2018 en République islamique d'Iran. À cette séance, le représentant de la France a déclaré qu'aussi préoccupantes qu'elles soient, ces évolutions ne constituaient pas, en tant que telles, une menace à la paix et à la sécurité internationales et le représentant de la Guinée équatoriale a dit que la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ne constituait pas, en principe, une menace pour la paix et la sécurité internationales⁷². De la même manière, le représentant de la Chine a souligné que la situation en République islamique d'Iran ne présentait aucune menace pour la paix et la sécurité internationales et le représentant du Kazakhstan a déclaré que la situation dans ce pays était une question nationale qui ne relevait pas du mandat du Conseil de sécurité, étant donné qu'elle ne représentait pas une menace à la paix et à la sécurité internationales⁷³. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a dit que sa délégation refusait catégoriquement l'intention manifeste de certaines délégations de favoriser la tenue de séances sur des questions qui ne constituaient pas des menaces à la paix et à la sécurité internationales, ce qui entraînait le risque que le Conseil fasse l'objet d'une « instrumentalisation à des fins politiques ». Il a ajouté que la situation en République islamique d'Iran n'était pas une question dont le Conseil était saisi⁷⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a déploré le fait que l'enceinte qu'était le Conseil de sécurité ait été utilisée « à mauvais escient ». Il a prévenu qu'en

⁶⁴ Ibid., p. 26.

⁶⁵ Ibid., p. 28.

⁶⁶ Ibid., p. 32.

⁶⁷ Ibid., p. 13.

⁶⁸ Ibid., p. 21.

⁶⁹ Ibid., p. 17.

⁷⁰ Ibid., p. 14.

⁷¹ Ibid., p. 16.

⁷² S/PV.8152, p. 5 (France) and p. 12 (Guinée équatoriale).

⁷³ Ibid., p. 13 (Chine) et p. 14 (Kazakhstan).

⁷⁴ Ibid., p. 5 et 6.

déclarant une menace à la paix et à la sécurité internationales, on préparait le terrain à une « nécessaire ingérence extérieure » dans les affaires intérieures de la République islamique d'Iran, en dressant des parallèles avec les événements de 2011 en République arabe syrienne⁷⁵.

Le représentant du Koweït a dit espérer que les événements qui avaient lieu en République islamique d'Iran ne se transformeraient pas en d'autres actes de violence et souligné l'importance de la diplomatie préventive et du rôle du Conseil s'agissant de faire face à des situations dès l'apparition de signes précurseurs susceptibles de constituer une menace à la paix et à la sécurité régionales et internationales⁷⁶. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, trop souvent, la recherche des intérêts de la République islamique d'Iran en matière de sécurité s'effectuait d'une manière qui déstabilisait et menaçait directement d'autres pays, soutenait le terrorisme et avait un effet pervers sur l'économie de ce pays. Il a également affirmé que ces activités régionales risquaient d'exacerber les conflits internationaux et menaçaient la paix et la sécurité internationales⁷⁷.

Cas n° 5 **Menaces contre la paix et la sécurité** **internationales**

Durant la période considérée, le Conseil a tenu trois séances en l'espace de six jours pour examiner la menace que représentait la situation en République arabe syrienne à la suite de l'attaque à l'arme chimique qui aurait eu lieu le 7 avril 2018 à Douma. Le 9 avril 2018, le Conseil a tenu une séance d'urgence au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales » et, pour la première fois, au titre de la question subsidiaire intitulée « La situation au Moyen-Orient »⁷⁸. À cette séance, plusieurs orateurs ont estimé que l'emploi d'armes chimiques constituait une menace contre la paix et la sécurité

internationales⁷⁹. Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que l'utilisation d'armes chimiques violait les normes les plus fondamentales du droit international et faisait peser des menaces sur la sécurité collective⁸⁰. Le représentant de l'Éthiopie a fait observer que les menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales devenaient de plus en plus complexes de jour en jour. Il a noté que la prolifération d'armes nucléaires constituait un réel danger et que les normes internationales concernant l'utilisation d'armes chimiques étaient également violées. Il a ajouté que c'était au Conseil de sécurité qu'incombait la responsabilité principale de la promotion et du maintien de la paix et de la sécurité internationales et a déploré le fait que le Conseil n'avait pas pu faire face efficacement aux menaces et aux défis nouveaux et émergents à la paix et à la sécurité⁸¹. Dans le même ordre d'idées, le représentant du Kazakhstan a souligné que le Conseil était le seul et unique organe autorisé à contrer les menaces à la paix et la sécurité internationales et a ajouté que, malheureusement, la situation au sein du Conseil devenait de plus en plus tendue⁸².

Les représentants de la Fédération de Russie, de la Guinée équatoriale et de la République arabe syrienne ont trouvé opportun que la séance soit organisée au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales »⁸³. Le représentant de la Guinée équatoriale a expliqué que c'était une question très judicieuse, puisque les événements qui s'étaient produits récemment au Moyen-Orient constituaient une véritable menace à la paix et à la sécurité, non seulement pour cette région, mais également pour le monde⁸⁴.

Le 13 avril 2018, le Conseil a organisé une autre séance au titre de la même question pour examiner la situation au Moyen-Orient⁸⁵. Lors de l'exposé qu'il a présenté au Conseil à cette occasion, le Secrétaire général a mis l'accent sur l'état de choses dans l'ensemble de la région et a affirmé que la situation au Moyen-Orient était si chaotique qu'elle représentait désormais une menace pour la paix et la sécurité internationales et que la situation en République arabe

⁷⁵ Ibid., p. 14.

⁷⁶ Ibid., p. 6 et 7.

⁷⁷ Ibid., p. 7 et 8.

⁷⁸ S/PV.8225. Pour plus de précisions sur les propositions relatives à la mise en place d'un nouveau mécanisme d'enquête concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, voir la section 23 de la première partie et la section VIII de la neuvième partie. Pour plus d'informations sur les réunions d'urgence tenues et les nouvelles questions subsidiaires dont le Conseil était saisi en 2018, voir, respectivement, les sections I.A et II.A de la deuxième partie.

⁷⁹ S/PV.8225, p. 16 (Suède), p. 23 (État plurinational de Bolivie et Pérou).

⁸⁰ Ibid., p. 19.

⁸¹ Ibid., p. 18.

⁸² Ibid., p. 20.

⁸³ Ibid., p. 5 (Fédération de Russie), p. 19 (Guinée équatoriale) et p. 27 (République arabe syrienne).

⁸⁴ Ibid., p. 19.

⁸⁵ S/PV.8231.

syrienne en particulier représentait la menace la plus grave à la paix et à la sécurité internationales⁸⁶. Exprimant des vues proches, le représentant de la France a affirmé que, depuis sept années, la situation en Syrie constituait assurément une menace grave à la paix et à la sécurité internationale au sens de la Charte. Il a souligné que cette menace était liée au « recours répété, organisé et systématique aux armes chimiques par le régime de Bashar Al-Assad » et a ajouté que le Conseil était fondé à faire prendre des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte, mais que l'action de cet organe était, depuis plusieurs années, paralysée par les veto⁸⁷. Le représentant du Pérou a appelé l'attention sur les crimes atroces commis en toute impunité et déclaré que le conflit avait dégénéré pour se transformer en une grave menace pour la stabilité régionale et mondiale⁸⁸. Le représentant de la Suède a affirmé que l'utilisation d'armes chimiques posait une grave menace à la paix et à la sécurité internationales et le représentant du Koweït a indiqué qu'il partageait la préoccupation du Secrétaire général face aux crises et aux défis que connaissait le Moyen-Orient, lesquels représentaient incontestablement des menaces pour la paix et à la sécurité internationales⁸⁹. Dans la déclaration qu'il a prononcée à la fin de la séance, le représentant de la République arabe syrienne a remercié le Secrétaire général de son exposé très complet et précis et a ajouté que ce dernier s'était exprimé d'une manière à la mesure des menaces à la paix et à la sécurité internationales découlant des allégations et des accusations visant la République arabe syrienne et ses alliés⁹⁰.

Le 14 avril 2018, à la suite de frappes aériennes dirigées contre la République arabe syrienne par les États-Unis, le Royaume-Uni et la France, le Conseil a tenu une autre séance d'urgence au titre de la même question⁹¹. À cette séance, le Conseil s'est prononcé

⁸⁶ Ibid., p. 2 et 3.

⁸⁷ Ibid., p. 8 et 9.

⁸⁸ Ibid., p. 21.

⁸⁹ Ibid., p. 12 (Suède) et p. 15 (Koweït).

⁹⁰ Ibid., p. 21.

⁹¹ S/PV.8233.

sur un projet de résolution présenté par la Fédération de Russie. Il ne l'a pas adopté, le nombre requis de voix n'ayant pas été obtenu⁹². Lors des débats, le Secrétaire général a réaffirmé que la République arabe syrienne représentait la menace la plus grave pour la paix et la sécurité internationales dans le monde⁹³. Le représentant de la Suède a rappelé que c'était au Conseil de sécurité qu'il incombait au premier chef d'agir en réponse aux menaces à la paix et à la sécurité internationales et que l'emploi d'armes chimiques constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales⁹⁴. Le représentant du Pérou a souligné qu'il fallait éviter que la situation en République arabe syrienne n'échappe à tout contrôle et ne donne lieu à des menaces encore plus graves pour la stabilité de la région et pour la paix et la sécurité internationales⁹⁵.

Le représentant de la Fédération de Russie a donné lecture d'une déclaration du Président de son pays dans laquelle ce dernier avait qualifié la frappe aérienne lancée par les États-Unis et leurs alliés d'« acte d'agression contre un État souverain »⁹⁶. Le représentant de la République arabe syrienne a demandé au Conseil de condamner fermement cette agression, qui exacerberait les tensions dans la région et qui constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans le monde⁹⁷.

⁹² S/2018/355. Le résultat du vote sur le projet de résolution était le suivant : trois voix pour (Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de Russie), huit voix contre (Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède) et quatre abstentions (Éthiopie, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Pérou). Pour plus de précisions, voir la section 23 de la première partie.

⁹³ S/PV.8233, p. 2.

⁹⁴ Ibid., p. 13.

⁹⁵ Ibid., p. 19.

⁹⁶ Ibid., p. 3. Pour des informations complètes sur les débats du Conseil lors de cette séance, dans le contexte de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force prévue au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, voir la section II.B de la troisième partie, cas n° 5.

⁹⁷ Ibid., par. 23.

II. Mesures provisoires prises conformément à l'Article 40 de la Charte pour empêcher la situation de s'aggraver

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties

intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le

Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Note

La présente section traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de l'Article 40 de la Charte, qui concerne les mesures provisoires visant à prévenir une aggravation de la situation. Au cours de la période considérée, aucune référence explicite n'a été faite à l'Article 40 de la Charte pendant les délibérations du Conseil, et son interprétation n'a fait l'objet d'aucun débat de portée institutionnelle. De même, l'Article 40 n'est mentionné dans aucune des communications du Conseil. Les décisions du Conseil qui présentent un rapport avec l'interprétation et l'application de l'Article 40 sont examinées ci-dessous.

Décisions relatives à l'Article 40

Durant la période considérée, le Conseil n'a pas fait expressément référence à l'Article 40 dans les décisions qu'il a adoptées. Néanmoins, dans certaines de ses décisions, il a exigé ou vivement préconisé la mise en œuvre de mesures concernant la situation au Soudan du Sud et la situation au Moyen-Orient (Yémen) ; celles-ci présentaient donc un rapport avec l'interprétation et de l'application de cette disposition. Les dispositions en question sont répertoriées dans le tableau 3.

L'Article 40 donne à entendre que des mesures provisoires visant à prévenir l'aggravation d'un conflit seraient adoptées préalablement à l'imposition de mesures en vertu du Chapitre VII (Articles 41 et 42), mais la pratique du Conseil reflète une interprétation plus souple de cette disposition. Compte tenu de la durée, de la complexité et de l'évolution rapide des conflits que le Conseil s'emploie à régler, des mesures provisoires ont parfois été imposées parallèlement à l'adoption de mesures au titre des Articles 41 et 42 de la Charte.

En 2018, au sujet de la situation au Moyen-Orient (Yémen), dans sa résolution 2451 (2018), le Conseil a invité les parties à mettre en œuvre l'Accord de Stockholm et à respecter pleinement le cessez-le-feu convenu pour la province de Hodeïda, qui est entré en vigueur le 18 décembre 2018⁹⁸ et le redéploiement mutuel des forces vers les lieux convenus à l'extérieur de la ville de Hodeïda et des ports de Hodeïda, de Salif

et de Ras Issa, dans les 21 jours suivant sa prise d'effet⁹⁹. Il a exprimé son intention d'envisager de nouvelles mesures afin de faciliter l'application de la résolution et de toutes ses autres résolutions sur la question et d'améliorer la situation humanitaire dans le pays¹⁰⁰.

En ce qui concerne la situation au Soudan du Sud, dans sa résolution 2406 (2018), le Conseil a exigé de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme aux combats dans l'ensemble du pays et enjoint aux dirigeants sud-soudanais de mettre en œuvre le cessez-le-feu permanent décrété dans l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et les cessez-le-feu qu'ils ont respectivement demandés les 11 juillet 2016 et 22 mai 2017 ainsi que l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire signé le 21 décembre 2017¹⁰¹. Il a exigé du Gouvernement provisoire d'union nationale sud-soudanais qu'il respecte les obligations énoncées dans l'Accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud concernant la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et cesse immédiatement d'entraver la Mission dans l'exécution de son mandat, et lui a enjoint de cesser immédiatement d'empêcher les intervenants humanitaires internationaux et nationaux de venir en aide aux civils¹⁰². Il a exprimé son intention d'envisager toutes les mesures appropriées, comme en témoignait l'adoption des résolutions 2206 (2015), 2290 (2016) et 2353 (2017), contre ceux qui entreprenaient des actions qui compromettaient la paix, la stabilité et la sécurité du Soudan du Sud¹⁰³. Dans sa résolution 2428 (2018), le Conseil a exigé des dirigeants sud-soudanais qu'ils appliquent immédiatement toutes les dispositions de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire, et de la Déclaration de Khartoum du 27 juin 2018, et autorisent les organismes humanitaires à accéder sans restriction ni entrave et en toute sécurité aux régions concernées pour que l'aide puisse être distribuée rapidement à tous ceux qui en avaient besoin¹⁰⁴. Il a exprimé son intention de continuer de prendre toutes les sanctions qui s'imposeraient, notamment la désignation des hauts

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ Ibid., par. 7.

¹⁰¹ Résolution 2406 (2018), par. 1.

¹⁰² Ibid., par. 2.

¹⁰³ Ibid., par. 3.

¹⁰⁴ Résolution 2428 (2018), par. 2.

⁹⁸ Résolution 2451 (2018), par. 3.

responsables qui menaient des activités ou des politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud et affirmé qu'il se tiendrait prêt à modifier les mesures énoncées dans la résolution, et notamment à les renforcer, en fonction de la tenue par les parties de leurs

engagements, notamment en ce qui concerne le cessez-le-feu, et conformément à la résolution et aux autres résolutions applicables¹⁰⁵.

¹⁰⁵ Ibid., par. 25 et 26.

Tableau 3

Décisions dans lesquelles le Conseil a appelé au respect de mesures provisoires et exprimé son intention d'agir en cas de non-exécution

Type de mesure

Disposition

La situation au Moyen-Orient (résolution 2451 (2018) du 21 décembre 2018)

Cessation des hostilités

Invite les parties à mettre en œuvre l'Accord de Stockholm dans les délais qui y sont fixés, insiste pour que toutes les parties respectent pleinement le cessez-le-feu convenu pour la province de Hodeïda, qui est entré en vigueur le 18 décembre 2018, et le redéploiement mutuel des forces vers les lieux convenus à l'extérieur de la ville de Hodeïda et des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, dans les 21 jours suivant sa prise d'effet ; l'engagement de ne plus faire venir de renforts militaires dans la ville, les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, ou la province ; l'engagement de faire disparaître de la ville toutes les manifestations de la présence militaire, autant de mesures essentielles à la mise à effet de l'Accord de Stockholm, et engage les parties à poursuivre leur dialogue de manière constructive, de bonne foi et sans conditions préalables avec l'Envoyé spécial pour le Yémen, notamment en veillant au maintien des efforts concernant la stabilisation de l'économie yéménite et l'aéroport de Sanaa, et en participant à une nouvelle série de pourparlers en janvier 2019 (par. 3)

Mesures prises par le Conseil en cas de non-exécution

Prie le Secrétaire général de lui faire part chaque semaine des progrès accomplis dans l'application de la résolution, y compris de toute violation des engagements pris par les parties, ainsi que l'ont demandé les parties, et ce, jusqu'à nouvel ordre, et exprime son intention d'envisager de nouvelles mesures, le cas échéant, afin de faciliter l'application de la résolution et de toutes ses autres résolutions sur la question, d'améliorer la situation humanitaire et d'appuyer une solution politique pour mettre un terme au conflit (par.7)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud (résolution 2406 (2018) du 15 mars 2018)

Cessation des hostilités

Exige de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme aux combats dans l'ensemble du Soudan du Sud et enjoint aux dirigeants sud-soudanais de mettre en œuvre le cessez-le-feu permanent décrété dans l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et les cessez-le-feu qu'ils ont respectivement demandés les 11 juillet 2016 et 22 mai 2017 ainsi que l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire signé le 21 décembre 2017, et de veiller à ce que les injonctions et décrets émis par la suite, ordonnant à leurs commandants de contrôler leurs forces et de protéger les civils et leurs biens, soient pleinement appliqués (par. 1)

Liberté de circulation et non-ingérence dans les activités du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire

Exige du Gouvernement provisoire d'union nationale sud-soudanais qu'il respecte les obligations énoncées dans l'Accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud concernant la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et cesse immédiatement d'entraver la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) dans l'exécution de son mandat, enjoint au Gouvernement provisoire d'union nationale de cesser immédiatement d'empêcher les intervenants humanitaires internationaux et nationaux de venir en aide aux civils et de faciliter la liberté de circulation du Mécanisme de surveillance du cessez-

<i>Type de mesure</i>	<i>Disposition</i>
	le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité et demande au Gouvernement provisoire d'union nationale de prendre des mesures pour dissuader quiconque d'entreprendre une action hostile ou autre susceptible d'entraver la Mission ou les acteurs humanitaires internationaux ou nationaux, et pour que les responsables de telles actions répondent de leurs actes (par. 2)
Mesures prises par le Conseil en cas de non-exécution	Exprime son intention d'envisager toutes les mesures appropriées, comme en témoigne l'adoption des résolutions 2206 (2015) , 2290 (2016) et 2353 (2017) , contre ceux qui entreprennent des actions qui compromettent la paix, la stabilité et la sécurité du Soudan du Sud, met l'accent sur l'inviolabilité des sites de protection de l'Organisation des Nations Unies, souligne expressément que les personnes et entités responsables ou complices d'attaques contre le personnel et les locaux de la MINUSS et le personnel des organisations humanitaires, ou qui ont pris part, directement ou indirectement, à de telles attaques, peuvent répondre aux critères de désignation et, à cet égard, prend note du rapport spécial du Secrétaire général sur la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (S/2018/143) daté du 20 février 2018, dans lequel il est indiqué que le réapprovisionnement régulier des parties en armes et en munitions au Soudan du Sud avait eu une incidence directe sur la sécurité du personnel des Nations Unies et la capacité de la Mission de s'acquitter de son mandat, prend note du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 8 février 2018 dans lequel celui-ci a indiqué qu'il faudrait veiller à ce que les signataires de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire soient privés des moyens de continuer de combattre, et se déclare disposé à envisager toutes les mesures, y compris un embargo sur les armes, selon qu'il conviendra, pour priver les parties des moyens de continuer à combattre et prévenir toute violation de l'Accord sur la cessation des hostilités (par. 3)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud (résolution 2428 (2018) du 13 juillet 2018)	
Accès humanitaire sans entrave	Exige des dirigeants sud-soudanais qu'ils appliquent immédiatement toutes les dispositions de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire, et de la Déclaration de Khartoum du 27 juin 2018, et autorisent, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, les organismes humanitaires à accéder sans restriction ni entrave et en toute sécurité aux régions concernées pour que l'aide puisse être distribuée rapidement à tous ceux qui en ont besoin (par. 2)
Mesures prises par le Conseil en cas de non-exécution	Exprime son intention de suivre et réexaminer la situation tous les 90 jours après l'adoption de la résolution, ou plus fréquemment si nécessaire, et invite la Commission mixte de suivi et d'évaluation à lui communiquer, selon que de besoin, des informations pertinentes sur son évaluation de l'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, le respect dudit Accord, de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire, et de la Déclaration de Khartoum du 27 juin 2018, et la facilitation de l'accès humanitaire sans entrave et en toute sécurité, et exprime également son intention de continuer de prendre toutes les sanctions qui s'imposeront, notamment la désignation des hauts responsables qui mènent des activités ou des politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud (par. 25) Affirme qu'il se tiendra prêt à modifier les mesures énoncées dans la résolution, et notamment à les renforcer, à les modifier, à les suspendre ou à les lever à tout moment, selon que de besoin, en fonction des progrès accomplis en matière de paix, de

responsabilité et de réconciliation et en fonction de la tenue par les parties de leurs engagements, notamment en ce qui concerne le cessez-le-feu, et conformément à la résolution et aux autres résolutions applicables (par. 26)

III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Note

La présente section traite des décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a imposé des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force, en vertu de l'Article 41 de la Charte. En 2018, en vertu du Chapitre VII, il a levé les sanctions contre l'Érythrée et imposé un embargo sur les armes au Soudan du Sud.

Au cours de la période considérée, le Conseil a fait explicitement référence à l'Article 41 dans le préambule de la résolution 2407 (2018), concernant la République populaire démocratique de Corée, et celui de la résolution 2418 (2018), relative à la prorogation des mesures de sanctions imposées au Soudan du Sud.

Il n'a pris aucune mesure judiciaire au titre de l'Article 41. Cela étant, comme indiqué dans la neuvième partie, il a décidé que les questions relatives au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux seraient examinées au titre de la question intitulée « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux »¹⁰⁶.

La présente section s'articule en deux sous-sections. La sous-section A présente les décisions par lesquelles le Conseil a imposé, modifié ou levé des

mesures prises en vertu de l'Article 41. Elle est composée de deux grandes rubriques, dans lesquelles sont exposées respectivement les décisions relatives à des questions thématiques et celles concernant un pays ou une région en particulier. La sous-section B, qui porte sur les délibérations du Conseil au cours de la période considérée, comporte également deux rubriques, lesquelles mettent en exergue les points importants concernant des questions thématiques et des questions concernant un pays en particulier qui ont été soulevés au cours des délibérations en rapport avec l'Article 41.

A. Décisions relatives à l'Article 41

Décisions concernant des questions thématiques, prises en vertu de l'Article 41

Le Conseil a adopté plusieurs décisions concernant des sanctions et leur application.

Dans sa résolution 2427 (2018), adoptée au titre de la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé », le Conseil a rappelé les obligations mises à la charge de toutes les parties à un conflit armé par le droit international humanitaire et le droit international aux fins de la protection des enfants touchés par des conflits armés¹⁰⁷. Il s'est de nouveau déclaré disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persisterait à commettre des violations et des atteintes contre des enfants et à envisager d'ajouter à tout régime de sanctions qu'il viendrait à établir, modifier ou renouveler des dispositions relatives aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé s'appliquant aux parties à un conflit armé qui contrevenaient au droit international¹⁰⁸.

Dans sa résolution 2417 (2018), adoptée au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », le Conseil a noté les effets

¹⁰⁶ Voir S/2018/90.

¹⁰⁷ Résolution 2427 (2018), sixième et treizième alinéas.

¹⁰⁸ Ibid., par. 32.

dévastateurs qu'avaient sur les civils les conflits armés en cours et la violence qui y étaient liée et souligné avec une profonde préoccupation que ceux-ci avaient des conséquences désastreuses sur le plan humanitaire. Il s'est déclaré préoccupé par la multiplication des conflits armés partout dans le monde et a réaffirmé que toutes les parties à un conflit armé devaient respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans la fourniture de l'aide humanitaire, notamment médicale¹⁰⁹. Dans ce contexte, il a rappelé qu'il avait adopté et pouvait envisager d'adopter, s'il y avait lieu et conformément à la pratique établie, des mesures de sanction qui pouvaient viser les personnes ou entités qui faisaient obstacle à l'acheminement ou à la distribution de l'aide humanitaire ou à l'accès à cette aide¹¹⁰.

Au titre de la même question, dans une déclaration de sa présidence publiée le 21 septembre 2018, le Conseil a réaffirmé que la protection des civils en période de conflit armé faisait partie des questions essentielles inscrites à son programme de travail et qu'il était déterminé à voir se poursuivre l'application intégrale de toutes ses résolutions sur la question, ainsi que de toutes ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur le maintien de la paix. Il a exprimé son intention de continuer à se pencher sur la question de la protection des civils, à la fois dans le cadre des questions thématiques et de l'examen de la situation propre à tel ou tel pays¹¹¹. À cet égard, le Conseil a mis à jour l'Aide-mémoire pour l'examen des questions relatives à la protection des civils en période de conflit armé, adopté en 2002¹¹². Comme expliqué dans l'introduction, ce texte devait faciliter l'examen par le Conseil des questions ayant trait à la protection des civils en période de conflit armé et servir d'outil de référence sur la pratique du Conseil dans ce domaine, en dressant la liste des grands thèmes et questions particulières à examiner qui découlaient de cette pratique et en fournissant, dans son additif, des extraits de textes négociés du Conseil s'y rapportant¹¹³.

Le 21 décembre 2018, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil a publié une déclaration de sa présidence, dans laquelle il a affirmé qu'après avoir examiné la mise en

œuvre des mesures visées à sa résolution 2368 (2017), il avait déterminé qu'il n'était pas nécessaire à ce stade d'apporter de nouveaux ajustements concernant l'ensemble des personnes, groupes, entreprises et entités figurant sur la liste relative aux sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, aussi appelé Daech) et Al-Qaida. Le Conseil a en outre déclaré qu'il continuerait d'évaluer la mise en œuvre de ces mesures et qu'il procéderait à des ajustements, le cas échéant¹¹⁴.

Décisions concernant un pays ou une région en particulier, prises en vertu de l'Article 41

Au cours de la période considérée, comme indiqué ci-dessous, le Conseil a imposé un embargo sur les armes au Soudan du Sud (voir cas n° 8), décidé de faire figurer la violence sexuelle et fondée sur le genre comme critère de désignation explicite aux fins des régimes de sanctions imposés à la Libye (voir cas n° 9), à la Somalie (voir cas n° 11) et au Soudan du Sud (voir cas n° 8), et levé les mesures de sanctions imposées à l'Érythrée (voir cas n° 11).

Le Conseil a reconduit les mesures en vigueur concernant la Libye, le Mali, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan du Sud et le Yémen. De plus, il a apporté des modifications au régime de sanctions concernant le Soudan du Sud. Aucun changement n'a été apporté aux mesures concernant : l'EEIL (Daech) et Al-Qaida et les personnes et entités qui leur étaient associées, les Taliban et les personnes et entités qui leur étaient associées, la Guinée-Bissau, l'Iraq, le Liban, la République populaire démocratique de Corée et le Soudan.

La présente sous-section, qui traite des changements concernant chacun des régimes de sanction, ne fait pas référence aux organes subsidiaires du Conseil chargés de l'application. On trouvera dans la section I.B. de la neuvième partie le détail des décisions prises par le Conseil concernant ces organes subsidiaires.

Les catégories de sanctions figurant dans la présente sous-section – embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager, par exemple – ont été établies uniquement dans un souci de clarté et ne prétendent pas fournir une définition juridique des mesures. Les changements apportés aux sanctions imposées par le Conseil au cours de la période considérée sont définis en fonction des principales mesures prises : « imposition »¹¹⁵, « modification »¹¹⁶,

¹⁰⁹ Résolution 2417 (2018), troisième, quatrième et dix-neuvième alinéas.

¹¹⁰ Ibid., par. 9.

¹¹¹ S/PRST/2018/18, premier et sixième paragraphes.

¹¹² Ibid., septième paragraphe.

¹¹³ Ibid., annexe.

¹¹⁴ S/PRST/2018/21.

¹¹⁵ On parle d'« imposition » lorsque le Conseil prend une nouvelle mesure de sanction.

« prorogation »¹¹⁷, « prorogation limitée »¹¹⁸ ou « levée »¹¹⁹.

¹¹⁶ Lorsqu'un changement est apporté à une mesure, on parle de « modification ». La mesure est modifiée quand : a) un ou plusieurs éléments sont annulés ou ajoutés ; b) les renseignements sur les personnes ou entités désignées sont modifiés ; c) des dérogations à l'application de la mesure sont établies, modifiées ou levées ; d) d'autres éléments de la mesure sont modifiés.

¹¹⁷ On parle de « prorogation » lorsque la mesure n'est pas modifiée ni levée, mais que le Conseil la renouvelle ou en prolonge l'application pour une durée indéterminée.

¹¹⁸ On parle de « prorogation limitée » lorsque le Conseil prolonge l'application de la mesure pour une durée déterminée, en précisant la date à laquelle elle sera levée, sauf nouvelle prorogation.

Les régimes de sanctions sont examinés ci-dessous dans l'ordre de leur imposition. Chacune des sous-sections qui suivent comporte un descriptif des principales évolutions survenues en 2018 et un tableau regroupant tous les changements apportés par le Conseil à un régime de sanctions, désignés selon les catégories décrites ci-dessus (les numéros des paragraphes correspondants de chaque résolution sont donnés entre parenthèses). Les tableaux 4 et 5 donnent une vue d'ensemble des décisions pertinentes adoptées en 2018 par lesquelles le Conseil a mis en place des sanctions ou modifié des mesures en vigueur.

¹¹⁹ On parle de « levée » lorsque le Conseil met fin à la mesure. Si un élément de celle-ci est levé et que les autres restent en vigueur, on parle de « modification ».

Tableau 4
**Décisions concernant un pays ou une région en particulier, prises en vertu de l'Article 41 en 2018 :
 vue d'ensemble**

<i>Régime de sanctions</i>	<i>Résolutions par lesquelles des sanctions ont été imposées ou modifiées</i>		<i>Résolutions adoptées en 2018</i>
Somalie et Érythrée	733 (1992)	2002 (2011)	2444 (2018)
	1356 (2001)	2023 (2011)	
	1425 (2002)	2036 (2012)	
	1725 (2006)	2060 (2012)	
	1744 (2007)	2093 (2013)	
	1772 (2007)	2111 (2013)	
	1816 (2008)	2125 (2013)	
	1844 (2008)	2142 (2014)	
	1846 (2008)	2182 (2014)	
	1851 (2008)	2184 (2014)	
	1872 (2009)	2244 (2015)	
	1897 (2009)	2246 (2015)	
	1907 (2009)	2316 (2016)	
	1916 (2010)	2317 (2016)	
	1950 (2010)	2383 (2017)	
1964 (2010)	2385 (2017)		
1972 (2011)			
Taliban et personnes et entités qui leur sont associées	1988 (2011)	2160 (2014)	Aucune
	2082 (2012)	2255 (2015)	
EIIL (Daech), Al-Qaida et personnes et entités qui leur sont associées	1267 (1999)	2161 (2014)	Aucune
	1333 (2000)	2170 (2014)	
	1388 (2002)	2178 (2014)	
	1390 (2002)	2199 (2015)	

**Septième partie. Action en cas de menace contre la paix,
de rupture de la paix et d'acte d'agression
(Chapitre VII de la Charte)**

<i>Régime de sanctions</i>	<i>Résolutions par lesquelles des sanctions ont été imposées ou modifiées</i>		<i>Résolutions adoptées en 2018</i>
	1452 (2002)	2253 (2015)	
	1735 (2006)	2347 (2017)	
	1904 (2009)	2349 (2017)	
	1989 (2011)	2368 (2017)	
	2083 (2012)		
Iraq	661 (1990)	1723 (2006)	Aucune
	687 (1991)	1790 (2007)	
	707 (1991)	1859 (2008)	
	1483 (2003)	1905 (2009)	
	1546 (2004)	1956 (2010)	
	1637 (2005)	1957 (2010)	
République démocratique du Congo	1493 (2003)	1807 (2008)	2424 (2018)
	1552 (2004)	1857 (2008)	
	1596 (2005)	1896 (2009)	
	1616 (2005)	1952 (2010)	
	1649 (2005)	2136 (2014)	
	1671 (2006)	2147 (2014)	
	1698 (2006)	2198 (2015)	
	1768 (2007)	2211 (2015)	
	1771 (2007)	2293 (2016)	
	1799 (2008)	2360 (2017)	
Soudan	1556 (2004)	2138 (2014)	2400 (2018)
	1591 (2005)	2200 (2015)	
	1672 (2006)	2265 (2016)	
	1945 (2010)	2340 (2017)	
	2035 (2012)		
Liban	1636 (2005)		Aucune
République populaire démocratique de Corée	1718 (2006)	2270 (2016)	Aucune
	1874 (2009)	2321 (2016)	
	2087 (2013)	2356 (2017)	
	2094 (2013)	2371 (2017)	
	2141 (2014)	2375 (2017)	
	2207 (2015)	2397 (2017)	
Libye	1970 (2011)	2213 (2015)	2420 (2018)
	1973 (2011)	2238 (2015)	2441 (2018)
	2009 (2011)	2259 (2015)	
	2016 (2011)	2278 (2016)	
	2095 (2013)	2292 (2016)	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Régime de sanctions</i>	<i>Résolutions par lesquelles des sanctions ont été imposées ou modifiées</i>		<i>Résolutions adoptées en 2018</i>
	2146 (2014)	2357 (2017)	
	2174 (2014)	2362 (2017)	
	2208 (2015)		
Guinée-Bissau	2048 (2012)	2186 (2014)	Aucune
	2157 (2014)	2203 (2015)	
République centrafricaine	2127 (2013)	2217 (2015)	2399 (2018)
	2134 (2014)	2262 (2016)	
	2196 (2015)	2339 (2017)	
Yémen	2140 (2014)	2266 (2016)	2402 (2018)
	2204 (2015)	2342 (2017)	
	2216 (2015)		
Soudan du Sud	2206 (2015)	2280 (2016)	2418 (2018)
	2241 (2015)	2290 (2016)	2428 (2018)
	2252 (2015)	2353 (2017)	
	2271 (2016)		
Mali	2374 (2017)		2432 (2018)

Tableau 5
Mesures en vigueur ou nouvelles relevant de l'Article 41 (2018) : vue d'ensemble

Régime de sanctions	Type de mesure																				
	Embargo sur les armes	Gel des avoirs	Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	Interdiction d'exporter des armes	Interdiction ou restriction portant sur le nombre de travailleurs à l'étranger	Restrictions commerciales	Embargo sur le charbon de bois	Restrictions relatives à la représentation diplomatique ou à l'étranger	Embargo sur les ressources naturelles	Mesures financières	Embargo sur les articles de luxe	Embargo ou restriction visant le gaz naturel	Mesures de non-prolifération	Embargo ou restriction visant le pétrole et les produits pétroliers	Interdiction de fournir des services de souage ou d'entrer dans les ports	Restrictions sur l'aide financière publique au commerce	Restrictions relatives aux missiles balistiques	Mesures sectorielles	Restrictions relatives à l'enseignement spécialisé et à la coopération technique	Sanctions relatives aux transports et à l'aviation	Interdiction du commerce des biens culturels
Somalie et Érythrée ^a	X	X	X				Érythrée	Somalie			Érythrée										
Somalie ^b	X	X	X					X													
Taliban	X	X	X																		
EIIL (Daech) et Al-Qaida	X	X	X																		X
Iraq	X	X																			
République démocratique du Congo	X	X	X																		X
Soudan	X	X	X																		
Liban ^c		X	X																		
République populaire démocratique de Corée	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Libye	X	X	X	X		X				X					X	X					
Guinée-Bissau			X																		
République centrafricaine	X	X	X																		
Yémen	X	X	X																		
Soudan du Sud	X	X	X																		
Mali		X	X																		

^a Les sanctions imposées à l'Érythrée ont été levées le 14 novembre 2018 en application de la résolution 2444 (2018).

^b Ces sanctions sont entrées en vigueur le 14 novembre 2018 en application de la résolution 2444 (2018).

^c En application du paragraphe 15 de sa résolution 1701 (2006), le Conseil a décidé, entre autres mesures, que les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité, la vente ou la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban d'armements et matériels connexes autre que ceux autorisés par le Gouvernement libanais ou par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. En 2018, dans sa résolution 2433 (2018), le Conseil a rappelé le paragraphe 15 de la résolution 1701 (2006) et prié le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006), en joignant à son rapport une annexe sur l'application de l'embargo sur les armes.

Somalie et Érythrée

En 2018, le Conseil a adopté les résolutions [2442 \(2018\)](#) et [2444 \(2018\)](#) sur les sanctions concernant la Somalie et l'Érythrée, par lesquelles il a prorogé ou modifié les mesures ciblées en vigueur ou y a mis fin. Le 14 novembre 2018, par sa résolution [2444 \(2018\)](#), il a levé l'embargo sur les armes, les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs et les sanctions ciblées imposées à l'Érythrée, mais non celles visant la Somalie¹²⁰. Le tableau 6 donne une vue d'ensemble des changements autorisés par le Conseil en 2018.

Le 6 novembre 2018, le Conseil a adopté la résolution [2442 \(2018\)](#), par laquelle il a décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquait pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinées à appuyer les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales ayant été autorisés à lutter contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes¹²¹. Il a également continué d'examiner la possibilité d'appliquer des sanctions ciblées contre les personnes et entités qui planifiaient, organisaient, facilitaient ou finançaient illégalement des opérations de piraterie ou en tiraient un profit illicite et qui répondaient aux critères énoncés au paragraphe 43 de la résolution [2093 \(2013\)](#). De plus, il a demandé à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, notamment en échangeant des renseignements sur d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes ou de l'interdiction d'exporter du charbon de bois¹²².

Peu après, le 14 novembre 2018, par sa résolution [2444 \(2018\)](#), le Conseil a décidé de lever, à compter de la date d'adoption de la résolution, l'embargo sur les armes, les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs et les sanctions ciblées imposés à l'Érythrée par ses résolutions [1907 \(2009\)](#), [2023 \(2011\)](#), [2060 \(2012\)](#) et [2111 \(2013\)](#)¹²³. De plus, il a constaté qu'au cours de son mandat actuel et de ses quatre précédents mandats, le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée n'avait pas trouvé d'éléments concluants indiquant que l'Érythrée soutenait les Chabab, et souligné l'importance des efforts constants vers la normalisation des relations entre Djibouti et l'Érythrée pour la paix, la stabilité et la réconciliation dans la

région¹²⁴. En outre, se déclarant satisfait que les revenus provenant du secteur minier érythréen ne soient pas utilisés pour enfreindre les résolutions [1844 \(2008\)](#), [1862 \(2009\)](#), [1907 \(2009\)](#) ou [2023 \(2011\)](#), il a décidé que les États ne seraient plus tenus de prendre les mesures énoncées au paragraphe 13 de la résolution [2023 \(2011\)](#), visant à empêcher que les revenus provenant du secteur minier érythréen soient utilisés pour enfreindre ces résolutions¹²⁵.

En ce qui concerne la Somalie, le Conseil a réaffirmé l'embargo sur les armes visant ce pays, imposé par de précédentes résolutions à ce sujet, ainsi que les dérogations s'y rapportant. Il a réaffirmé que la livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire et les activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces nationales de sécurité somaliennes et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, ainsi que l'entrée dans les ports somaliens et le mouillage temporaire de navires transportant des armes et du matériel connexe utilisés à des fins défensives, ne constituaient pas une violation de l'embargo sur les armes¹²⁶. Il s'est également félicité des améliorations apportées par le Gouvernement fédéral somalien aux procédures de déclaration, d'enregistrement et de marquage des armes et s'est à nouveau déclaré résolu à surveiller et évaluer les améliorations apportées afin de réexaminer l'embargo sur les armes, lorsque toutes les conditions énoncées dans ses résolutions seraient réunies¹²⁷. À cet égard, il a prié le Secrétaire général de procéder, avant le 15 mai 2019, à une évaluation technique de l'embargo sur les armes, assortie de propositions et de recommandations en vue d'en améliorer l'application¹²⁸.

De plus, le Conseil a réaffirmé sa décision concernant l'interdiction d'importer et d'exporter du charbon de bois somalien, énoncée au paragraphe 22 de sa résolution [2036 \(2012\)](#), et réaffirmé que les individus et entités qui se livraient à des actes

¹²⁰ Résolution [2444 \(2018\)](#), par. 4, 13 à 16 et 41 à 45.

¹²¹ Résolution [2442 \(2018\)](#), par. 14 et 16.

¹²² Ibid., par. 11.

¹²³ Résolution [2444 \(2018\)](#), par. 4.

¹²⁴ Dans cette résolution, le Conseil a salué les rencontres entre le Président djiboutien et le Président érythréen, entre le représentant du Gouvernement érythréen et le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée, et entre le représentant du Gouvernement érythréen et le Coordonnateur du Groupe de contrôle (par. 1, 2 et 3). Pour plus d'informations sur le Comité et le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹²⁵ Résolution [2444 \(2018\)](#), par. 5.

¹²⁶ Ibid., par. 13 à 15.

¹²⁷ Ibid., par. 17.

¹²⁸ Ibid., par. 32.

contrevenant à l'embargo sur le charbon de bois pourraient être visés par des mesures ciblées. Il a également réaffirmé les dispositions des paragraphes 11 à 21 de sa résolution [2182 \(2014\)](#) et décidé de reconduire, jusqu'au 15 novembre 2019, l'autorisation donnée au paragraphe 15 de la résolution [2182 \(2014\)](#) aux États Membres de faire inspecter des navires à destination ou en provenance de Somalie et d'y saisir et éliminer tout article interdit, s'ils avaient des motifs raisonnables de penser que ces navires violaient l'embargo sur le charbon de bois ou l'embargo sur les armes¹²⁹. Par ailleurs, il a décidé que le gel des avoirs ne s'appliquait pas aux fonds, autres avoirs financiers

¹²⁹ Ibid., par. 41 et 44.

ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps voulu d'une aide humanitaire¹³⁰.

En outre, le Conseil a décidé que les actes qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité en Somalie pouvaient également inclure, sans s'y limiter, le fait de planifier, diriger ou commettre des actes de violences sexuelles et fondées sur le genre et réaffirmé sa volonté d'adopter des mesures ciblées contre les personnes et les entités auxquelles ces critères susmentionnés s'appliquaient¹³¹.

¹³⁰ Ibid., par. 48.

¹³¹ Ibid., par. 50 et 51.

Tableau 6
Changements apportés aux mesures concernant la Somalie et l'Érythrée imposées en vertu de l'Article 41 (2018)

<i>Dispositions concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période considérée (paragraphes concernés)</i>	
		<i>2442 (2018)</i>	<i>2444 (2018)</i>
Embargo sur les armes (Somalie)	733 (1992) , par. 5	Dérogation (16)	Prorogation (13) Dérogation (14, 15)
Embargo sur les armes (Érythrée)	1907 (2009) , par. 5 et 6		Levée (4)
Gel des avoirs (Somalie)	1844 (2008) , par. 3		Prorogation (50) Dérogation (48)
Gel des avoirs (Érythrée)	1907 (2009) , par. 13		Levée (4)
Restrictions commerciales (Érythrée)	2023 (2011) , par. 13		Levée (5)
Embargo sur le charbon de bois (Somalie)	2036 (2012) , par. 22		Prorogation (41) Prorogation limitée (44)
Interdiction de voyager (Somalie)	1844 (2008) , par. 1		Prorogation (50)
Interdiction de voyager (Érythrée)	1907 (2009) , par. 10		Levée (4)

Taliban et personnes et entités qui leur sont associés

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune nouvelle résolution concernant les mesures de sanction visant les Taliban et les autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituaient pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#). Le Comité a continué de surveiller l'application du gel des avoirs, de l'embargo sur les

armes et de l'interdiction de voyager ou de la limitation des déplacements imposés par les résolutions [1267 \(1999\)](#), [1333 \(2000\)](#) et [1390 \(2002\)](#)¹³².

¹³² Pour plus d'informations sur le Comité et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, voir la section I.B de la neuvième partie.

EIIL (Daech), Al-Qaida et personnes et entités qui leur sont associées

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune nouvelle résolution concernant les mesures de sanction imposées à EIIL (Daech) et Al-Qaida et à leurs associés. Dans une déclaration de sa présidence, du 21 décembre 2018, le Conseil a déclaré qu'il avait examiné la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de sa résolution 2368 (2017) et déterminé qu'il n'était pas nécessaire à ce stade d'y apporter de nouveaux ajustements. Il a ajouté qu'il continuerait d'évaluer la mise en œuvre de ces mesures et d'y apporter des ajustements, selon que nécessaire, en vue d'assurer la pleine application des mesures concernant l'ensemble des personnes, groupes, entreprises et entités figurant sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida¹³³.

Iraq

En 2018, le Conseil n'a adopté aucune nouvelle résolution concernant les sanctions visant l'Iraq encore en vigueur, à savoir un embargo sur les armes (assorti de dérogations) et un gel des avoirs des hauts responsables, des organes et des entreprises et institutions publiques de l'ancien régime iraquien. Comme suite à la résolution 1483 (2003), le Comité créé par la résolution 1518 (2003) a continué de

surveiller l'application du gel des avoirs et de maintenir à jour la liste des personnes et entités désignées¹³⁴.

République démocratique du Congo

Au cours de la période considérée, par sa résolution 2424 (2018), le Conseil a reconduit jusqu'au 1^{er} juillet 2019 les mesures de sanctions contre la République démocratique du Congo, lesquelles comprenaient un embargo sur les armes, une interdiction de voyager, un gel des avoirs et des restrictions sur les transports et l'aviation. Il a également reconduit les dérogations à l'embargo sur les armes, au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager¹³⁵. Le tableau 7 donne une vue d'ensemble des changements apportés pendant la période considérée.

Dans sa résolution 2424 (2018), le Conseil a en outre réaffirmé que les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager décrites dans de précédentes résolutions s'appliquaient aux personnes et entités que le Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo aurait désignées à raison des actes définis au paragraphe 7 de la résolution 2293 (2016) et au paragraphe 3 de la résolution 2360 (2017), à savoir se livrer à des actes compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité de la République démocratique du Congo ou concourir à de tels actes¹³⁶.

¹³³ S/PRST/2018/21. Pour plus d'informations sur le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹³⁴ Pour plus d'informations sur le Comité, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹³⁵ Résolution 2424 (2018), par. 1.

¹³⁶ Ibid., par. 2. Pour plus d'informations sur le Comité et le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

Tableau 7

Changements apportés aux mesures concernant la République démocratique du Congo imposées en vertu de l'Article 41 (2018)

<i>Dispositions concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphe concerné) 2424 (2018)</i>
Embargo sur les armes	1493 (2003), par. 20	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Gel des avoirs	1596 (2005), par. 15	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1596 (2005), par. 13	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Sanctions relatives aux transports et à l'aviation	1807 (2008), par. 6 et 8	Prorogation limitée (1)

Soudan

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune nouvelle résolution modifiant les mesures de sanction imposées au Soudan. Toutefois, dans sa résolution 2400 (2018), par laquelle il a prorogé le mandat du Groupe d'experts sur le Soudan, il a rappelé les mesures de sanctions et les critères de désignation établis par les résolutions précédentes et a réaffirmé les dérogations s'y rapportant¹³⁷. Il a également affirmé son intention d'examiner régulièrement les mesures concernant le Darfour, compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain et des rapports soumis par le Groupe d'experts¹³⁸. En outre, dans sa résolution 2429 (2018), dans le cadre du renouvellement du mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, il a fait part de son intention d'envisager de prendre de nouvelles mesures contre toute partie qui entraverait le processus de paix au Darfour¹³⁹, intention qu'il a rappelé dans une déclaration de sa présidence du 11 décembre 2018¹⁴⁰.

Liban

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a apporté aucun changement aux mesures de sanction imposées par la résolution 1636 (2005), à savoir gel des avoirs et interdiction de voyager. Ces mesures devaient être imposées aux personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant suspectées d'avoir participé à l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth qui a coûté la vie à l'ex-Premier Ministre libanais Rafic Hariri, et à 22 autres personnes¹⁴¹.

République populaire démocratique de Corée

Pendant la période considérée, le Conseil n'a apporté aucun changement aux mesures de sanction concernant la République populaire démocratique de Corée. Le Comité créé par la résolution 1718 (2006) a continué de superviser l'application du gel des avoirs, de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et des autres restrictions imposées par les

résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017)¹⁴². Par la résolution 2407 (2018), le mandat du Groupe d'experts chargé d'assister le Comité a été prorogé jusqu'au 24 avril 2019¹⁴³.

Libye

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions relatives aux mesures de sanctions imposées à la Libye, dont l'une modifiait les mesures en vigueur¹⁴⁴. Le tableau 8 donne une vue d'ensemble des changements apportés en 2018¹⁴⁵.

Par sa résolution 2420 (2018), adoptée le 11 juin 2018, le Conseil a prolongé les autorisations concernant le strict respect de l'embargo sur les armes en haute mer au large des côtes libyennes pour une nouvelle période de 12 mois¹⁴⁶. Ces autorisations avaient été introduites dans la résolution 2292 (2016), puis prolongées par la résolution 2357 (2017)¹⁴⁷. De plus, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, dans les 11 mois, sur l'application de la résolution 2420 (2018)¹⁴⁸.

Le 5 novembre 2018, dans sa résolution 2441 (2018), le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 15 février 2020 les autorisations données et les mesures imposées par la résolution 2146 (2014) pour prévenir l'exportation illicite de pétrole, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, depuis la Libye. Il a également décidé que ces autorisations et ces mesures s'appliquaient en ce qui concerne les navires qui chargeaient, transportaient ou déchargeaient du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, que l'on avait exporté ou tenté d'exporter illicitement de Libye¹⁴⁹. À cet égard, il a prié le Gouvernement libyen, entre autres, de signaler au Comité créé par la résolution

¹³⁷ Résolution 2400 (2018), par. 1.

¹³⁸ Ibid., par. 3. Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1591 (2005) sur le Soudan et le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹³⁹ Résolution 2429 (2018), par. 31.

¹⁴⁰ S/PRST/2018/19, cinquième paragraphe.

¹⁴¹ Résolution 1636 (2005), quatrième alinéa et par. 3. Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1636 (2005), voir la section I.B de la neuvième partie.

¹⁴² Pour plus d'informations sur le Comité et le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹⁴³ Résolution 2407 (2018), par. 1.

¹⁴⁴ Résolutions 2420 (2018) et 2441 (2018). Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1970 (2011) sur la Libye et le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹⁴⁵ La résolution 2420 (2018) ne figure pas dans le tableau, car elle ne comporte aucune disposition prolongeant ou modifiant les mesures de sanctions.

¹⁴⁶ Résolution 2420 (2018), par. 1.

¹⁴⁷ Résolution 2292 (2016), par. 3 à 5 et 2357 (2017), par. 1.

¹⁴⁸ Résolution 2420 (2018), par. 2.

¹⁴⁹ Résolution 2441 (2018), par. 2.

1970 (2011) concernant la Libye tout navire transportant du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, illicitement exporté de Libye¹⁵⁰.

Dans la même résolution, le Conseil a réaffirmé que les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs s'appliquaient aussi aux personnes et entités dont le Comité avait déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à des actes qui mettaient en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravaient ou compromettaient la réussite de sa transition politique. Il a également réaffirmé que ces actes pouvaient inclure, sans s'y limiter, le fait de planifier, diriger ou commanditer des attaques contre le personnel des Nations Unies, y compris des membres du Groupe d'experts sur la Libye, ou le fait d'y participer, et décidé que ces actes pouvaient également

¹⁵⁰ Ibid., par. 3.

inclure, sans s'y limiter, le fait de planifier, diriger ou commettre des actes de violence sexuelle et sexiste¹⁵¹.

De plus, toujours dans la même résolution, il a demandé aux États Membres de rendre compte au Comité des mesures qu'ils avaient prises pour donner effet à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs en ce qui concerne toutes les personnes figurant sur la liste des sanctions, y compris celles désignées par le Comité les 7 juin et 11 septembre 2018¹⁵².

Le Conseil s'est déclaré disposé à réexaminer l'embargo sur les armes et à envisager de modifier, à la demande du Gouvernement d'entente nationale, le gel des avoirs, lorsqu'il y aurait lieu¹⁵³.

¹⁵¹ Ibid., par. 11.

¹⁵² Ibid., par. 12. Voir S/2018/1176, par. 25, pour les désignations faites par le Comité en 2018.

¹⁵³ Résolution 2441 (2018), par. 7 et 13.

Tableau 8

Changements apportés aux mesures concernant la Libye imposées en vertu de l'Article 41 (2018)

<i>Dispositions concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphe concerné) 2441 (2018)</i>
Embargo sur les armes	1970 (2011), par. 9	Dérogation (7)
Gel des avoirs	1970 (2011), par. 17	Dérogation (11)
Interdiction d'exporter des armes	1970 (2011), par. 10	
Restrictions commerciales	1973 (2011), par. 21	
Mesures financières	2146 (2014), par. 10 d)	Prorogation limitée (2)
Embargo ou restriction visant le pétrole	2146 (2014), par. 10 a), c) et d)	Prorogation limitée (2) Modification (2)
Interdiction de fournir des services de soutage ou d'entrer dans les ports	2146 (2014), par. 10 c)	Prorogation limitée (2)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1970 (2011), par. 15	Dérogation (11)

Guinée-Bissau

En 2018, le régime de sanctions imposé à la Guinée-Bissau, prévoyant une interdiction de voyager, est resté en vigueur et n'a pas été modifié¹⁵⁴. Dans sa résolution 2404 (2018), le Conseil a décidé de

¹⁵⁴ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 2048 (2012) sur la Guinée-Bissau, voir la section I.B de la neuvième partie.

réexaminer les sanctions dans un délai de sept mois à compter de l'adoption de la résolution, s'est dit prêt à prendre des mesures supplémentaires pour faire face à l'aggravation de la situation en Guinée-Bissau et a prié le Secrétaire général de présenter un rapport et des recommandations concernant, notamment, la poursuite du régime de sanctions imposé par le Conseil pour donner suite à la résolution 2048 (2012)¹⁵⁵. Le

¹⁵⁵ Résolution 2404 (2018), par. 26 à 28.

Secrétaire général a soumis son rapport au Conseil le 28 août 2018¹⁵⁶.

République centrafricaine

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions relatives aux mesures de sanctions imposées à la République centrafricaine¹⁵⁷. Le tableau 9 donne une vue d'ensemble des changements apportés pendant la période considérée¹⁵⁸.

Le 30 janvier 2018, par sa résolution [2399 \(2018\)](#), le Conseil a prorogé jusqu'au 31 janvier 2019 les trois mesures de sanction concernant la République centrafricaine, à savoir un embargo sur les armes, une interdiction de voyager et un gel des avoirs, ainsi que les dérogations s'y rapportant¹⁵⁹. Dans le cadre de l'embargo sur les armes, il a autorisé les États Membres à saisir, enregistrer et traiter les armements et matériels connexes interdits qu'ils découvriront¹⁶⁰.

Par sa résolution [2399 \(2018\)](#), le Conseil a indiqué que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait pas aux fournitures destinées exclusivement à l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et aux missions de formation de l'Union européenne déployées dans le pays, aux forces françaises, ainsi qu'aux forces d'autres États Membres qui assureraient une formation ou prêtaient assistance aux forces de sécurité de la République centrafricaine, dont les services publics

civils chargés du maintien de l'ordre, ni aux livraisons de matériel non létal et à la fourniture d'une assistance exclusivement destinés à soutenir le processus de réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine, ou à être utilisés dans le cadre de celui-ci, en coordination avec la MINUSCA¹⁶¹.

Par cette résolution, le Conseil a également décidé que les personnes et entités qui commettaient des actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, qui compromettaient la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine et perpétraient ainsi ou appuyaient des actes qui compromettaient la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine étaient susceptibles de remplir les critères justifiant une désignation par le Comité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine¹⁶².

En réponse à la demande faite par le Conseil au paragraphe 43 de sa résolution [2399 \(2018\)](#), dans une lettre datée du 31 juillet 2018, adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a proposé des critères permettant d'évaluer les mesures d'embargo sur les armes en République centrafricaine¹⁶³.

Le 13 décembre 2018, le Conseil a adopté la résolution [2448 \(2018\)](#), dans laquelle il a salué la contribution importante qu'apportait le régime de sanctions à la paix, à la stabilité et à la sécurité en République centrafricaine, et rappelé que les personnes et entités qui compromettaient la paix et la stabilité dans ce pays pourraient faire l'objet de mesures ciblées¹⁶⁴.

¹⁵⁶ [S/2018/791](#).

¹⁵⁷ Résolutions [2399 \(2018\)](#) et [2448 \(2018\)](#). Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) sur la République centrafricaine et le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹⁵⁸ La résolution [2448 \(2018\)](#) ne figure pas dans le tableau, car elle ne comporte aucune disposition prolongeant ou modifiant les mesures de sanctions.

¹⁵⁹ Résolution [2399 \(2018\)](#), par. 1, 9, 14 et 16 à 19.

¹⁶⁰ *Ibid.*, par. 2.

¹⁶¹ *Ibid.*, par. 1 a) et b). D'autres dérogations à l'embargo sur les armes, au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager ont été prévues aux alinéas c) à h) du paragraphe 1 (embargo sur les armes), au paragraphe 14 (interdiction de voyager) et aux paragraphes 17 à 19 (gel des avoirs).

¹⁶² *Ibid.*, par. 22.

¹⁶³ [S/2018/752](#).

¹⁶⁴ Résolution [2448 \(2018\)](#), dix-huitième alinéa et par. 9.

Tableau 9

Changements apportés aux mesures concernant la République centrafricaine imposées en vertu de l'Article 41 (2018)

<i>Dispositions concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphe concerné) 2399 (2018)</i>
Embargo sur les armes	2127 (2013) , par. 54	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Gel des avoirs	2134 (2014) , par. 32 et 34	Prorogation limitée (16) Dérogation (17 à 19)

<i>Dispositions concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphe concerné) 2399 (2018)</i>
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2134 (2014), par. 30	Prorogation limitée (9) Dérogação (14)

Yémen

En 2018, le Conseil a adopté la résolution 2402 (2018), par laquelle il a reconduit jusqu'au 26 février 2019 les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager, ainsi que les dérogations pertinentes s'y rapportant¹⁶⁵. Le tableau 10 donne une vue d'ensemble des changements apportés pendant la période considérée.

Dans sa résolution 2402 (2018), le Conseil a réaffirmé les critères de désignation énoncés par de précédentes résolutions et redit qu'il suivrait en permanence la situation au Yémen et se tiendrait prêt à

¹⁶⁵ Résolution 2402 (2018), par. 2.

examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la résolution selon ce que dicterait l'actualité¹⁶⁶. Il a également demandé aux États Membres qui ne l'avaient pas encore fait de présenter un rapport au Comité créé par la résolution 2140 (2014) sur les mesures prises en vue d'appliquer les mesures de sanction et rappelé que les États Membres qui effectuaient une inspection de chargements en application du paragraphe 15 de la résolution 2216 (2015) étaient tenus de présenter par écrit un rapport au Comité¹⁶⁷.

¹⁶⁶ Ibid., par. 3, 4 et 12.

¹⁶⁷ Ibid., par. 10.

Tableau 10

Changements apportés aux mesures concernant le Yémen imposées en vertu de l'Article 41 (2018)

<i>Dispositions concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphe concerné) 2402 (2018)</i>
Embargo sur les armes	2216 (2015), par. 14 à 16	Prorogation (2)
Gel des avoirs	2140 (2014), par. 11 et 13	Prorogation limitée (2) Dérogação (2)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2140 (2014), par. 15	Prorogation limitée (2) Dérogação (2)

Soudan du Sud

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté trois résolutions relatives aux mesures de sanctions imposées au Soudan du Sud¹⁶⁸. Par sa résolution 2428 (2018), en plus de reconduire les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager et les dérogations s'y rapportant, le Conseil a imposé un embargo sur les armes dans ce pays, lequel visait les armements et matériels connexes de tous types, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport

¹⁶⁸ Résolutions 2406 (2018), 2418 (2018) et 2428 (2018).

Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 2206 (2015) sur le Soudan du Sud et le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes¹⁶⁹. Le tableau 11 donne une vue d'ensemble des changements apportés pendant la période considérée¹⁷⁰.

Le 15 mars 2018, dans le cadre du renouvellement du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, dans sa résolution 2406 (2018), le Conseil a exprimé son intention d'envisager toutes les mesures appropriées contre ceux qui entreprenaient des actions qui compromettaient la paix,

¹⁶⁹ Résolution 2428 (2018), par. 4 et 12.

¹⁷⁰ La résolution 2406 (2018) n'est pas incluse dans le tableau car elle ne contient pas de dispositions prolongeant ou modifiant les mesures de sanctions.

la stabilité et la sécurité du Soudan du Sud. Il a pris note du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 8 février 2018 dans lequel celui-ci a indiqué qu'il faudrait veiller à ce que les signataires de l'Accord de cessation des hostilités soient privés des moyens de continuer de combattre, et s'est déclaré disposé à envisager toutes les mesures, y compris un embargo sur les armes, selon qu'il conviendrait, pour priver les parties des moyens de continuer à combattre et prévenir toute violation de l'Accord¹⁷¹.

Le 31 mai 2018, par sa résolution 2418 (2018), le Conseil a reconduit jusqu'au 15 juillet 2018 les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager, ainsi que les dérogations s'y rapportant¹⁷². Dans cette résolution, il a également prié le Secrétaire général de présenter un rapport d'ici au 30 juin 2018 indiquant si les parties à l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire avaient participé à des combats depuis l'adoption de la résolution ou si elles avaient conclu un accord politique viable. Il a également décidé que si le Secrétaire général signalait des combats ou l'absence d'un tel accord, il devrait envisager l'application des mesures aux personnes mentionnées dans l'annexe 1 à la résolution ou d'un embargo sur les armes¹⁷³.

Le 13 juillet 2018, par sa résolution 2428 (2018), le Conseil a décidé d'imposer un embargo sur les armes jusqu'au 31 mai 2019, en application duquel tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects au Soudan du Sud d'armements et de matériels connexes de tous types, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes. Il a également prévu une série de dérogations visant, notamment, les armes et matériels connexes destinés à appuyer le personnel des Nations Unies, notamment la

Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, ou destinés à son usage, ainsi que le matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection¹⁷⁴. En outre, par sa résolution 2428 (2018), il a reconduit jusqu'au 31 mai 2019 les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager, ainsi que les dérogations s'y rapportant¹⁷⁵. Il a également réaffirmé que ces mesures s'appliquaient à toutes les personnes et entités responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou ayant pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques et décidé qu'elles s'appliqueraient aussi à toutes les personnes mentionnées dans l'annexe 1 de la résolution¹⁷⁶. En outre, il a souligné que les activités et politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud pouvaient comprendre, sans s'y limiter, le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre des actes de violence sexuelle ou sexiste au Soudan du Sud ou la participation de groupes armés ou de réseaux criminels à des activités qui déstabilisaient le pays à travers l'exploitation ou le commerce illégaux des ressources naturelles¹⁷⁷. Par ailleurs, il s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de malversations et de détournements de fonds publics et s'est vivement inquiété des informations selon lesquelles le Gouvernement provisoire d'union nationale se serait livré à des malversations financières, ces deux faits faisant peser une menace sur la paix, la stabilité et la sécurité dans le pays. Dans ce contexte, il a souligné que les personnes menant des activités ou des politiques qui avaient pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit dans le pays pourraient se voir frappées d'une interdiction de voyager et de sanctions financières¹⁷⁸.

¹⁷⁴ Résolution 2428 (2018), par. 4 et 5.

¹⁷⁵ Ibid., par. 12.

¹⁷⁶ Ibid., par. 13 et 17.

¹⁷⁷ Ibid., par. 14 e) et j).

¹⁷⁸ Ibid., par. 15.

¹⁷¹ Résolution 2406 (2018), par. 3.

¹⁷² Résolution 2418 (2018), par. 1.

¹⁷³ Ibid., par. 3.

Tableau 11
Changements apportés aux mesures concernant le Soudan du Sud imposées en vertu de l'Article 41 (2018)

<i>Dispositions concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période considérée (paragraphes concernés)</i>	
		<i>2418 (2018)</i>	<i>2428 (2018)</i>
Gel des avoirs	2206 (2015) , par. 12 et 14	Prorogation limitée (1) Dérogação (1) Dérogação (12)	Prorogation limitée (12) Modification (16)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2206 (2015) , par. 9	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)	Prorogation limitée (12) Modification (16) Dérogação (12)
Embargo sur les armes	2428 (2018) , par. 4		Imposition (4) Dérogação

Mali

En 2018, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions relatives aux sanctions imposées au Mali¹⁷⁹. Le tableau 12 donne une vue d'ensemble des changements apportés pendant la période considérée¹⁸⁰.

Dans sa résolution [2423 \(2018\)](#), le Conseil a exprimé son intention de suivre attentivement la prompte mise en œuvre de la feuille de route adoptée le 22 mars 2018 et de répondre au moyen des mesures

prévues par la résolution [2374 \(2017\)](#) dans le cas où les parties ne respecteraient pas les engagements convenus selon le calendrier prévu¹⁸¹.

Par sa résolution [2432 \(2018\)](#), le Conseil a reconduit jusqu'au 31 août 2019 les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager, ainsi que les déroguations pertinentes s'y rapportant¹⁸². Il a réaffirmé les critères de désignation établis dans la résolution [2374 \(2017\)](#) et redit qu'il suivrait en permanence l'évolution de la situation au Mali et se tiendrait prêt à examiner l'opportunité des mesures de sanction selon ce que dicterait l'actualité¹⁸³.

¹⁷⁹ Résolutions [2423 \(2018\)](#) et [2432 \(2018\)](#). Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution [2374 \(2017\)](#) sur le Mali et le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹⁸⁰ La résolution [2423 \(2018\)](#) ne figure pas dans le tableau, car elle ne comporte aucune disposition prolongeant ou modifiant les mesures de sanctions.

¹⁸¹ Résolution [2423 \(2018\)](#), sixième alinéa et par. 3.

¹⁸² Résolution [2432 \(2018\)](#), par. 1.

¹⁸³ Ibid., par. 2 et 5.

Tableau 12
Changements apportés aux mesures concernant le Mali imposées en vertu de l'Article 41 (2018)

<i>Dispositions concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période considérée (paragraphes concernés)</i>
		<i>2432 (2018)</i>
Gel des avoirs	2374 (2017) , par. 4	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2374 (2017) , par. 1	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)

B. Débats relatifs à l'Article 41

La présente sous-section traite des débats du Conseil de sécurité relatifs à l'utilisation des sanctions et des autres mesures prises en vertu de l'Article 41 de la Charte. Elle s'articule en deux parties, la première concerne les questions thématiques et la seconde les questions concernant un pays ou une région en particulier

Au cours de la période considérée, l'Article 41 a été mentionné explicitement à deux reprises lors de séances du Conseil. Le 25 juin 2018, à la 8293^e séance, tenue au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », la représentante du Royaume-Uni a déclaré que les sanctions étaient un outil vital de l'arsenal du Conseil et, comme l'Article 41 l'indiquait clairement, donnaient un véritable effet à ses décisions et transformaient les paroles prononcées dans la salle du Conseil en conséquences concrètes pour ceux qui menaçaient la paix et la sécurité internationales¹⁸⁴. Le 29 août 2018, à la 8334^e séance, tenue au titre de la même question, la représentante de Cuba a estimé regrettable que le Conseil soit trop enclin à recourir aux dispositions des Articles 41 et 42 de la Charte, sans avoir pleinement épuisé toutes les autres options, notamment celles prévues au titre du Chapitre VI, et sans examiner leurs conséquences, y compris les effets à court et à long terme de l'imposition de sanctions, en particulier pour les processus politiques visant à parvenir à un règlement des conflits par des voies pacifiques¹⁸⁵.

En 2018, le recours aux sanctions a fait l'objet d'amples débats entre les membres du Conseil et les non-membres au cours des délibérations portant sur des questions thématiques comme de celles portant sur des questions concernant un pays ou une région en particulier. Au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a examiné la manière dont les régimes de sanctions pouvaient aider à prévenir et à résoudre les conflits liés aux ressources naturelles (voir cas n° 6). Au titre de la question thématique intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », il a également étudié la question de l'inclusion de la violence sexuelle et fondée sur le genre comme critère explicite de différents régimes de sanctions (voir cas n° 7). Il a tenu des débats semblables dans le contexte des mesures de sanction imposées à la Libye (voir cas n° 9) et à la Somalie (voir cas n° 11).

¹⁸⁴ S/PV.8293, p. 15.

¹⁸⁵ S/PV.8334, p. 59.

Il a également été question de l'importance des sanctions en tant qu'outil à la disposition du Conseil lors des débats sur l'imposition d'un embargo sur les armes au Soudan du Sud (voir cas n° 8), la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite d'êtres humains en Libye (voir cas n° 10) et la fin des sanctions imposées à l'Érythrée en parallèle du renouvellement de celles imposées à la Somalie (voir cas n° 11).

Débats relatifs à l'Article 41 concernant des questions thématiques

Cas n° 6

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 16 octobre 2018, le Conseil a tenu sa 8372^e séance, à l'initiative de l'État plurinational de Bolivie, qui assurait la présidence, au titre de la question susmentionnée et de la question subsidiaire intitulée « Causes profondes des conflits – le rôle des ressources naturelles »¹⁸⁶. À cette séance, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général, qui a évoqué les liens entre les conflits armés et les ressources naturelles et souligné l'action menée par l'ONU pour faire face à la menace croissante que représentaient les risques liés au climat pour la sécurité. Il a maintenu que la distribution inéquitable des ressources naturelles, la corruption et la mauvaise gestion pouvaient entraîner et entraîneraient effectivement des conflits et que ces pressions pouvaient également exacerber les divisions ethniques ou religieuses existantes au sein des sociétés et au-delà des frontières¹⁸⁷.

Les membres du Conseil ont unanimement convenu que la concurrence pour les ressources naturelles exacerbait trop souvent les conflits. S'exprimant avant les autres membres du Conseil, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a affirmé que derrière l'exploitation des ressources naturelles en situation de conflit se trouvaient souvent des sociétés multinationales et des intérêts étrangers. Il a souligné qu'il fallait rendre le régime de sanctions « plus dynamique et plus efficace » et imposer des sanctions aux réseaux qui composaient la chaîne complète des personnes impliquées dans le conflit, ainsi qu'aux « intermédiaires commerciaux » et aux « intermédiaires financiers », afin d'empêcher les sociétés multinationales d'exploiter à profit des

¹⁸⁶ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 9 octobre 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'État plurinational de Bolivie (S/2018/901).

¹⁸⁷ S/PV.8372, p. 2 et 3.

ressources naturelles obtenues illégalement sur les marchés mondiaux¹⁸⁸. Compte tenu de l'existence de liens entre les auteurs de l'exploitation illicite de ressources naturelles et des organisations criminelles, le représentant du Pérou a engagé les comités des sanctions du Conseil à accorder une attention particulière aux réseaux de trafic illicite de ressources naturelles venant des pays touchés par des conflits, ainsi qu'aux flux illégaux correspondants, conformément à la déclaration de sa présidence du 25 juin 2007¹⁸⁹. La représentante de la Pologne a souligné la nécessité d'adopter une approche « globale et innovante », car la question des ressources naturelles et des conflits ne concernait pas seulement les gouvernements, mais aussi les entreprises privées et les groupes armés. À cet égard, rappelant elle aussi la déclaration de la présidence du 25 juin 2007¹⁹⁰, elle a déclaré que les groupes d'experts et les régimes de sanctions du Conseil de sécurité offraient toute une gamme de mécanismes et pouvaient jouer un rôle pour aider les gouvernements concernés à faire en sorte que l'exploitation illégale de ces ressources ne vienne pas alimenter encore le conflit¹⁹¹.

Le représentant de la Côte d'Ivoire, prenant la parole au nom de son pays, de l'Éthiopie et de la Guinée équatoriale, a relevé que le Conseil avait utilisé divers outils pour traiter les liens entre les ressources naturelles et les conflits, notamment des sanctions relatives aux ressources naturelles, et l'a exhorté à faire le bilan des enseignements tirés de la mise en œuvre de ces mesures en vue de renforcer son rôle dans la prévention et le règlement des conflits liés aux ressources naturelles¹⁹². La représentante des Pays-Bas a souligné que le commerce illégal des ressources naturelles devait être un motif de sanctions, car les revenus tirés de l'exploitation et du commerce illégaux de ressources naturelles servaient à déstabiliser des pays¹⁹³.

Le représentant du Koweït a demandé au Conseil d'adopter, dans le cadre des sanctions qu'il imposait, des mandats explicites, assortis de cahiers des charges précis afin de prévenir le trafic et l'exploitation illégale des ressources naturelles. Il estimait néanmoins que la diplomatie préventive fondée sur le dialogue et la médiation restait le meilleur moyen de prévenir les

conflits, notamment ceux qui portaient sur des revendications liées aux ressources naturelles¹⁹⁴.

Le représentant de la Suède a incité le Conseil à évaluer et à traiter la question des ressources naturelles d'une manière plus structurée et proactive, en demandant que les rapports réguliers du Secrétariat comprennent une analyse plus intégrée des facteurs de conflit, comme une analyse comparative entre les sexes, les femmes étant des acteurs importants dans la lutte contre les facteurs et les causes profondes des conflits. Il a ajouté que le Conseil devait également donner suite à ces informations par des mesures concrètes, comme des mandats à des missions de maintien de la paix devant travailler en étroite collaboration avec les équipes de pays des Nations Unies et les autres acteurs concernés, ainsi que des mesures ciblées à l'encontre des individus, des entités ou des biens qui contribuaient à alimenter les conflits par le commerce illicite¹⁹⁵. Le représentant de la France a de plus souligné qu'il était nécessaire, lors de l'élaboration des critères de désignation liés à l'exploitation des ressources, de tenir compte des inégalités d'accès aux ressources dont souffraient les femmes¹⁹⁶.

Le représentant de la Chine a déclaré que les sanctions imposées par le Conseil n'étaient pas une fin en soi et devaient être minutieusement ciblées pour avoir un impact précis sur les organisations qui se livraient à l'extraction illicite, tout en réduisant au minimum les effets de ces sanctions sur l'exploitation normale faite par les pays concernés¹⁹⁷. La représentante des États-Unis a affirmé que les régimes de sanctions des Nations Unies demeuraient un outil indispensable pour remédier aux effets déstabilisateurs du commerce des ressources illicites et que les États devaient faire davantage pour renforcer l'application des régimes de sanctions qui cherchaient à éliminer le commerce des ressources naturelles alimentant les conflits¹⁹⁸. La représentante du Royaume-Uni a souligné que, si les régimes de sanctions pouvaient être un instrument utile pour s'attaquer au rôle des ressources naturelles dans la perpétuation des conflits, leur succès dépendait de leur mise en œuvre non seulement par tous les membres du Conseil, mais

¹⁸⁸ Ibid., p. 4.

¹⁸⁹ Ibid., p. 8. Voir aussi [S/PRST/2007/22](#).

¹⁹⁰ [S/PRST/2007/22](#), septième paragraphe.

¹⁹¹ [S/PV.8372](#), p. 17.

¹⁹² Ibid., p. 7.

¹⁹³ Ibid., p. 10.

¹⁹⁴ Ibid., p. 11.

¹⁹⁵ Ibid., p. 13.

¹⁹⁶ Ibid., p. 18 et 19.

¹⁹⁷ Ibid., p. 16.

¹⁹⁸ Ibid., p. 9.

également par tous les autres États Membres de l'ONU¹⁹⁹.

Cas n° 7 Les femmes et la paix et la sécurité

Le 16 avril 2018, le Conseil a tenu sa 8234^e séance, à l'initiative du Pérou, qui en assurait la présidence, au titre de la question susmentionnée et de la question subsidiaire intitulée « Prévention des violences sexuelles en période de conflit par l'autonomisation, l'égalité des genres et l'accès à la justice »²⁰⁰.

À cette séance, il a examiné le plus récent rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits²⁰¹. Au cours des débats, plusieurs orateurs se sont déclarés en faveur de l'inclusion de la violence sexuelle comme critère de désignation distinct aux fins de sanctions²⁰². Les représentants de l'État plurinational de Bolivie et du Kazakhstan et la représentante de la Lituanie ont expressément repris la recommandation du rapport, en exhortant les comités des sanctions du Conseil d'inclure la violence sexuelle parmi les critères de désignation aux fins de sanctions²⁰³. La représentante des Pays-Bas a appelé le Conseil à systématiquement et explicitement faire de la lutte contre la violence sexuelle un critère de désignation dans le cadre des régimes de sanctions, en particulier ceux qui ciblaient les acteurs mentionnés dans le rapport²⁰⁴. Elle a souligné que les sanctions ne pouvaient se substituer aux poursuites contre les auteurs de crimes sanctionnés par le droit international. S'agissant des zones touchées par un conflit qui ne faisaient pas l'objet de sanctions imposées par l'ONU, elle a en outre exhorté le Conseil à envisager d'adopter des régimes de sanctions ciblés afin d'inclure un critère de désignation spécifique aux fins de sanctions²⁰⁵. Dans le même ordre d'idées, le représentant de l'Allemagne a déclaré qu'en plus d'inclure beaucoup plus régulièrement la violence sexuelle parmi les critères d'inscription sur la liste des

régimes de sanctions, le Conseil devrait également renvoyer les affaires de violence sexuelle devant la Cour pénale internationale²⁰⁶.

En ce qui concerne les régimes de sanctions déjà en vigueur, sans le critère de désignation distinct sur la violence sexuelle, la représentante de la Suède a encouragé les groupes d'experts à faire leurs rapports sur la base des critères du droit international humanitaire et/ou des droits de l'homme²⁰⁷. Notant qu'en 2017, le Conseil avait pour la toute première fois fait de la violence sexuelle liée au conflit un critère de désignation à part entière du régime de sanctions concernant la République centrafricaine, elle a ajouté qu'établir ce critère ne suffisait pas et qu'il fallait aussi que les comités de sanctions disposent de l'expertise voulue en matière d'égalité des sexes. Selon elle, le Conseil avait répondu à ce besoin en ajoutant des dispositions lors du renouvellement du régime de sanctions en 2018²⁰⁸. Dans le même ordre d'idées, le représentant du Canada a instamment prié le Conseil d'inclure expressément les violences sexuelles parmi les critères de désignation des régimes de sanctions de l'ONU lorsque de tels crimes étaient commis de façon persistante et ajouté qu'il fallait que les comités de sanctions puissent s'appuyer sur des compétences de spécialistes de la problématique femmes-hommes et des violences sexuelles et sur des informations fournies par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit²⁰⁹.

Le représentant de l'Argentine a souligné que les violences sexuelles étaient parmi les crimes internationaux les plus graves et devaient être prévenues et punies en employant les outils disponibles, y compris les régimes de sanctions du Conseil²¹⁰. Le représentant du Mexique a insisté sur la nécessité pour la communauté internationale de reconnaître que les sanctions faisaient partie des moyens les plus efficaces de punir les auteurs de violences sexuelles. Néanmoins, a-t-il ajouté, sans une coopération au sein et en dehors du système des Nations Unies pour mener des enquêtes et constituer des dossiers sur ce type de crimes de guerre, avec impartialité et efficacité, les sanctions auraient toujours une « portée limitée » pour lutter contre les violences

¹⁹⁹ Ibid., p. 20.

²⁰⁰ S/PV.8234. Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 2 avril 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pérou (S/2018/311).

²⁰¹ S/2018/250.

²⁰² S/PV.8234, p. 13 et 14 (France), p. 30 à 32 (Canada), p. 37 et 38 (Espagne), p. 61 et 62 (Allemagne), p. 81 et 82 (Costa Rica) et p. 83 et 84 (Monténégro).

²⁰³ Ibid., p. 16 et 17 (État plurinational de Bolivie), p. 22 (Kazakhstan) et p. 53 à 55 (Lituanie).

²⁰⁴ Ibid., p. 26.

²⁰⁵ Ibid.

²⁰⁶ Ibid., p. 62.

²⁰⁷ Ibid., p. 10.

²⁰⁸ Ibid. Voir résolutions 2339 (2017), par. 17, al. c), et 2399 (2018), par. 35.

²⁰⁹ S/PV.8234, p. 30 et 31.

²¹⁰ Ibid., p. 90.

sexuelles en période de conflit²¹¹. La représentante de l'Irlande a exhorté le Conseil à agir promptement et avec cohérence pour imposer des sanctions aux auteurs de violences sexuelles liées au conflit²¹². Tout en notant l'aptitude du Conseil à dissuader la commission d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre par des sanctions ciblées, le représentant de l'Italie a souligné qu'il fallait veiller à ce que les sanctions soient effectivement appliquées, afin d'accroître le coût lié à l'autorisation ou à l'emploi de violences sexuelles en période de conflit²¹³.

Tandis que le représentant de la Croatie s'est félicité de l'accent mis sur la nécessité urgente de veiller à ce que les considérations relatives à la violence sexuelle soient expressément et systématiquement prises en compte dans les efforts de prévention, les processus de paix et les régimes de sanctions²¹⁴, la représentante des États-Unis a déploré la terrible sous-utilisation des outils de sanctions dont le Conseil disposait pour punir les auteurs de violences sexuelles²¹⁵.

Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par les tentatives visant à élargir l'interprétation du mandat du Conseil sur la lutte contre les violences sexuelles en période de conflit en utilisant un terme différent, à savoir « violences sexuelles liées aux conflits », ajoutant que ce qui pouvait sembler être de simples différences terminologiques faisait en réalité courir le risque de sortir du mandat du Conseil et d'empiéter sur les mandats d'autres organismes des Nations Unies²¹⁶.

Débats relatifs à l'Article 41 concernant des questions concernant un pays ou une région en particulier

Cas n° 8

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

À sa 8273^e séance, tenue le 31 mai 2018, le Conseil a adopté la résolution 2418 (2018), mais ne l'a pas fait à l'unanimité²¹⁷. La représentante des États-

Unis a noté que le Conseil n'avait pas imposé d'embargo sur les armes, bien que le besoin en soit évident ni sanctionné un seul individu depuis 2015. Elle a ajouté que les parties avaient violé l'Accord de cessation des hostilités au Soudan du Sud et que ni l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) ni l'Union africaine n'avaient fait subir de conséquences aux contrevenants²¹⁸. Les représentants du Royaume-Uni, de la Suède et de la France étaient d'avis que la résolution 2418 (2018) était un pas important pour accroître la pression sur les parties afin de les pousser à faire des compromis dans l'intérêt de la paix, ce qui contribuerait à faire cesser les violences au Soudan du Sud et à faire avancer le processus politique²¹⁹.

Les États qui se sont abstenus ont dit craindre que la menace de nouvelles mesures de sanctions et désignations puissent avoir des répercussions négatives sur le processus de paix et ont souligné la nécessité de coordonner l'action des organisations régionales et de l'ONU. Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Éthiopie a expliqué que l'IGAD était sur le point de conclure le Forum de haut niveau pour la revitalisation et de présenter sa proposition de compromis et que l'adoption du projet de résolution serait préjudiciable à ce processus. Il a affirmé qu'en agissant sans se synchroniser ou coordonner sa position avec l'Union africaine, le Conseil remettrait gravement en cause le processus de paix. Il a ajouté que l'IGAD avait réaffirmé sa détermination à prendre des mesures ciblées contre les parties et les individus considérés comme des auteurs de troubles ; une volonté confirmée également par l'Union africaine. Il a déclaré que son pays s'abstiendrait parce que le texte était manifestement préjudiciable au processus de paix et sapait les efforts déployés par la sous-région, la région, l'IGAD et l'Union africaine²²⁰. S'exprimant également avant le vote, le représentant de la Guinée équatoriale a indiqué que l'inclusion d'une liste de personnes à qui imposer des sanctions constituait un obstacle aux négociations menées sur le terrain²²¹.

Après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il était mal avisé d'imposer des sanctions contre les hauts responsables qui avaient participé au processus de négociation parrainé par l'IGAD. Il a dit douter du fait que l'imposition de

²¹¹ Ibid., p. 44 et 45.

²¹² Ibid., p. 75.

²¹³ Ibid., p. 48.

²¹⁴ Ibid., p. 81.

²¹⁵ Ibid., p. 11.

²¹⁶ Ibid., p. 19.

²¹⁷ Le projet de résolution a recueilli neuf voix pour (Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Péroù, Pologne, Royaume-Uni, Suède), avec six abstentions (Bolivie (État plurinational de), Chine, Éthiopie,

Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Kazakhstan). Voir S/PV.8273, p. 4.

²¹⁸ S/PV.8273, p. 2.

²¹⁹ Ibid., p. 5 (Royaume-Uni), p. 6 (Suède) et p. 7 (France).

²²⁰ Ibid., p. 3 et 4.

²²¹ Ibid., p. 4.

sanctions contre des membres du Gouvernement sud-soudanais et d'un embargo sur les armes permettent de trouver une solution politique. Selon lui, durant le processus de rédaction d'un nouveau projet de résolution en juillet 2018, la Fédération de Russie partirait également du fait qu'il était inacceptable d'avoir une position préétablie sur l'élargissement des sanctions. Enfin, il a rejeté la position nuisible et irrespectueuse qu'avaient pris les rédacteurs en imposant un délai trop strict au Conseil, ce qui était tout simplement inacceptable s'agissant de décisions d'une telle portée concernant des sanctions adoptées en vertu du Chapitre VII²²².

Le représentant de la Chine a déclaré que la menace d'un embargo sur les armes et les désignations potentielles ne permettaient pas de faire avancer le processus politique de paix. Son pays maintenait une position constante en ce qui concerne les sanctions, convaincu que les sanctions étaient un moyen de parvenir à une fin, et non une fin en soi. L'orateur a ajouté que le Conseil devait se montrer extrêmement prudent en appliquant les sanctions, et les mesures qu'il prenait devaient contribuer à faire avancer le processus de règlement politique au Soudan du Sud²²³. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a dit que les décisions d'imposer des sanctions contre les acteurs qui violaient l'accord de cessation des hostilités et entravaient le processus de paix devaient faire l'objet d'un accord de principe des organisations régionales et sous-régionales²²⁴. Le représentant du Kazakhstan s'est dit profondément préoccupé par les rapports faisant état de la poursuite d'actions militaires et de violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et prêt à discuter de la prise par le Conseil de mesures supplémentaires appropriées à l'encontre de ceux qui violaient cet accord. Toutefois, le Kazakhstan s'est abstenu lors du vote sur la résolution 2418 (2018) parce que les préoccupations des pays de la région en ce qui concerne le calendrier de ces actions n'avaient pas été suffisamment prises en compte²²⁵.

Le 13 juillet 2018, le Conseil a adopté la résolution 2428 (2018), avec six abstentions²²⁶.

²²² Ibid., p. 6.

²²³ Ibid., p. 7.

²²⁴ Ibid.

²²⁵ Ibid., p. 8.

²²⁶ Le projet de résolution a recueilli neuf voix pour (Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède), avec six abstentions (Bolivie (État plurinational de), Chine, Éthiopie,

S'exprimant avant le vote, la représentante des États-Unis a dit que l'objectif du projet de résolution (S/2018/691) était de venir en aide à la population sud-soudanaise, en arrêtant le flux d'armes que les groupes armés utilisaient pour se combattre et terroriser la population. Réaffirmant que les États-Unis soutenaient le processus de paix au Soudan du Sud, elle a déclaré que l'embargo sur les armes était une mesure pour protéger les civils, mettre fin à la violence et « briser le cercle vicieux des promesses non tenues », pour que les négociations fonctionnent²²⁷.

Le représentant de l'Éthiopie a affirmé que le recours à des sanctions immédiates reviendrait à ne pas prendre en compte les progrès qui avaient été réalisés à ce jour et que l'adoption du projet de résolution pourrait semer la confusion entre les parties, car il leur serait difficile de concilier l'action du Conseil avec la réalité du processus de paix²²⁸. Le représentant de la Guinée équatoriale a soutenu que l'imposition de sanctions par le Conseil constituerait non seulement une ingérence contre-productive dans les progrès indéniables qui avaient été réalisés sur le terrain, mais traduirait également un manque de respect manifeste pour les États et les organisations régionales concernés²²⁹.

S'exprimant après le vote, le représentant de la France a expliqué que la résolution ne visait pas à nuire aux négociations menées par l'IGAD, mais à protéger les populations civiles, et que l'embargo était l'une des mesures les plus importantes que le Conseil pouvait prendre pour protéger les populations civiles sud-soudanaises. Il a ajouté que le Conseil, en adoptant également des sanctions individuelles contre deux responsables militaires importants de chaque camp, envoyait un signal très clair : l'impunité pour les violences faites aux civils et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire les plus élémentaires ne pouvait plus être acceptée²³⁰. Le représentant des Pays-Bas s'est félicité en particulier des sanctions imposées à l'encontre de deux individus, dont la responsabilité dans les violations flagrantes des droits de l'homme était bien documentée. Il a également indiqué que l'imposition d'un embargo sur les armes soulignait le fait qu'il n'y avait pas de solution militaire au conflit au Soudan du Sud. Il s'est également félicité de « l'insertion de critères de

Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Kazakhstan).

Voir S/PV.8310, p. 5.

²²⁷ S/PV.8310, p. 2 et 3.

²²⁸ Ibid., p. 4.

²²⁹ Ibid.

²³⁰ Ibid., p. 5.

désignation spécifiques relatifs à la violence sexuelle » dans la résolution 2428 (2018)²³¹.

Le représentant de la Chine a constaté que l'Union africaine et l'IGAD avaient indiqué à plusieurs reprises récemment qu'il n'était ni souhaitable ni utile d'imposer des sanctions supplémentaires au Soudan du Sud, et ajouté que le Conseil de sécurité devait écouter les aspirations légitimes des organisations régionales et des pays d'Afrique et adopter une position prudente lorsqu'il s'agissait d'imposer des sanctions²³². Le représentant de la Fédération de Russie a noté que les États membres de l'IGAD avaient indiqué qu'accroître la pression des sanctions sur le Soudan du Sud était très malvenu. Il s'est dit résolument convaincu qu'imposer des sanctions aux personnes qui participaient activement au processus politique ou aux membres du gouvernement était contreproductif et qu'un embargo sur les armes n'aurait pas non plus d'effet positif sur le processus de règlement politique²³³.

En réponse aux déclarations prononcées par d'autres membres du Conseil, la représentante du Royaume-Uni a dit que la résolution 2428 (2018) visait à protéger la population sud-soudanaise en imposant un embargo qui aurait dû être en place depuis longtemps et de nouvelles sanctions ciblées contre deux individus dont les agissements n'avaient fait qu'étendre et prolonger le conflit²³⁴. À la fin de la séance, le représentant du Soudan du Sud a remercié les États membres du Conseil qui s'étaient abstenus. Se référant aux déclarations des représentants de l'Éthiopie et de la Guinée équatoriale, il a expliqué que ce n'était pas tant la résolution en elle-même, mais le fait qu'elle soit adoptée à un moment où le processus de paix enregistrait des avancées réelles qui risquait de faire pencher la balance pour les parties qui négociaient²³⁵.

Cas n° 9 La situation en Libye

À sa 8389^e séance, le 5 novembre 2018, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2441 (2018), avec deux absentions²³⁶. Dans sa résolution

2441 (2018), le Conseil a renouvelé les mesures de sanctions et les dérogations portant sur le pétrole et les produits pétroliers en ce qui concerne la Libye et réaffirmé d'autres mesures déjà en vigueur, dont le fait que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliqueraient aux personnes et entités dont le Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye avait déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettaient en danger la paix, la stabilité ou la sécurité dans ce pays, ou qui entravaient ou compromettaient la réussite de sa transition politique. Par cette résolution, il a décidé que ces actes pouvaient inclure le fait de planifier, diriger ou commettre des actes de violence sexuelle et sexiste²³⁷.

À l'issue du vote, le représentant de la Suède a indiqué que son pays se réjouissait tout particulièrement d'avoir introduit le fait de planifier, diriger ou commettre des actes de violence sexuelle et sexiste en tant que critère à part et distinct pour l'inscription sur la liste des sanctions. Il espérait que la mise en exergue de ce problème donnerait lieu à des changements décisifs, conduirait au respect des obligations et permettrait de faire du respect du principe de responsabilité une réalité sur le terrain en Libye²³⁸.

Les représentants des Pays-Bas et de la France se sont également félicités de l'introduction des violences sexuelles et sexistes comme critère de désignation pour des sanctions²³⁹. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil avait pris une mesure importante en élargissant les critères de désignation pour y inclure la violence sexiste, ce qui faisait passer un message fort, à savoir que la communauté internationale ne tolérerait pas de tels crimes²⁴⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie, qui s'était abstenue de voter sur la résolution 2441 (2018), a indiqué que les actes visés par la nouvelle disposition érigeant la violence sexuelle et sexiste en critère distinct étaient déjà pleinement couverts par les critères de désignation existants et que l'existence de précédents s'agissant d'autres régimes de sanctions, à savoir ceux concernant la République centrafricaine et le Soudan du Sud, ne signifiait pas que cette pratique devait s'appliquer automatiquement à toutes les

²³¹ Ibid., p. 6.

²³² Ibid., p. 7.

²³³ Ibid., p. 8.

²³⁴ Ibid., p. 10.

²³⁵ Ibid., p. 11.

²³⁶ Le projet de résolution a recueilli 13 voix pour (Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède),

avec 2 abstentions (Chine, Fédération de Russie).

S/PV.8389, p. 2.

²³⁷ Résolution 2441 (2018), par. 11.

²³⁸ S/PV.8389, p. 2.

²³⁹ Ibid., p. 4.

²⁴⁰ Ibid., p. 2.

situations de pays. Il a ajouté que la composante sexospécifique, qui « apparaissait de manière injustifiée » dans les travaux du Groupe d'experts du Comité détournerait ces experts de leurs principales responsabilités. Il n'était venu à l'idée de personne de se demander si les sanctions que le Conseil imposait à des individus accusés de violences sexuelles en Libye contribueraient à prévenir ces crimes dans ce pays. Selon cet orateur, la résolution 2441 (2018) avait été adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vertu duquel le Conseil constatait l'existence de menaces contre la paix et la sécurité internationales et décidait des mesures à prendre. Il a rappelé que la question de la violence sexuelle et sexiste était traitée par des organes spécialisés, tels que le Conseil des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme²⁴¹.

Cas n° 10 La situation en Libye

À la 8263^e séance du Conseil, le 21 mai 2018, après un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, le représentant du Royaume-Uni s'est dit gravement préoccupé par des informations faisant état de ce qui semblait constituer des ventes aux enchères d'esclaves organisées par des trafiquants de migrants. Il était favorable à ce que le Conseil prenne des mesures par l'intermédiaire du régime de sanctions pour faire savoir que les trafiquants ne pouvaient agir en toute impunité²⁴². La représentante des États-Unis a souligné que le Conseil envisageait des sanctions à l'encontre de six personnes impliquées dans des activités de trafic de migrants et de traite d'êtres humains en Libye. Notant que les désigner serait une mesure importante pour amener les auteurs d'abus à répondre de leurs actes, elle a affirmé que les désignations bénéficiaient d'un fort appui régional et regretté que le Conseil ne soit pas encore parvenu à un consensus à cet égard²⁴³.

Le représentant de la France a exposé l'action menée par son pays et ses partenaires européens et américains, avec l'appui du Gouvernement libyen, pour que le Conseil adopte des sanctions contre des trafiquants de migrants, et dit espérer pouvoir rapidement faire adopter une liste à cet effet par le Comité des sanctions. Il a réaffirmé la position de la France, à savoir que les individus responsables de la traite d'êtres humains et de trafic de migrants devaient

faire l'objet de sanctions, dans le cadre du régime onusien existant. Il espérait qu'un consensus serait rapidement trouvé à cet égard²⁴⁴. Le représentant du Pérou était également en faveur de sanctions contre les réseaux de trafiquants²⁴⁵.

Le représentant de la Suède a souligné que des efforts sérieux étaient nécessaires pour protéger contre les abus et les violations des droits de l'homme, appliquer le principe de responsabilité et promouvoir des changements de comportement afin de mettre fin à l'impunité et que le Conseil devait envoyer de concert un signal fort à cet égard. Il a exhorté le Conseil à imposer des sanctions ciblant les personnes responsables du trafic et de la traite des personnes²⁴⁶. Le représentant de la Côte d'Ivoire et la représentante des Pays-Bas se sont dits favorables à l'inscription des personnes ou entités se livrant à un tel commerce sur la liste des sanctions du Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye²⁴⁷.

À la 8341^e séance du Conseil, tenue le 5 septembre 2018 au titre de la même question, le représentant de la France a insisté sur le caractère préoccupant de la situation humanitaire en Libye, en particulier la situation des migrants et des réfugiés qui faisaient l'objet de violations des droits de l'homme. Il a réaffirmé que tous ceux qui menaçaient la paix, la sécurité et la stabilité de la Libye s'exposaient à des sanctions internationales, conformément aux résolutions du Conseil²⁴⁸. Le représentant de la Côte d'Ivoire a noté avec une vive inquiétude la persistance du trafic des migrants et salué la mise sous sanctions par le Conseil de six individus impliqués dans la traite d'êtres humains en Libye²⁴⁹. Le représentant des États-Unis s'est rallié à cette déclaration, exprimant de nouveau son soutien à l'emploi de sanctions par le Conseil pour lutter contre la traite des migrants²⁵⁰. Dans ce contexte, la représentante des Pays-Bas a souligné que l'application rigoureuse des mesures de sanction devait rester la priorité du Conseil²⁵¹.

Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par la situation des migrants et des réfugiés en Libye et par les violations de leurs droits fondamentaux, mais a ajouté que le règlement à long terme de ce problème ne pouvait en aucun cas reposer

²⁴¹ Ibid., p. 3.

²⁴² S/PV.8263, p. 7.

²⁴³ Ibid., p. 8.

²⁴⁴ Ibid., p. 10.

²⁴⁵ Ibid., p. 11 et 12.

²⁴⁶ Ibid., p. 13.

²⁴⁷ Ibid., p. 14 (Côte d'Ivoire) et p. 19 (Pays-Bas).

²⁴⁸ S/PV.8341, p. 7.

²⁴⁹ Ibid., p. 14.

²⁵⁰ Ibid., p. 21.

²⁵¹ Ibid., p. 17.

sur des sanctions. Il a affirmé qu'il fallait prêter attention à la criminalité dans les pays de destination des migrants et s'attaquer aux causes profondes des mouvements massifs de populations, dont les facteurs socioéconomiques et les conflits²⁵².

Le représentant de la Libye a exhorté le Conseil à prendre des mesures décisives et à sanctionner sévèrement les auteurs de violations des droits humains²⁵³. Le représentant de la Guinée équatoriale a relevé que la traite d'êtres humains représentait une source lucrative de revenu pour les réseaux la pratiquant. Il a engagé le Conseil à prendre les mesures appropriées, indiquant que son pays soutiendrait toutes les propositions bien fondées, impartiales et adéquates susceptibles d'aider à mettre fin à tous les actes qui constituaient des violations des droits humains et du droit international humanitaire²⁵⁴.

Cas n° 11

La situation en Somalie

À sa 8398^e séance, le 14 novembre 2018, le Conseil a adopté la résolution 2444 (2018), par laquelle il a décidé de lever l'embargo sur les armes, les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs et les sanctions ciblées qu'il avait imposées à l'Érythrée par ses résolutions 1907 (2009), 2023 (2011), 2060 (2012) et 2111 (2013), et de renouveler la levée partielle de l'embargo sur les armes et des mesures d'exemption concernant la Somalie²⁵⁵.

Tous les membres du Conseil, ainsi que les représentants de Djibouti, de l'Érythrée et de la Somalie, invités au titre de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire, se sont félicités de la fin des sanctions imposées à l'Érythrée. De plus, des membres du Conseil ont noté que l'apaisement des tensions dans la région de la Corne de l'Afrique, en particulier le rapprochement entre l'Érythrée et l'Éthiopie et la dynamique positive entre l'Érythrée et Djibouti, était un facteur décisif dans leur décision de lever les sanctions²⁵⁶. Le représentant des États-Unis a également cité comme motivant son vote l'absence

totale de preuve permettant de relier l'Érythrée aux Chabab, absence également citée par le Conseil au paragraphe 1 de la résolution 2444 (2018)²⁵⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a retenu que durant toutes ces années, aucune preuve convaincante d'un appui d'Asmara aux forces destructrices dans la région n'avait été produite. Il a ajouté que dans le sillage des changements survenus dans la Corne de l'Afrique, qualifier le différend entre Djibouti et l'Érythrée de menace à la paix et la sécurité internationales était également dépassé²⁵⁸.

Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a noté que les sanctions devaient être évaluées en fonction de l'évolution de la situation et du contexte sur le terrain et que la nécessité de lever les sanctions contre l'Érythrée était impérieuse²⁵⁹. De même, le représentant du Koweït a affirmé que la levée des sanctions envoyait à la communauté internationale le message selon lequel le Conseil réagissait aux développements positifs et levait les sanctions lorsque les raisons pour lesquelles elles avaient été imposées n'existaient plus²⁶⁰.

Le représentant de l'Éthiopie a fait remarquer qu'une levée du régime de sanctions contre l'Érythrée ne signifiait pas que la région soit libérée des difficultés. La coopération entre les pays de la Corne de l'Afrique et le soutien sérieux de la communauté internationale demeuraient nécessaires tandis que la région continuait d'avancer vers davantage de paix, de stabilité et d'intégration économique²⁶¹. Le représentant de Djibouti a accueilli avec satisfaction la levée des sanctions contre l'Érythrée. Selon lui, le fait que la résolution 2444 (2018) ait été adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil mettait en lumière qu'il importait de régler les différends pacifiquement et de manière conforme au droit international²⁶². Le représentant de l'Érythrée a remercié l'Éthiopie et la Somalie d'avoir appelé à la levée immédiate des sanctions. Il a aussi exprimé sa reconnaissance au Royaume-Uni, en sa qualité de rédacteur, et au Kazakhstan, en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée, pour l'interaction constructive qu'ils avaient eue avec sa délégation²⁶³.

²⁵² Ibid., p. 12.

²⁵³ Ibid., p. 22.

²⁵⁴ Ibid., p. 8.

²⁵⁵ Résolution 2444 (2018), par. 4, 13, 14, 41, 44 et 48.

²⁵⁶ S/PV.8398, p. 2 et 3 (Royaume-Uni), p. 3 et 4 (Éthiopie), p. 4 (Suède), p. 4 et 5 (Kazakhstan), p. 5 et 6 (Fédération de Russie), p. 6 (États-Unis), p. 6 et 7 (France), p. 7 (Pologne), p. 7 et 8 (Pays-Bas), p. 8 (Guinée équatoriale), p. 9 (État plurinational de Bolivie), p. 9 (Pérou), p. 9 et 10 (Koweït), p. 10 (Chine), p. 10 à 12 (Somalie), p. 12 à 14 (Djibouti) et p. 14 (Érythrée).

²⁵⁷ Ibid., p. 6.

²⁵⁸ Ibid., p. 5.

²⁵⁹ Ibid., p. 9.

²⁶⁰ Ibid., p. 10.

²⁶¹ Ibid., p. 3.

²⁶² Ibid., p. 13.

²⁶³ Ibid., p. 14.

Quant à la situation en Somalie, la représentante du Royaume-Uni s'est félicitée des progrès réalisés à ce jour sur la réforme de la sécurité et a dit attendre avec intérêt davantage de coopération entre les autorités somaliennes et le Groupe d'experts reconstitué au sujet de l'application de l'embargo sur les armes²⁶⁴. Les représentants de la Suède et de la France et la représentante de la Pologne ont exprimé des positions semblables en ce qui concerne le rôle joué par le régime de sanctions dans les efforts internationaux déployés pour vaincre les Chabab, en particulier s'agissant de limiter ses sources de financement en combattant le trafic d'armes et de charbon somalien²⁶⁵. Le représentant de la Suède a noté que le régime de sanctions permettait le renforcement important des forces nationales somaliennes, tandis que celui de la France a indiqué que les procédures d'exemption à l'embargo sur les armes prévues par ce régime de sanctions permettaient à la Somalie de se procurer les équipements dont elle avait besoin pour lutter contre les groupes terroristes, avec le soutien de ses partenaires internationaux²⁶⁶. Si elle a reconnu que la Somalie avait enregistré des progrès importants ces 10 dernières années, la représentante des États-Unis a fait observer que les capacités somaliennes, y compris en ce qui concerne l'application des dernières restrictions sur les armes et de l'interdiction du commerce du charbon de bois somalien, restaient limitées par les conditions de sécurité dans le pays, la corruption qui y régnait et ses progrès inégaux en matière de gouvernance²⁶⁷.

Le représentant des Pays-Bas s'est félicité de l'ajout de critères spécifiques de désignation relatifs à la violence sexuelle et sexiste dans la résolution 2444 (2018). Il a déclaré que ceux qui commettaient ces actes ignobles devaient savoir que le Conseil avait démontré qu'il était résolu à prendre des mesures pour lutter contre ces pratiques²⁶⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a regretté que les auteurs de la résolution aient inclus dans le texte des dispositions faisant des violences sexuelles et fondées sur le genre un critère de sanctions distinct, alors même que ce type de comportement était déjà couvert par les critères existants. Il a rappelé au Conseil que les questions relatives aux sanctions étaient clairement régies par le Chapitre VII de la Charte, qui traitait de l'existence de menaces contre la paix et la sécurité internationales. Il

a affirmé qu'en interprétant plus largement cette disposition, on encourrait le risque de voir l'instrument qu'étaient les sanctions perdre de leur efficacité et de leur valeur. Il a souligné que la question de la violence sexuelle et fondée sur le genre ne faisait pas partie des attributions directes du Conseil et indiqué que pour aborder ces questions, les États disposaient du Conseil des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme²⁶⁹.

Dans son discours, le représentant de la Somalie a soulevé plusieurs points en ce qui concerne les sanctions imposées à la Somalie. Premièrement, il a fait observer que les sanctions obsolètes à l'encontre de la Somalie constituaient l'un des régimes de sanctions les plus anciens jamais imposés par l'ONU et l'un de ceux dont le mandat était le plus large. Il a souligné qu'il importait de disposer de critères clairement définis pour évaluer la satisfaction des conditions qui permettraient la levée des sanctions à l'encontre de la Somalie, soutenant que si aucune étape spécifique, claire et vérifiable n'était prise, les incitations à se conformer aux exigences du Conseil seraient amoindries et l'efficacité du régime des sanctions en serait fortement réduite. Deuxièmement, il a déclaré que les sanctions du Conseil devraient viser les groupes terroristes comme les Chabab et l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également appelé Daech), qui demeuraient une grave menace pour la paix et la stabilité en Somalie. Il a affirmé que le flux d'armes et de ressources illégales dans le pays ne pouvait être freiné qu'en ciblant et en détruisant les réseaux commerciaux existants utilisés par ces groupes terroristes. De plus, il a demandé qu'une aide soit apportée à la Somalie pour améliorer ses capacités de contrôle de ses frontières terrestres et autres points d'accès maritimes et aériens. Troisièmement, citant les récents rapports du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée²⁷⁰, il a soutenu que la construction par les Émirats arabes unis d'une base militaire de Berbera allait clairement à l'encontre des résolutions du Conseil et contribuait à saper l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Somalie. Finalement, il s'est dit d'avis que la qualité des rapports du Groupe de contrôle était inégale en raison du peu de temps que celui-ci avait passé sur place en Somalie et du niveau contestable de ses compétences. Il a recommandé que le Groupe d'experts sur la Somalie, établi en application de la résolution 2444 (2018), déménage afin de mieux s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées. En outre, le Groupe d'experts devrait faire

²⁶⁴ Ibid., p. 2.

²⁶⁵ Ibid., p. 4 (Suède), p. 6 et 7 (France) et p. 7 (Pologne).

²⁶⁶ Ibid., p. 4 (Suède) et p. 6 et 7 (France).

²⁶⁷ Ibid., p. 6.

²⁶⁸ Ibid., p. 8.

²⁶⁹ Ibid., p. 6.

²⁷⁰ S/2017/924 et S/2018/1002.

appel à des experts provenant d'un réservoir de personnes ayant un niveau de compétences techniques et régionales plus élevé²⁷¹.

²⁷¹ S/PV.8398, p. 10 à 12.

IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Note

La section IV porte sur la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de l'Article 42 de la Charte, qui concerne l'autorisation de l'emploi de la force donnée aux opérations de maintien de la paix et aux forces multinationales, ainsi que les interventions des organisations régionales²⁷².

Au cours de la période considérée, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a autorisé l'emploi de la force par des missions de maintien de la paix et des forces multinationales en Bosnie-Herzégovine, en Haïti, au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan (y compris au Darfour et à Abyei) et au Soudan du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte.

La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A présente les décisions du Conseil autorisant l'emploi de la force en vertu du Chapitre VII de la Charte, et la sous-section B rend compte des débats du Conseil intéressant l'Article 42.

²⁷² Il est fait référence à l'autorisation de l'emploi de la force donnée par le Conseil aux organisations régionales dans la huitième partie et aux opérations de maintien de la paix dans la dixième partie (où sont présentés les mandats de ces opérations).

A. Décisions relevant de l'Article 42

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 42 de la Charte dans ses décisions. Il a néanmoins adopté plusieurs résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte, par lesquelles il a autorisé des missions de maintien de la paix et des forces multinationales, y compris celles déployées par des organisations régionales, à utiliser « toute mesure utile », « tout moyen nécessaire » ou « tous les moyens » aux fins du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Pour en savoir plus sur les autorisations de l'emploi de la force données à des missions mentionnées ci-après et créées avant la période considérée, voir les suppléments précédents. Pour plus d'informations sur les mandats de toutes les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir la dixième partie du présent supplément.

En 2018, le Conseil a renouvelé des autorisations de l'emploi de la force en lien avec différents conflits et situations. S'agissant de l'Afrique, pendant l'examen de la situation en République centrafricaine, le Conseil a renouvelé l'autorisation donnée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine d'user « de tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter de son mandat²⁷³ et aux forces armées françaises d'utiliser « tous les moyens » pour fournir un appui opérationnel à la Mission, dans le cas où elle se trouverait gravement menacée²⁷⁴.

En ce qui concerne la situation en République démocratique du Congo, le Conseil a renouvelé l'autorisation donnée à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo de prendre « toutes les

²⁷³ Résolution 2448 (2018), par. 38.

²⁷⁴ Ibid., par. 69.

mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat »²⁷⁵.

Pour ce qui est des mouvements d'armes et de matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye, en violation de l'embargo sur les armes, le Conseil a reconduit les autorisations de « prendre toutes les mesures dictées par les circonstances en présence » pour procéder à l'inspection de navires et à la saisie d'articles à l'occasion de ces inspections, visées aux paragraphes 4 et 8 de sa résolution [2292 \(2016\)](#) et accordées aux États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, en soulignant que les inspections devraient être menées dans le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et en évitant de retarder ou de contrarier indûment l'exercice de la liberté de navigation²⁷⁶. S'agissant du trafic de migrants ayant le territoire libyen comme destination, zone de transit ou point de départ, le Conseil a renouvelé les autorisations visées aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de sa résolution [2240 \(2015\)](#) et accordées aux États Membres engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, d'utiliser tous les moyens dictés par les circonstances spécifiques pour lutter contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains lorsqu'ils procédaient à l'inspection des bateaux naviguant en haute mer au large des côtes libyennes s'ils avaient des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils étaient utilisés pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains et de saisir les navires dont ils avaient la confirmation qu'ils étaient utilisés pour de telles activités²⁷⁷. Le Conseil a également réaffirmé le paragraphe 11 de cette résolution, qui précisait que l'autorisation d'employer la force s'appliquait uniquement à la lutte contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains en haute mer au large des côtes libyennes et qu'elle n'avait aucun effet sur les droits et obligations découlant pour les États Membres du droit international²⁷⁸.

En ce qui concerne la situation au Mali, le Conseil a renouvelé l'autorisation donnée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) d'utiliser « tous les moyens nécessaires » pour accomplir son mandat²⁷⁹ et aux forces françaises, d'user également de « tous

moyens nécessaires » jusqu'à la fin du mandat confié à la MINUSMA pour intervenir à l'appui de la Mission en cas de menace grave et imminente, à la demande du Secrétaire général²⁸⁰, dans la limite de leurs moyens et dans leurs zones de déploiement. De plus, le Conseil a prié la MINUSMA de continuer de s'acquitter de son mandat « dans le cadre d'une démarche proactive et robuste »²⁸¹.

Pour ce qui a trait à la situation en Somalie, le Conseil a renouvelé l'autorisation donnée à la Mission de l'Union africaine en Somalie de prendre « toutes les mesures nécessaires », dans le plein respect des obligations qui incombent aux États contributeurs en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour s'acquitter de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 de sa résolution [2372 \(2017\)](#)²⁸². En outre, le Conseil a reconduit, pour une période de 13 mois, les autorisations visées au paragraphe 10 de sa résolution [1846 \(2008\)](#) et au paragraphe 6 de sa résolution [1851 \(2008\)](#) et accordées aux États et aux organisations régionales qui coopéraient avec les autorités somaliennes dans la répression des actes de piraterie et des vols à main armée commis au large des côtes somaliennes²⁸³.

Pour ce qui est de la situation au Darfour (Soudan), le Conseil a prorogé l'autorisation visée au paragraphe 15 de la résolution [1769 \(2007\)](#) et accordée à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de prendre « toutes les mesures requises » et il lui a également demandé instamment de « prendre toutes les mesures nécessaires », dans le cadre de ses règles d'engagement, pour protéger le personnel et le matériel des Nations Unies²⁸⁴.

S'agissant de la situation à Abyei, le Conseil a rappelé que le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, tel qu'il résultait du paragraphe 3 de sa résolution [1990 \(2011\)](#), l'autorisait à prendre les mesures nécessaires pour protéger les civils contre toute menace imminente de violences physiques, quelle qu'en soit la source, et a souligné à cet égard que les soldats du maintien de la paix étaient autorisés à recourir à tous les moyens

²⁷⁵ Résolution [2409 \(2018\)](#), par. 35.

²⁷⁶ Résolution [2420 \(2018\)](#), par. 1.

²⁷⁷ Résolution [2437 \(2018\)](#), par. 2.

²⁷⁸ Ibid.

²⁷⁹ Résolution [2423 \(2018\)](#), par. 32.

²⁸⁰ Ibid., par. 53.

²⁸¹ Ibid., par. 33.

²⁸² Résolutions [2415 \(2018\)](#), par. 1, et résolution [2431 \(2018\)](#), par. 6.

²⁸³ Résolution [2442 \(2018\)](#), par. 14.

²⁸⁴ Résolution [2429 \(2018\)](#), par. 15 et 48.

nécessaires, y compris l'emploi de la force s'il s'imposait, pour protéger les civils qui se trouvaient sous la menace de violences physiques²⁸⁵.

En ce qui concerne la situation au Soudan du Sud, le Conseil a autorisé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) à user de « tous les moyens nécessaires » pour mener à bien les tâches qui lui ont été confiées et a également autorisé la Force de protection régionale à « user de tous les moyens nécessaires, notamment en prenant résolument des dispositions, le cas échéant, et en effectuant activement des patrouilles », pour s'acquitter de son mandat²⁸⁶. Il a également souligné que le mandat de la MINUSS incluait le pouvoir d'user de « tous les moyens nécessaires » pour protéger le personnel, les installations et le matériel, de protéger les civils contre les menaces, d'où qu'elles venaient, de créer des conditions propices à l'acheminement de l'aide humanitaire et d'appuyer l'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et du processus de paix²⁸⁷.

Dans les Amériques, s'agissant de la situation en Haïti, le Conseil a autorisé la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti à user de « tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter de son mandat en vue d'appuyer et de renforcer la Police nationale d'Haïti²⁸⁸.

En Europe, en ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a autorisé les États Membres, dans le cadre de l'EUFOR Althea et de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine²⁸⁹ et à prendre, à la demande de l'EUFOR Althea ou de l'OTAN, « toute mesure nécessaire » pour défendre l'EUFOR Althea ou la présence de l'OTAN²⁹⁰.

Au Moyen-Orient, pour ce qui est de la situation au Liban, le Conseil a renouvelé l'autorisation donnée à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban de « prendre toutes les mesures nécessaires » dans les secteurs où ses forces étaient déployées, pour veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles, pour résister aux tentatives visant

à l'empêcher par la force de s'acquitter de son mandat, pour protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies, pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et pour protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques²⁹¹.

B. Débats relatifs à l'Article 42

Pendant la période considérée, l'Article 42 de la Charte a été mentionné explicitement à deux reprises lors des délibérations du Conseil. Il y a été fait référence la première fois à la 8262^e séance du Conseil, tenue au titre de la question intitulée « maintien de la paix et de la sécurité internationales », par le représentant du Brésil, qui a insisté sur le fait que les États qui menaient des opérations militaires pour mettre en œuvre les mesures prévues à l'Article 42 devaient faire rapport périodiquement au Conseil afin que le respect de leur mandat puisse faire l'objet d'un suivi multilatéral²⁹². La seconde référence explicite à l'Article 42 a été faite à la 8334^e séance, tenue au titre de la même question, par la représentante de Cuba, qui a noté avec préoccupation la tendance croissante du Conseil à invoquer le Chapitre VII de la Charte « de manière excessive et avec précipitation » et trouvé regrettable qu'il soit trop enclin à recourir aux dispositions des Articles 41 et 42 de la Charte, sans avoir pleinement épuisé toutes les autres options, notamment celles prévues au titre du Chapitre VI, et sans examiner leurs conséquences²⁹³.

Au cours de la période considérée, le Conseil s'est penché sur l'efficacité de l'emploi de la force par les opérations de maintien de la paix dans l'exécution de leur mandat de protection des civils, au titre des questions intitulées « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 12), « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (cas n° 13) et « Protection des civils en période de conflit armé » (cas n° 14).

Cas n° 12 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 21 février 2018, à l'initiative de l'État du Koweït, qui assurait la présidence, le Conseil a tenu sa 8185^e séance au titre de la question susmentionnée et

²⁸⁵ Résolution 2445 (2018), par. 11.

²⁸⁶ Résolution 2406 (2018), par. 7 et 9.

²⁸⁷ Ibid., par. 12.

²⁸⁸ Résolution 2410 (2018), par. 14.

²⁸⁹ Résolution 2443 (2018), par. 5.

²⁹⁰ Ibid., par. 6.

²⁹¹ Résolution 2433 (2018), par. 19.

²⁹² S/PV.8262, p. 48.

²⁹³ S/PV.8334, p. 59.

de la question subsidiaire intitulée « Buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies : maintien de la paix et de la sécurité internationales »²⁹⁴. À cette occasion, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït a souligné qu'en certaines circonstances, le Chapitre VII autorisait l'emploi de la force pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales quand le règlement des crises ne pouvait pas être assuré par des moyens pacifiques. La libération du Koweït, conséquence d'une riposte militaire légitime à une invasion ignoble, avait démontré l'efficacité et la légitimité du Chapitre VII²⁹⁵. Le représentant de la France a abondé dans ce sens, en rappelant que la libération du Koweït montrait que l'emploi de la force, dans le respect des règles de la Charte, était parfois indispensable pour faire respecter le droit international²⁹⁶.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que l'emploi de la force, dans le but de préserver la paix et la sécurité internationales, devait être exclusivement autorisé par le Conseil, afin de lui conférer l'autorité juridique indispensable et d'éviter ainsi toutes les dérives et tous les abus²⁹⁷. Dans le même ordre d'idées, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a estimé que l'emploi de la force ne devait être envisagé qu'en dernier ressort, lorsque tous les moyens pacifiques de règlement des différends avaient été épuisés, et ce, dans le cadre du Chapitre VII et dans le strict respect du multilatéralisme²⁹⁸.

Le 17 mai 2018, à l'initiative de la Pologne, qui assurait la présidence, le Conseil a tenu sa 8262^e séance au titre de la question susmentionnée et de la question subsidiaire intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales »²⁹⁹.

Le représentant du Pérou a affirmé que l'une des pierres angulaires de l'ordre international était l'interdiction de l'emploi de la force de quelque façon qui soit incompatible avec la Charte des Nations Unies. Il s'est dit préoccupé par le fait que certains pays

essayaient de faire valoir des arguments et des interprétations, qui, en définitive, étaient contraires au droit international et sapient le système de sécurité collective³⁰⁰. Le représentant du Brésil a déclaré que l'interdiction de l'emploi de la force était une norme impérative et que c'était la règle. La légitime défense et l'autorisation en vertu du Chapitre VII constituaient des exceptions. L'emploi de la force d'une manière incompatible avec la Charte constituait une agression, telle que définie dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Il pouvait effectivement être envisagé dans des circonstances exceptionnelles, mais si des critères subjectifs et unilatéraux éclairaient les décisions en la matière, la paix demeurerait « un objectif lointain ». Les États Membres devaient veiller à ne pas ouvrir la porte à l'unilatéralisme, ce qui mettrait en péril le système de sécurité collective. Les résolutions du Conseil de sécurité étaient adoptées au nom de la communauté internationale, et les personnes autorisées à prendre des mesures au nom d'autrui devaient rendre des comptes à celles et ceux qui leur avaient donné cette autorisation. Les États qui menaient des opérations militaires pour mettre en œuvre les mesures prévues à l'Article 42 devaient faire rapport périodiquement au Conseil, afin que le respect de leur mandat puisse faire l'objet d'un suivi multilatéral. En outre, même si ces troupes ne portaient pas de casques bleus, elles agissaient « sur la base de l'autorité et de la légitimité d'un texte bleu »³⁰¹.

Le représentant du Mexique s'est déclaré particulièrement préoccupé par l'autorisation de l'emploi de la force contre des acteurs non étatiques, étant donné le manque de clarté juridique qui existait à cet égard³⁰².

La représentante des États-Unis a insisté sur le fait que les gouvernements ne pouvaient pas utiliser la souveraineté comme un bouclier lorsqu'ils commettaient des atrocités de masse, propageaient des armes de destruction massive ou commettaient des actes de terrorisme. En pareils cas, le Conseil devait être prêt à agir et à user de son autorité étendue pour imposer des sanctions, créer des tribunaux et autoriser l'emploi de la force, ainsi qu'à recourir en cas de nécessité « à sa vaste autorité en vertu du Chapitre VII »³⁰³. Le représentant de la France a déclaré que les décisions du Conseil contribuaient à faire respecter le droit international, en particulier lorsqu'elles autorisaient le recours à la force au titre du

²⁹⁴ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1^{er} février 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït (S/2018/85).

²⁹⁵ S/PV.8185, p. 8.

²⁹⁶ Ibid., p. 27 et 28.

²⁹⁷ Ibid., p. 12.

²⁹⁸ Ibid., p. 30.

²⁹⁹ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 3 mai 2018 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne (S/2018/417/Rev.1).

³⁰⁰ S/PV.8262, p. 21.

³⁰¹ Ibid., p. 48.

³⁰² Ibid., p. 51.

³⁰³ Ibid., p. 18 et 19.

Chapitre VII, et qu'elles pouvaient avoir pour objet de ne pas laisser impunies les violations du droit international³⁰⁴.

Cas n° 13 Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Le 28 mars 2018, à l'initiative des Pays-Bas, qui assuraient la présidence, le Conseil a tenu sa 8218^e séance au titre de la question susmentionnée et de la question subsidiaire intitulée « Agir collectivement pour améliorer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies »³⁰⁵. À cette occasion, la représentante de l'Union européenne a tenu à rappeler que les soldats de la paix devaient protéger les civils et être en mesure d'utiliser la force lorsque ceux-ci étaient menacés de violence physique, tandis que les opérations devaient disposer des moyens nécessaires à cet égard³⁰⁶. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit que la protection des civils devait être au cœur des missions de maintien de la paix et que dans certains cas, cela pouvait nécessiter l'emploi de la force, conformément au mandat de la mission et dans le respect du cadre juridique applicable³⁰⁷.

Plusieurs orateurs ont mis en relief l'importance des principes du maintien de la paix, notamment du non-recours à la force sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat³⁰⁸. Le représentant du Koweït a également souligné la nécessité d'adapter les principes du maintien de la paix, tel l'emploi de la force en cas de légitime défense ou de défense du mandat, au regard de menaces de plus en plus nombreuses qui n'avaient que faire du drapeau de l'ONU et de la protection qu'il était censé apporter³⁰⁹.

Le représentant de l'Argentine a rappelé que l'intégration de mandats de protection des civils dans les opérations de maintien de la paix avait été l'un des changements les plus marquants de ce siècle pour les missions de maintien de la paix. À cet égard, il a réaffirmé que cette question ne devait pas être considérée d'un point de vue strictement militaire,

mais plutôt sous l'angle d'une conception humanitaire et politique plus large, axée sur la mise en place d'un environnement de sécurité et de protection. Il était fondamental que tous les États Membres continuent de progresser vers une compréhension claire et commune des modalités et des implications de cette activité, en particulier dans les cas où il était nécessaire de recourir à la force pour assurer la sécurité de civils menacés de violences physiques³¹⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il était crucial de respecter la Charte des Nations Unies et les principes fondamentaux du maintien de la paix, à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour protéger le mandat. Les propositions de plus en plus fréquentes au cours de la période qui venait de s'écouler, qui tendaient à ce que ces principes soient interprétés avec souplesse ou soient révisés, étaient pernicieuses, en particulier s'agissant des opérations de maintien de la paix dites volontaristes et robustes et du droit donné aux Casques bleus « d'utiliser la force en premier ». Pour la Fédération de Russie, si les Casques bleus se départaient de leur neutralité, ils pourraient devenir des participants actifs dans les conflits³¹¹. Le représentant du Guatemala a réaffirmé qu'il ne devait être fait usage de la force qu'en dernier recours, en particulier lorsque l'on agissait au nom de l'ONU, et que même s'il comprenait les raisons pour lesquelles avaient été élaborés des mandats visant à renforcer les opérations, ces mesures devaient être examinées minutieusement par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix³¹². La représentante de Cuba a souscrit à cet avis et indiqué que sa délégation n'était pas convaincue que l'autorisation par le Conseil d'opérations donnant lieu à l'emploi de la force au-delà des principes de base aiderait à améliorer l'efficacité de ces opérations et la sécurité de leur personnel militaire, policier et civil³¹³.

Le représentant de la Géorgie et la représentante de la Lettonie ont mentionné le rapport intitulé *Improving Security of United Nations Peacekeepers* (Améliorer la sécurité des Casques bleus) de l'ancien commandant de la force des Nations Unies, le général de corps d'armée Carlos Alberto dos Santos Cruz, et ont souligné qu'il fallait que le comportement des

³⁰⁴ Ibid., p. 30 et 31.

³⁰⁵ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 2 mars 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas (S/2018/184).

³⁰⁶ S/PV.8218, p. 56.

³⁰⁷ Ibid., p. 81.

³⁰⁸ Ibid., p. 24 (Koweït), p. 26 (Fédération de Russie), p. 38 (République bolivarienne du Venezuela), p. 83 (Cuba) et p. 88 (Viet Nam).

³⁰⁹ Ibid., p. 25.

³¹⁰ Ibid., p. 48.

³¹¹ Ibid., p. 26.

³¹² Ibid., p. 47 et 48. Pour plus d'informations sur la relation entre le Conseil et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, voir la section I.G. de la quatrième partie.

³¹³ S/PV.8218, p. 83.

acteurs du maintien de la paix pendant les opérations et l'emploi qu'ils faisaient de la force changent³¹⁴.

Cas n° 14

Protection des civils en période de conflit armé

Le 22 mai 2018, à l'initiative de la Pologne, qui assurait la présidence, le Conseil a tenu sa 8264^e séance au titre de la question susmentionnée³¹⁵. La représentante des États-Unis a déclaré que les Principes de Kigali sur la protection des civils exhortaient les pays fournissant des contingents à autoriser les commandants militaires des contingents de maintien de la paix à recourir à la force pour protéger les civils, sachant que si les commandants devaient attendre trop longtemps leurs instructions, il serait peut-être trop tard pour empêcher une attaque imminente. S'ils étaient correctement appliqués, ces principes rendraient les missions de maintien de la paix plus efficaces, amélioreraient la sécurité des civils et sauveraient des vies³¹⁶. La représentante du Rwanda a fait observer que les Principes de Kigali n'excluaient pas le recours à la force et rappelé qu'il était précisé au paragraphe 3 de ces principes que les pays fournissant des contingents devaient « être prêts à utiliser la force pour protéger les civils, le cas échéant et conformément au mandat »³¹⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie a réaffirmé la position de son pays selon laquelle une intervention, par quelques moyens que ce soit, aux fins de protéger les civils, et notamment lorsque ces moyens donnaient lieu à l'emploi de la force, n'était possible que si elle avait été approuvée par le Conseil

et qu'elle respectait strictement les dispositions de la Charte³¹⁸. Le représentant du Brésil a affirmé avec insistance que dans les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les résolutions l'autorisaient, l'emploi de la force devait être limité au mandat, d'autant que la notion selon laquelle les civils étaient mieux protégés si l'on recourait l'action militaire n'était étayée par aucune preuve réelle. Il était également crucial de développer une compréhension de ce que la force pouvait et ne pouvait pas accomplir. Le Conseil devait exiger une amélioration des rapports et surveiller la mise en œuvre de ces résolutions³¹⁹.

Le représentant de l'Allemagne a dit qu'il convenait de renforcer les mandats de protection des civils que le Conseil confiait aux missions³²⁰. Le représentant de l'Inde a en revanche affirmé que les membres du Conseil devaient élaborer des mandats clairs et spécifiques. Le nombre croissant d'attaques graves contre des soldats de la paix et le grand nombre d'entre eux qui étaient tués témoignaient de la difficulté de mettre en œuvre des mandats robustes dans les situations où des groupes belligérants rivaux se mêlaient aux populations civiles, ce qui mettait en péril la crédibilité et l'image d'une présence neutre de l'Organisation des Nations Unies dans les situations de conflit armé³²¹. Le représentant de l'Argentine a souligné que l'autorisation par le Conseil de mandats solides et l'exécution de ces mandats par les opérations de maintien de la paix ne devaient pas compromettre l'exécution du mandat fondamental de ces dernières, qui était de protéger les civils, ni les détourner de leur mission, fondée sur les principes de base qui régissaient les opérations de maintien de la paix³²².

³¹⁴ Ibid., p. 78 (Géorgie) et p. 89 (Lettonie).

³¹⁵ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 9 mai 2018 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne (S/2018/444).

³¹⁶ S/PV.8264, p. 15.

³¹⁷ Ibid., p. 61.

³¹⁸ Ibid., p. 28.

³¹⁹ Ibid., p. 37.

³²⁰ Ibid., p. 42.

³²¹ Ibid., p. 36.

³²² Ibid., p. 32.

V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte

Article 43

1. *Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

2. *L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.*

3. *L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États*

signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Note

Au titre de l'Article 43 de la Charte, tous les États Membres s'engagent à mettre à la disposition du Conseil, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, des forces armées, une assistance et des facilités conformément à des accords spéciaux. Ces accords, conclus entre le Conseil et les États Membres, fixent les effectifs et la nature des forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités.

Toutefois, aucun accord n'a jamais été conclu en application de l'Article 43 et, en l'absence de tels accords, il n'existe donc pas de pratique en ce qui concerne l'application de l'Article 43. L'Organisation des Nations Unies a mis au point des modalités pratiques pour mener des opérations militaires en l'absence de tels accords. Le Conseil autorise les forces de maintien de la paix (sous le commandement et le contrôle du Secrétaire général et constituées conformément à des accords spéciaux conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des États Membres) et les forces nationales ou régionales (sous commandement et contrôle national ou régional) à mener des opérations militaires. Les opérations de maintien de la paix, ainsi que leurs mandats, sont

couvertes en détail dans la dixième partie du présent supplément.

Les Articles 44 et 45 de la Charte font expressément référence à l'Article 43 et sont donc étroitement liés. Comme pour l'Article 43, il n'existe aucune pratique en ce qui concerne l'application des Articles 44 et 45. Cependant, par ses décisions mêmes, le Conseil a élaboré une pratique s'agissant de : a) demander aux États Membres de contribuer des forces armées, une assistance et des facilités, y compris le droit de passage ; b) s'entretenir avec les États Membres qui fournissent des contingents pour les activités de maintien de la paix des Nations Unies ; c) demander aux États Membres de contribuer des moyens aériens militaires dans le cadre du maintien de la paix.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'accorder une attention particulière aux difficultés rencontrées par les opérations de maintien de la paix dans l'exécution de leurs mandats respectifs. À cet égard, le Conseil a adopté plusieurs décisions dans lesquelles il a instamment prié les États Membres de fournir une assistance militaire aux opérations. Le Conseil n'a toutefois pas engagé de débat institutionnel concernant les Articles 43 et 45 au cours de la période considérée. Tout au long de 2018, le Conseil a également adopté des décisions dans lesquelles il a mis en relief l'importance de consulter les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sur des questions ayant trait aux mandats des opérations de maintien de la paix, et il a tenu des séances lors desquelles ses membres ont débattu de ce sujet. On trouvera ci-après un aperçu de la pratique du Conseil en 2018 en ce qui concerne les contributions, l'appui et l'assistance des États Membres aux opérations de maintien de la paix, y compris par la fourniture de moyens aériens militaires (sous-section A) et les consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police (sous-section B).

A. Nécessité pour les États Membres de fournir un soutien et une assistance, y compris des moyens aériens militaires, aux opérations de maintien de la paix

En 2018, le Conseil n'a fait explicitement référence ni à l'Article 43 ni à l'Article 45 de la Charte dans ses décisions ou débats. Il a néanmoins adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il a demandé aux États Membres de fournir aux opérations de maintien

de la paix en cours au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et en Somalie un appui militaire, sous la forme de personnel et de matériel, y compris de moyens aériens militaires. Dans sa résolution 2436 (2018), il a également demandé instamment à tous les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de respecter les normes de performance fixées par l'Organisation concernant le personnel, la formation et l'équipement³²³.

En ce qui concerne la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), le Conseil a constaté une fois de plus avec inquiétude dans sa résolution 2448 (2018) que la MINUSCA ne disposait toujours pas de certaines capacités essentielles, insistant sur la nécessité de combler les besoins, en particulier dans le domaine des hélicoptères militaires, et soulignant à cet égard qu'il importait au plus haut point d'améliorer l'appui logistique pour garantir la sécurité et la sûreté du personnel de la Mission³²⁴. Il a également rappelé qu'il importait que les actuels et futurs pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police fournissent des contingents ou du personnel de police ayant les capacités, l'équipement et la formation préalable au déploiement nécessaires pour aider la MINUSCA à bien fonctionner³²⁵. Tout en notant les progrès accomplis par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pour ce qui était de respecter les normes de l'Organisation des Nations Unies, il leur a demandé de mener à bien immédiatement l'achat et le déploiement de tout le matériel appartenant aux contingents requis³²⁶.

S'agissant de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), le Conseil a demandé à celle-ci, dans sa résolution 2409 (2018), de continuer d'optimiser l'interopérabilité, la souplesse et l'efficacité de la force dans le cadre de l'exécution de l'intégralité de son mandat, notamment en déployant des unités de déploiement rapide, des capacités spécialisées, y compris des ressources améliorées en matière de collecte d'informations et d'analyse ainsi que d'infanterie spécialisée, et des capacités facilitatrices critiques telles que les dispositifs d'évacuation sanitaire et les moyens aériens³²⁷. Il a

également souligné que l'insuffisance des équipements, entre autres facteurs, risquait de compromettre l'exécution efficace du mandat³²⁸.

Pour ce qui était de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), le Conseil a constaté une fois de plus avec inquiétude dans sa résolution 2423 (2018) que celle-ci ne disposait toujours pas de certaines capacités essentielles, insistant sur la nécessité de pallier les insuffisances, en particulier en ce qui concerne les hélicoptères militaires et les véhicules à l'épreuve des mines, et de lui permettre de s'acquitter de son mandat dans des conditions de sécurité complexes marquées notamment par des menaces asymétriques³²⁹. Il s'est félicité des progrès considérables réalisés dans le déploiement d'un bataillon spécialisé en convois de combat et d'une force d'intervention rapide, ainsi que des récentes annonces de contributions destinées à combler les déficits de contingents et de capacités, et il a exhorté les États Membres qui avaient annoncé ces contributions à déployer leurs unités conformément au calendrier annoncé³³⁰. Il a exhorté les pays qui fournissaient des contingents et du personnel de police à la MINUSMA à accélérer les procédures d'achat et le déploiement de tout le matériel voulu appartenant aux contingents, et il a engagé vivement les États Membres à faire en sorte que les contingents et les effectifs de police disposent des capacités, des formations préalables au déploiement et, le cas échéant, des formations in situ ainsi que du matériel nécessaires, y compris les éléments habilitants voulus, en les adaptant au contexte opérationnel, pour que la Mission puisse s'acquitter de son mandat³³¹.

S'agissant de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), le Conseil a rappelé dans sa résolution 2431 (2018) la demande qu'il avait adressée à l'Union africaine de créer les équipes spécialisées décrites dans l'annexe de la résolution 2297 (2016) et il a répété qu'il importait que tous les éléments habilitants et les multiplicateurs de force agissent sous les ordres du commandant de la force³³². Il a salué les efforts déployés pour déterminer les besoins spécifiques à cet égard et demandé que ces équipes soient créées sans plus tarder, et demandé que l'Union africaine le tienne régulièrement informé, dans ses

³²³ Résolution 2436 (2018), par. 3.

³²⁴ Résolution 2448 (2018), trente-deuxième alinéa.

³²⁵ Ibid., par. 44.

³²⁶ Ibid., par. 47.

³²⁷ Résolution 2409 (2018), par. 50.

³²⁸ Ibid., par. 51.

³²⁹ Résolution 2423 (2018), trentième alinéa.

³³⁰ Ibid., quatorzième alinéa.

³³¹ Ibid., par. 56.

³³² Résolution 2431 (2018), par. 13. Voir aussi résolution 2297 (2016), par. 10.

rapports réguliers présentés par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'avancée de la constitution de ces forces³³³. Le Conseil a souligné qu'il fallait impérativement obtenir du matériel pour les contingents, lequel devait être en état de fonctionner et adapté à la mission, y compris pour les éléments habitants et multiplicateurs de force, comme indiqué au paragraphe 6 de la résolution 2036 (2012), auprès des pays qui fournissaient déjà des contingents à l'AMISOM ou d'autres États Membres, et il a demandé instamment à l'Union africaine de constituer le reste des éléments habitants, dans les limites des effectifs existants³³⁴. Il a demandé une fois encore que de nouveaux donateurs et les bailleurs de fonds actuels appuient l'AMISOM en contribuant davantage au financement de la solde des troupes, du matériel ou des activités d'assistance technique, ou en versant des contributions au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission de l'Union africaine en Somalie, et appuyé l'appel que l'Union africaine avait lancé pour que ses États membres soutiennent financièrement l'AMISOM³³⁵.

Durant la période considérée, le Conseil a plusieurs fois brièvement noté combien il importait de doter les opérations de maintien de la paix des contingents et des moyens adéquats, y compris pour ce qui était des moyens aériens militaires. Ainsi, à la 8218^e séance du Conseil, tenue le 28 mars 2019 au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Premier Ministre des Pays-Bas a déclaré au sujet de la MINUSMA que les systèmes de rotation pour des moyens indispensables mais rares tels que des hélicoptères et des installations médicales réduisaient le seuil de participation aux missions, tout en augmentant la durabilité et en améliorant la qualité de celles-ci³³⁶. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni a insisté sur la nécessité d'une meilleure adéquation entre les capacités des contingents et les tâches qu'on leur demandait d'accomplir, ce qui signifiait aussi que les États Membres devaient fournir les moyens qu'ils s'étaient engagés à mettre à la disposition de la Mission³³⁷. De même, le représentant de l'Estonie a rappelé que les États Membres étaient tenus de fournir des contingents et des moyens adéquats aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et il a noté avec tristesse que dans les zones de crise où plus d'une

mission était déployée, les missions des Nations Unies étaient moins bien équipées et moins bien formées que les opérations conduites par d'autres acteurs³³⁸. Le représentant de la Slovaquie a affirmé avec insistance qu'il fallait, à titre prioritaire, continuer de s'attaquer aux difficultés rencontrées lorsqu'il s'agissait de mobiliser suffisamment d'effectifs et de matériel³³⁹. Les représentants du Kazakhstan et des Fidji ont souligné qu'il fallait doter les forces de maintien de la paix des ressources adéquates. Le représentant des Fidji a ajouté que pour appuyer les soldats de la paix de l'ONU, il était indispensable de leur fournir des équipements adéquats³⁴⁰. Les représentants de Djibouti et de l'Ukraine ont également insisté sur l'importance qu'il y avait à fournir aux missions des ressources suffisantes, y compris des hélicoptères³⁴¹.

Comme suite aux rapports du Secrétaire général sur la situation au Mali³⁴², le Conseil a également examiné le problème des lacunes en matière de capacités auxquelles se heurtait la MINUSMA, y compris s'agissant des moyens susmentionnés, dans le cadre de séances tenues au titre de la question intitulée « La situation au Mali », le 23 janvier et le 11 avril 2018. Ces rapports étaient axés sur l'insuffisance persistante de moyens, notamment en matériel indispensable, comme les hélicoptères, laquelle mettait en péril les efforts faits pour mettre en place le dispositif énoncé par le Conseil. À la 8163^e séance, tenue le 23 janvier, le représentant de la France a dit que des solutions pérennes devaient rapidement être trouvées afin de garantir un équipement satisfaisant des contingents en véhicules blindés et le maintien à moyen terme de capacités dans le domaine aérien et dans le domaine du convoi d'escortes blindées³⁴³. De même, la représentante des États-Unis a souligné qu'il fallait trouver une solution durable à l'insuffisance de capacités les plus critiques, comme celles liées aux bataillons spécialisés en convois de combat, les hélicoptères et les blindés de transport de troupes³⁴⁴. Le représentant de la Côte d'Ivoire a réclamé l'opérationnalisation à très court terme de la force de réaction rapide de la MINUSMA et à la satisfaction des besoins en hélicoptères de la Mission³⁴⁵. Le représentant des Pays-Bas a tenu à rappeler que, parmi les missions de maintien de la

³³³ Résolution 2431 (2018), par. 13.

³³⁴ Ibid., par. 14.

³³⁵ Ibid., par. 31.

³³⁶ S/PV.8218, p. 9.

³³⁷ Ibid., p. 20 et 21.

³³⁸ Ibid., p. 34.

³³⁹ Ibid., p. 60.

³⁴⁰ Ibid., p. 17 (Kazakhstan) et p. 94 (Fidji).

³⁴¹ Ibid., p. 66 (Djibouti) et p. 74 (Ukraine).

³⁴² S/2017/1105 et S/2018/273.

³⁴³ S/PV.8163, p. 6.

³⁴⁴ Ibid., p. 18.

³⁴⁵ Ibid., p. 8.

paix, la MINUSMA était celle qui comptait le plus de victimes parmi les Casques bleus, ce qui soulignait l'urgence de disposer d'équipements de qualité et de troupes bien entraînées, et il a demandé aux États Membres de fournir des moyens à la Mission³⁴⁶. À la 8229^e séance, tenue le 11 avril, la représentante du Royaume-Uni a demandé à tous les États Membres de veiller à ce qu'il soit généreusement remédié aux insuffisances continues d'effectifs militaires et de matériel, notamment en matière de couverture aérienne, de capacités de reconnaissance et de véhicules blindés de transport de troupes³⁴⁷. Le représentant des Pays-Bas a réaffirmé que les attaques perpétrées contre la MINUSMA rappelaient aux États Membres qu'ils avaient la responsabilité de garantir à la Mission un équipement approprié, tant au niveau des contingents que des capacités³⁴⁸.

B. Reconnaissance de la nécessité de tenir des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police

Pendant la période considérée, le Conseil a continué d'adopter des décisions dans lesquelles il a réaffirmé ou constaté l'importance, dans le contexte des opérations de maintien de la paix, d'une coopération et de consultations triangulaires entre le Conseil, les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et le Secrétariat, les donateurs, les pays hôtes ainsi qu'avec les autres parties prenantes comme les organisations régionales et sous-régionales³⁴⁹.

En ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), le Conseil a réaffirmé dans deux des décisions qu'il a prises qu'il importait que les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police puissent prendre connaissance des rapports et des informations concernant la configuration provisoire actuelle de la Force et insisté à nouveau sur le fait que de telles informations lui étaient utiles pour évaluer l'action de la Force et adapter ou revoir son mandat, et pour tenir

des consultations éclairées avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police³⁵⁰.

En 2018, il n'a pas été fait explicitement référence à l'Article 44 pendant les débats du Conseil. Cela étant, il a été question, à des degrés de détail divers, de l'importance qu'il y avait à consulter les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sur des questions touchant au mandat des opérations de maintien de la paix, lors de séances tenues au titre des questions intitulées « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) », s'agissant des méthodes de travail du Conseil (voir cas n° 15), « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », notamment dans le contexte de l'action collective à mener pour améliorer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (voir cas n° 16) et « Protection des civils en période de conflit armé », dans le cadre de l'examen du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé³⁵¹ et des contributions des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à la formulation des mandats³⁵².

Cas n° 15

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#)

Le 6 février 2018, à l'initiative de l'État du Koweït, qui assurait la présidence, le Conseil a tenu sa 8175^e séance, qui portait sur ses méthodes de travail, au titre de la question susmentionnée³⁵³. Plusieurs orateurs ont souligné à cette occasion qu'il importait, dans le contexte des opérations de maintien de la paix, de tenir des consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Le représentant du Royaume-Uni a insisté sur le fait que le Conseil devait travailler en lien étroit avec ces pays, en ce qui concernait le mandat et le déploiement des missions de maintien de la paix³⁵⁴. Le représentant de l'Égypte a estimé qu'il était très important de favoriser une coordination étroite entre le Conseil et les pays fournisseurs de contingents dans le cadre des

³⁴⁶ Ibid., p. 17.

³⁴⁷ [S/PV.8229](#), p. 12 et 13.

³⁴⁸ Ibid., p. 21.

³⁴⁹ [S/PRST/2018/10](#), vingt-septième paragraphe et résolution [2436 \(2018\)](#), douzième alinéa et par. 10.

³⁵⁰ Résolutions [2426 \(2018\)](#), treizième alinéa et [2450 \(2018\)](#), treizième alinéa.

³⁵¹ [S/2018/462](#).

³⁵² [S/PV.8264](#).

³⁵³ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 24 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït ([S/2018/66](#)).

³⁵⁴ [S/PV.8175](#), p. 16.

opérations de maintien de la paix afin que le Conseil et ces pays s'entendent lors de l'examen des mandats que les contingents devraient exécuter sur le terrain et sur les moyens de surmonter les défis complexes auxquels ceux-ci feraient face³⁵⁵. Le représentant de la Chine a proposé que le Conseil tienne compte des vues et préoccupations des pays fournisseurs de contingents au moment du déploiement des missions et de l'ajustement des mandats, qu'il les fasse participer plus activement et qu'il encourage l'échange d'informations au moyen de mécanismes tels que le Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou les séances avec ces pays³⁵⁶. Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que les consultations entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police permettaient de prendre en compte les points de vue de ces derniers et de mieux préparer les opérations de maintien de la paix³⁵⁷. Plusieurs orateurs ont souligné la nécessité d'une participation effective des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police afin qu'il puisse y avoir un échange de vues qui contribue réellement au réexamen des mandats³⁵⁸. Le représentant de l'Italie a dit qu'il était essentiel, pour favoriser la confiance entre les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et les membres du Conseil, de tenir dûment compte des vues de ces pays au moment du renouvellement des mandats³⁵⁹.

La représentante de Singapour a déclaré que le Conseil devait approfondir sa coordination avec les pays fournisseurs de contingents et de personnels de police³⁶⁰. La représentante de la France a souligné que le Conseil devait poursuivre ses efforts visant à améliorer la transparence de ses travaux, vis-à-vis des fournisseurs de contingents dans le cadre des discussions relatives au maintien de la paix³⁶¹. Le représentant du Guatemala a mis en exergue l'importance d'organiser des consultations entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays qui fournissaient des contingents ou du personnel de police, car ces consultations contribuaient considérablement à renforcer la capacité du Conseil de prendre rapidement les décisions lui permettant de s'acquitter efficacement de ses responsabilités³⁶². Le représentant de la Slovaquie a estimé que le dialogue

de fond entre le Conseil et les pays fournisseurs de contingents devait être amélioré afin de renforcer la base de la prise de décisions au Conseil, ainsi que l'appui des États Membres aux opérations de maintien de la paix³⁶³.

Le représentant du Japon a dit que les pays qui fournissaient des contingents pouvaient être en mesure d'apporter des vues s'agissant du renouvellement des mandats. À cet égard, la corédaction des résolutions pourrait être explorée plus avant, même si le plus important était la manière dont étaient menées les négociations. Les rédacteurs avaient la responsabilité de trouver le meilleur résultat possible à travers un processus sans exclusive, notamment en prenant activement contact avec les pays qui fournissaient des contingents³⁶⁴. Par ailleurs, de nombreuses propositions ont été faites concernant le format des consultations entre le Conseil et les pays fournisseurs de contingents, ainsi que l'application de la note du Président du Conseil de sécurité publiée sous la cote [S/2017/507](#), datée du 30 août 2017, également connue sous le nom de note 507³⁶⁵.

Cas n° 16 **Opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

Le 28 mars 2018, à l'initiative des Pays-Bas, qui assuraient la présidence, le Conseil a tenu sa 8218^e séance au titre de la question susmentionnée et de la question subsidiaire intitulée « Agir collectivement pour améliorer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies »³⁶⁶. Le Secrétaire général a présenté au Conseil un exposé sur les défis auxquels se heurtaient les opérations de maintien de la paix et sur les mesures prises dans ce domaine, et il a soumis six demandes aux États Membres, en ajoutant que les partenariats triangulaires entre le Conseil, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat tenaient également une place

³⁵⁵ Ibid., p. 69.

³⁵⁶ Ibid., p. 25.

³⁵⁷ Ibid., p. 17.

³⁵⁸ Ibid., p. 28 (Brésil), p. 52 (Indonésie) et p. 38 (Pakistan).

³⁵⁹ Ibid., p. 47.

³⁶⁰ Ibid., p. 44.

³⁶¹ Ibid., p. 10.

³⁶² Ibid., p. 55.

³⁶³ Ibid., p. 64.

³⁶⁴ Ibid., p. 26.

³⁶⁵ Ibid., p. 2 à 4 (Directeur exécutif de Security Council Report), p. 14 à 16 (Éthiopie), p. 22 et 23 (Pays-Bas), p. 28 et 29 (Hongrie), p. 32 (Allemagne), p. 34 à 36 (Afrique du Sud), p. 37 et 38 (Turquie), p. 38 et 39 (Pakistan), p. 49 (Nouvelle-Zélande), p. 51 (Belgique), p. 57 (Arabie saoudite), p. 65 (Uruguay) et p. 66 et 67 (Costa Rica). Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I.A de la deuxième partie.

³⁶⁶ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 2 mars 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas ([S/2018/184](#)).

primordiale dans le renforcement de l'appui au maintien de la paix³⁶⁷.

Pendant les échanges qui ont suivi, le représentant de la Chine a affirmé que les pays fournisseurs de contingents devaient se voir offrir davantage d'occasions de prendre part aux débats qui entouraient l'élaboration et l'ajustement des mandats, ce qui contribuerait également à améliorer ces derniers³⁶⁸. La représentante de la Norvège a suggéré que les consultations sur le lieu et les modalités du déploiement d'une opération incluent toutes les parties prenantes, notamment les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police³⁶⁹. Le représentant de l'Argentine a affirmé que la planification des missions devait être suffisamment anticipée et axée sur des priorités fixées dès le début, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police³⁷⁰. Plusieurs orateurs ont insisté sur la nécessité de prendre en compte les points de vue de ces pays concernant l'élaboration, la révision ou le renouvellement des mandats³⁷¹. Le représentant du Népal a quant à lui déclaré que les rédacteurs devraient avoir l'obligation de consulter les éventuels pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police avant de finaliser les mandats, afin de garantir que les opérations de maintien de la paix soient uniquement conçues et déployées pour appuyer un processus politique inclusif

interne³⁷². Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé que les pays fournisseurs de contingents militaires et de personnel de police soient consultés afin de faire en sorte que les mandats soient élaborés et réalignés de façon à répondre clairement à la situation réelle sur le terrain avec des niveaux de forces adéquats et des capacités à la hauteur des forces agissant par procuration³⁷³.

Le représentant de la France a estimé que les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police devaient être associés au développement d'outils d'évaluation, d'analyse et d'action, et aux examens stratégiques conduits par le Secrétariat, et il a ajouté que son pays les consultait systématiquement en amont des renouvellements de mandat dont il avait la charge et qu'il s'engageait à le faire plus régulièrement, tout au long de l'année³⁷⁴.

Le représentant de la Thaïlande a également souligné l'importance de consultations étroites et d'une communication entre le Conseil, les pays hôtes, les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police pour que les objectifs du mandat soient effectivement remplis et honorés³⁷⁵.

Certains orateurs ont insisté plus généralement sur l'importance des consultations triangulaires et des partenariats entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police³⁷⁶.

³⁶⁷ S/PV.8218, p. 3 à 4.

³⁶⁸ Ibid., p. 28.

³⁶⁹ Ibid., p. 43.

³⁷⁰ Ibid., p. 49.

³⁷¹ Ibid., p. 33 (Indonésie), p. 53 (Italie) et p. 63 (El Salvador).

³⁷² Ibid., p. 64 et 65.

³⁷³ Ibid., p. 77.

³⁷⁴ Ibid., p. 18 et 19.

³⁷⁵ Ibid., p. 41 et 42.

³⁷⁶ Ibid., p. 63 (El Salvador), p. 67 (Jordanie), p. 75 (Maroc), p. 83 (Cuba) et p. 88 (Viet Nam).

VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en application des Articles 46 et 47 de la Charte

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. *Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement*

des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. *Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.*

3. *Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la*

disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. *Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.*

Note

La section VI porte sur la pratique du Conseil au regard des Articles 46 et 47 de la Charte relatifs au Comité d'état-major, notamment les cas dans lesquels le Conseil a examiné le rôle du Comité d'état-major pour ce qui est de planifier l'emploi de la force armée et de conseiller et d'assister le Conseil en ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait explicitement référence ni à l'Article 46 ni à l'Article 47 de la Charte dans ses décisions.

Si l'Article 46 n'a été mentionné dans aucun des débats du Conseil, le 26 septembre 2018, à la 8362^e séance du Conseil, tenue au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Président de la République de Guinée équatoriale a rappelé que le désarmement était l'un des objectifs les plus anciens des Nations Unies et qu'il avait fait l'objet de la résolution 1 (1946),

première résolution que le Conseil avait adoptée en vertu de l'Article 47 de la Charte³⁷⁷. En outre, s'il n'a pas été fait référence au Comité d'état-major dans aucune des décisions du Conseil, il en a été question à plusieurs reprises à la 8175^e séance du Conseil, tenue le 6 février au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 ». Lors de cette séance, le représentant de la Suède a rappelé que les membres élus du Conseil avaient récemment demandé que leurs représentants soient invités à participer aux missions du Comité d'état-major³⁷⁸. La représentante de la Pologne a également mentionné cette initiative des membres élus, qui visait à renforcer l'ouverture et l'efficacité du Comité d'état-major³⁷⁹. Le représentant des Pays-Bas a affirmé que le rôle du Comité d'état-major devait être renforcé, surtout en ce qui concernait la performance des missions s'agissant de l'exécution des mandats³⁸⁰.

Comme de coutume, les activités du Comité d'état-major ont été décrites dans le rapport annuel que le Conseil a présenté à l'Assemblée générale durant la période considérée³⁸¹.

³⁷⁷ S/PV.8362, p. 7.

³⁷⁸ S/PV.8175, p. 22.

³⁷⁹ Ibid., p. 14.

³⁸⁰ Ibid., p. 23.

³⁸¹ Voir A/72/2, partie IV.

VII. Action requise de la part des États Membres en application de l'Article 48 de la Charte

Article 48

1. *Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.*

2. *Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.*

Note

La section VII porte sur la pratique du Conseil au regard de l'Article 48 de la Charte concernant l'obligation qu'ont tous les États Membres ou certains d'entre eux d'exécuter les décisions du Conseil de

sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En application du paragraphe 2 de l'Article 48, les États Membres doivent exécuter les décisions, directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie. La présente section porte sur la nature des obligations imposées aux États Membres par l'Article 48 et sur les différents acteurs désignés par le Conseil pour appliquer les décisions qu'il a adoptées ou s'y conformer.

Comme par le passé, bien que l'Article 48 porte sur les demandes faites aux États Membres en ce qui concerne l'exécution des décisions du Conseil, en 2018, ce dernier a adressé certains de ses appels aux « acteurs » ou aux « parties », fait révélateur de la nature intra-étatique et de plus en plus complexe de bien des conflits contemporains dont il était saisi. Dans ses appels à l'action, le Conseil s'est également adressé

aux « organisations régionales et sous-régionales », signalant l'importance de ces entités dans la résolution des différends et des situations dont il était saisi. Pour plus d'informations sur la participation des organismes ou accords régionaux au maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir la huitième partie.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 48 dans aucune de ses décisions. Il a toutefois adopté des résolutions et publié des déclarations de sa présidence dans lesquelles il soulignait l'obligation faite aux États Membres et aux autres entités concernées de respecter les mesures imposées en application du Chapitre VII de la Charte et de l'Article 48. La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions dans lesquelles le Conseil a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte. La sous-section B porte sur les décisions dans lesquelles le Conseil a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte. En 2018, aucune référence expresse à l'Article 48 n'a été faite dans les communications adressées au Conseil et aucun débat n'a eu lieu concernant l'interprétation ou l'application de cet article.

A. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte

Pendant la période considérée et dans le cadre des décisions adoptées conformément à l'Article 41 concernant des sanctions, le Conseil a fréquemment demandé à « tous les États Membres » ou à « tous les États » d'appliquer des mesures concrètes, voire de prendre « toutes les mesures voulues », ou il a souligné qu'il importait qu'ils le fassent³⁸². Il a également demandé aux États Membres de coopérer avec les comités des sanctions, les groupes d'experts et les groupes de contrôle concernés, ou de leur apporter leur

concours, notamment en leur communiquant des informations utiles, en les informant des mesures prises en vue de l'application des sanctions, en assurant la sécurité de leurs membres ou en leur garantissant un accès sans restriction à des personnes, à des documents et à des sites³⁸³. Afin de soutenir l'application des sanctions en lien avec la situation en République centrafricaine et avec la situation au Soudan du Sud, le Conseil a autorisé « tous les États Membres » à saisir, enregistrer et éliminer les articles interdits³⁸⁴.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de s'adresser directement à certains gouvernements dans ses demandes concernant l'application des mesures adoptées en application de l'Article 41. À cet égard, s'agissant de la situation en Libye, il a demandé au Gouvernement d'entente nationale d'améliorer l'application de l'embargo sur les armes³⁸⁵, de continuer d'améliorer le suivi et le contrôle des armes et du matériel connexe qui étaient fournis, vendus ou transférés à la Libye³⁸⁶ et d'aider le Groupe d'experts à enquêter en Libye, notamment en lui communiquant des renseignements³⁸⁷. Il a également demandé à tous les États, y compris la Libye et les pays de la région, de garantir un accès sans entraves et sans délai aux personnes, documents et lieux³⁸⁸.

En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a demandé au Gouvernement fédéral somalien de faciliter l'accès du Groupe d'experts, lequel devrait lui adresser une demande en ce sens au moins 10 jours à l'avance, et d'autoriser les photographies des armes et munitions qu'il détenait et l'accès à ses registres et bordereaux de distribution³⁸⁹. Il l'a également prié de coopérer avec le Groupe d'experts pour faciliter les

³⁸² Au titre de la question intitulée « La situation en République centrafricaine », voir résolution 2399 (2018), vingt-troisième alinéa et par. 1, 9, 16 et 40 ; au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », voir résolution 2433 (2018), par. 18 (Liban) et S/PRST/2018/5, dixième paragraphe (Yémen) ; au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », voir résolution 2428 (2018), par. 4 et 7 (Soudan du Sud) et au titre de la question intitulée « La situation en Somalie », voir résolution 2444 (2018), par. 41.

³⁸³ Au titre de la question intitulée « La situation en République centrafricaine », voir résolution 2399 (2018), par. 15, 37, 38 et 40 ; au titre de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », voir résolution 2407 (2018), par. 5 ; au titre de la question intitulée « La situation en Libye », voir résolution 2441 (2018), par. 12, 16 et 17 ; au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », voir résolution 2402 (2018), par. 8 et 10 (Yémen) ; au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », voir résolutions 2406 (2018), par. 19, et 2428 (2018), par. 19 (Soudan du Sud) et au titre de la question intitulée « La situation en Somalie », voir résolution 2444 (2018), par. 29, 45 et 53.

³⁸⁴ Résolutions 2399 (2018), par. 2 et 2428 (2018), par. 9.

³⁸⁵ Résolution 2441 (2018), par. 10.

³⁸⁶ Ibid., par. 9.

³⁸⁷ Ibid., par. 16.

³⁸⁸ Ibid., par. 17.

³⁸⁹ Résolution 2444 (2018), par. 18.

interrogatoires de membres soupçonnés d'appartenir aux Chabab et à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également appelé Daech) qu'il détenait afin d'aider le Groupe dans ses enquêtes³⁹⁰ et d'échanger des informations avec lui au sujet des activités des Chabab³⁹¹. Il a aussi demandé au Gouvernement fédéral somalien, tout comme aux États Membres, de coopérer avec le Groupe d'experts dans ses enquêtes sur l'exportation vers la Somalie de substances chimiques susceptibles d'être utilisées dans la fabrication d'engins explosifs improvisés³⁹². Il a insisté sur le fait qu'il incombait au premier chef au Gouvernement fédéral d'informer le Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie, en application des paragraphes 3 à 8 de la résolution 2142 (2014), des livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ainsi que des activités de conseil, d'assistance ou de formation dont pourraient bénéficier ses forces de sécurité³⁹³. Il a également réaffirmé que le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération devaient prendre les mesures voulues pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie³⁹⁴.

S'agissant de la situation au Soudan du Sud, le Conseil a demandé à « tous les États Membres, en particulier aux États voisins du Soudan du Sud », de faire inspecter sur leur territoire tous les chargements à destination du Soudan du Sud, si les États concernés avaient de motifs raisonnables de penser qu'ils contenaient des articles dont la fourniture, la vente ou le transfert étaient interdits³⁹⁵. En outre, il a enjoint à « tout État Membre » effectuant de telles inspections de présenter au Comité mis en place conformément à la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud un rapport initial exposant les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et faisant savoir si des articles interdits avaient été découverts, et il a également enjoint audit État Membre de présenter par écrit au Comité un autre rapport donnant des précisions³⁹⁶. Le Conseil a aussi demandé à « tous les États Membres, en particulier aux États voisins du Soudan du Sud », de coopérer avec le Groupe d'experts, y compris en fournissant toute information sur les transferts illicites

de patrimoine sud-soudanais à des réseaux financiers, patrimoniaux ou commerciaux³⁹⁷.

Comme il l'a fait les années précédentes, le Conseil a adressé des demandes à des acteurs autres que les États afin qu'ils coopèrent avec les comités et groupes d'experts compétents en vue de l'application de mesures adoptées en rapport avec l'Article 41. À cet effet, il a eu recours à différentes formules. En ce qui concerne la situation au Mali³⁹⁸, il s'est ainsi adressé à « tous les acteurs », dans le cas de la République centrafricaine³⁹⁹, de la Libye⁴⁰⁰ et du Soudan du Sud⁴⁰¹, à « toutes les parties » et pour ce qui avait trait à la situation en République populaire démocratique de Corée⁴⁰² et en Libye⁴⁰³, aux « autres parties intéressées ». Par ailleurs, il a également demandé aux organisations internationales, régionales et sous-régionales de coopérer avec les groupes d'experts sur la République centrafricaine⁴⁰⁴, le Soudan du Sud⁴⁰⁵ et le Yémen⁴⁰⁶, conformément au paragraphe 2 de l'Article 48.

En ce qui concerne les décisions adoptées dans le domaine judiciaire en vertu de l'Article 41, le Conseil a demandé à « tous les États » de coopérer dans ce domaine avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et de lui prêter tout le concours dont il avait besoin pour mieux pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et des condamnés ayant exécuté leur peine⁴⁰⁷, et de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui prêter tout le concours dont il avait besoin, notamment pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda⁴⁰⁸. Le Conseil a demandé aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de coopérer pleinement avec le Mécanisme⁴⁰⁹.

En ce qui concerne la situation en République démocratique du Congo, le Conseil a souligné qu'il importait que le Gouvernement continue de coopérer

³⁹⁰ Ibid., par. 34.

³⁹¹ Ibid., par. 53.

³⁹² Ibid., par. 29.

³⁹³ Ibid., par. 22.

³⁹⁴ Ibid., par. 41.

³⁹⁵ Résolution 2428 (2018), par. 8.

³⁹⁶ Ibid., par. 10.

³⁹⁷ Ibid., par. 21.

³⁹⁸ Résolution 2423 (2018), douzième alinéa.

³⁹⁹ Résolution 2399 (2018), par. 15.

⁴⁰⁰ Résolution 2441 (2018), par. 17.

⁴⁰¹ Résolution 2428 (2018), par. 21.

⁴⁰² Résolution 2407 (2018), par. 5.

⁴⁰³ Résolution 2441 (2018), par. 16.

⁴⁰⁴ Résolution 2399 (2018), par. 37.

⁴⁰⁵ Résolutions 2406 (2018), par. 19 et 2428 (2018), par. 21.

⁴⁰⁶ Résolution 2402 (2018), par. 8.

⁴⁰⁷ Résolution 2422 (2018), par. 3.

⁴⁰⁸ Ibid., par. 4.

⁴⁰⁹ Résolution 2443 (2018), par. 1.

avec la Cour pénale internationale ainsi que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour amener à répondre de leurs actes les auteurs de crimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, y compris lorsque ces actes avaient été commis dans le contexte du processus électoral⁴¹⁰.

De même, concernant la situation au Mali, le Conseil a exhorté les autorités maliennes à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale⁴¹¹. Il a également rappelé qu'il importait que « toutes les parties concernées » prêtent leur concours à la Cour dans les affaires qui relevaient de sa compétence⁴¹².

B. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures énoncées à l'Article 42 de la Charte

Pendant la période considérée, le Conseil a exhorté ou invité tel ou tel État Membre, un groupe précis d'États Membres ou tous les États Membres à mener une action dans le cadre de mesures adoptées en vertu de l'Article 42 de la Charte, ou leur a demandé d'agir ainsi. À titre d'exemple, s'agissant de la situation au Mali, il a exhorté les États Membres qui avaient annoncé des contributions destinées à combler les déficits de contingents et de capacités dont pâtissait la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) à déployer leurs unités conformément au calendrier annoncé⁴¹³. En ce qui concerne la situation en Somalie, il a souligné qu'il fallait impérativement obtenir du matériel pour les contingents de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)⁴¹⁴, lequel devait être en état de fonctionner et adapté à la mission, y compris pour les éléments habilitants et multiplicateurs de force, et il a demandé une fois encore que de nouveaux donateurs et les bailleurs de fonds actuels appuient l'AMISOM, en contribuant davantage au financement de la solde des troupes et du matériel, entre autres⁴¹⁵.

En 2018, le Conseil a continué de demander aux États et aux acteurs non étatiques de coopérer avec les opérations de maintien de la paix en vue d'assurer l'exécution de leurs mandats respectifs au titre du Chapitre VII. En ce qui concerne la situation en

République centrafricaine⁴¹⁶ et celle au Mali⁴¹⁷, il a notamment exhorté toutes les parties, dans chaque pays, à coopérer pleinement avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et la MINUSMA, et d'assurer leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation, et il a demandé aux « États Membres, en particulier ceux de la région », de garantir la libre circulation du personnel et du matériel de la MINUSCA⁴¹⁸ et de la MINUSMA⁴¹⁹.

S'agissant de la zone d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), le Conseil a demandé instamment « à toutes les parties » de veiller à ce que la liberté de circulation de la FINUL et l'accès qu'elle avait à la Ligne bleue soient pleinement respectés et exempts d'entrave⁴²⁰.

Pour ce qui est de la situation à Abyei, le Conseil a demandé aux « deux parties », à savoir le Soudan du Sud et le Soudan, d'accorder une autorisation permanente à toutes les patrouilles aériennes et terrestres de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) afin de faciliter la pleine liberté de mouvement de celle-ci et du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière⁴²¹. Le Conseil a également demandé à « tous les États Membres, en particulier au Soudan et au Soudan du Sud », de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, de tout le personnel de la FISNUA ainsi que de l'ensemble du matériel⁴²². En ce qui concerne la situation au Darfour, il a demandé à « toutes les parties au Darfour » de lever tous les obstacles empêchant l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de s'acquitter pleinement et correctement de son mandat, notamment en assurant sa sécurité et sa liberté de circulation⁴²³. S'agissant de la situation au Soudan du Sud, il a exigé du Gouvernement provisoire d'union nationale qu'il respecte les obligations énoncées dans l'Accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud concernant la Mission des Nations Unies au

⁴¹⁰ Résolution 2409 (2018), dix-septième alinéa et par. 11.

⁴¹¹ Résolution 2423 (2018), par. 61.

⁴¹² Ibid., vingt-deuxième alinéa.

⁴¹³ Résolution 2423 (2018), trente-et-unième alinéa.

⁴¹⁴ Résolution 2431 (2018), par. 14.

⁴¹⁵ Ibid., par. 31.

⁴¹⁶ Résolution 2448 (2018), par. 64.

⁴¹⁷ Résolution 2423 (2018), par. 9.

⁴¹⁸ Résolution 2448 (2018), par. 65.

⁴¹⁹ Résolution 2423 (2018), par. 60.

⁴²⁰ Résolution 2433 (2018), par. 14.

⁴²¹ Résolution 2412 (2018), par. 3 1).

⁴²² Résolutions 2416 (2018), par. 20 et 2445 (2018), par. 21.

⁴²³ Résolution 2429 (2018), par. 50.

Soudan du Sud, et qu'il cesse immédiatement d'entraver celle-ci dans l'exécution de son mandat⁴²⁴.

⁴²⁴ Résolution 2406 (2018), par. 2.

VIII. Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Note

La section VIII couvre la pratique du Conseil au regard de l'Article 49 de la Charte, relatif à l'assistance mutuelle entre les États Membres dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 49 dans aucune de ses décisions. Dans les décisions qu'il a prises en 2018, il a néanmoins demandé aux États Membres de coopérer entre eux ou d'aider certains États à appliquer les mesures imposées en application du Chapitre VII de la Charte. La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions dans lesquelles le Conseil a demandé aux États Membres de coopérer dans l'exécution de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte. La sous-section B porte sur les décisions dans lesquelles il a demandé aux États Membres de s'assister mutuellement dans l'exécution de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte.

En 2018, comme pendant les périodes précédentes, le Conseil n'a pas tenu de débat institutionnel sur l'interprétation ou l'application de l'Article 49 de la Charte. L'Article 49 n'a pas été mentionné dans les communications qu'il a reçues.

A. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte

Pendant la période considérée, le Conseil a demandé aux États Membres de renforcer leur collaboration aux fins de l'application des mesures de sanctions. Il a adressé ses appels à l'assistance

mutuelle à tel ou tel État Membre, à des États particulièrement intéressés, à « tous les États Membres », ainsi qu'à des organisations régionales ou sous-régionales. Les formes d'assistance qui leur étaient demandées variaient considérablement et pouvaient porter aussi bien sur la communication d'informations ou la fourniture d'une assistance technique que sur la coopération dans l'exécution des inspections.

À titre d'exemple, en ce qui concerne la situation en République centrafricaine, le Conseil a demandé au Gouvernement centrafricain de renforcer la coopération et les échanges d'informations avec les autres États s'agissant « des mesures nécessaires pour interdire l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées par le Comité »⁴²⁵.

En ce qui concerne la situation en Libye, le Conseil a demandé à tous les États Membres de coopérer aux efforts visant à faire appliquer l'embargo sur les armes⁴²⁶, et il a demandé instamment aux États Membres et aux organisations régionales d'aider le Gouvernement d'entente nationale, s'il en faisait la demande, à renforcer l'infrastructure et les mécanismes existants pour assurer le stockage en toute sécurité des armes et du matériel connexe⁴²⁷.

Pour ce qui est de la situation en Somalie, le Conseil a demandé instamment aux États Membres d'appuyer la gestion améliorée des armes et des munitions en vue de renforcer la capacité du Gouvernement fédéral somalien dans ce domaine⁴²⁸.

S'agissant de la situation au Soudan du Sud, le Conseil a décidé que tous les États Membres étaient tenus de coopérer aux efforts visant à saisir et à éliminer les articles dont la fourniture, la vente ou le transfert étaient interdits⁴²⁹.

⁴²⁵ Résolution 2399 (2018), par. 9.

⁴²⁶ Résolution 2441 (2018), par. 10.

⁴²⁷ Ibid., par. 9.

⁴²⁸ Résolution 2444 (2018), par. 20.

⁴²⁹ Résolution 2428 (2018), par. 9.

B. Décisions du Conseil de sécurité dans lesquelles il a demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 42 de la Charte

Au cours de la période considérée, le Conseil a également adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il demandait aux États Membres de coopérer aux fins de l'application des mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte, autorisant l'emploi de la force. Les formes d'assistance demandées allaient de l'échange d'informations et du renforcement des capacités de prévention des actes criminels à la coordination interétatique à des fins de dissuasion de tels actes.

Par exemple, concernant la situation au Liban, le Conseil a continué d'exhorter les États Membres à fournir au besoin une assistance à l'armée libanaise en la dotant des moyens nécessaires pour qu'elle s'acquitte de sa mission, en application de la résolution 1701 (2006)⁴³⁰.

⁴³⁰ Résolution 2433 (2018), vingt-cinquième alinéa.

S'agissant de la situation en Libye et de la question des migrations, le Conseil a réitéré les appels lancés dans ses résolutions antérieures, tendant à ce que « tous les États du pavillon concernés » coopèrent aux mesures d'inspection des bateaux soupçonnés d'être utilisés pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains en provenance de la Libye⁴³¹. Il a également demandé à nouveau aux États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, notamment l'Union européenne, de coopérer avec le Gouvernement d'entente nationale et entre eux, notamment en échangeant des informations pour aider la Libye, à sa demande, à renforcer les moyens dont elle disposait pour sécuriser ses frontières et prévenir les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs sur son territoire et dans ses eaux territoriales⁴³².

⁴³¹ Résolution 2437 (2018), par. 2. Voir également résolution 2240 (2015), par. 9.

⁴³² Ibid. Voir aussi résolution 2240 (2015), par. 2 et 3, résolution 2312 (2016), par. 2 et 3, et résolution 2380 (2017), par. 2 et 3.

IX. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Note

La section IX porte sur la pratique du Conseil au regard de l'Article 50 de la Charte, concernant le droit des États de consulter le Conseil en vue de résoudre les difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par celui-ci, telles les sanctions.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'imposer des sanctions économiques ciblées, plutôt que des sanctions globales, ce qui a permis de réduire au minimum les effets négatifs non

intentionnels pour les pays non visés par les sanctions⁴³³. Aucun des comités des sanctions mandatés par le Conseil n'a reçu de demande formelle d'assistance au titre de l'Article 50.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 50 dans aucune de ses décisions. Le 6 novembre 2018, conformément à la pratique antérieure s'agissant de la situation en Somalie, il a néanmoins demandé aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneraient pour combattre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, conformément aux autorisations accordées, n'auraient pas pour effet dans la pratique de refuser ou de restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers⁴³⁴.

⁴³³ Pour plus d'informations sur les sanctions, voir la section III ci-dessus.

⁴³⁴ Résolution 2442 (2018), par. 17.

Bien que l'Article 50 n'ait pas été expressément cité durant les séances du Conseil, certaines références faites à l'incidence des sanctions présentaient un intérêt aux fins de l'interprétation et de l'application dudit article.

À titre d'exemple, le 6 février 2018, à la 8175^e séance du Conseil, tenue au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) », le représentant de l'État plurinational de Bolivie a souligné qu'il importait d'effectuer des examens périodiques en vue d'évaluer l'efficacité des sanctions et leurs effets néfastes sur la population locale⁴³⁵. Le représentant de la Thaïlande a insisté sur le fait que les sanctions devaient continuer d'être ciblées, afin de réduire au minimum les conséquences économiques et sociales imprévues. Le représentant de l'Égypte a salué les progrès accomplis par le Conseil en ce qui concerne l'élaboration de sanctions plus intelligentes et plus efficaces, qui permettaient de réduire les conséquences négatives et imprévues sur les civils et les pays qui n'étaient pas parties au conflit⁴³⁶.

À la 8185^e séance, tenue le 21 février 2018 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Secrétaire général a souligné qu'il fallait éviter les conséquences non voulues des sanctions, notamment les conséquences humanitaires⁴³⁷. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a rappelé une nouvelle fois qu'il importait de veiller à ce que les sanctions aient l'impact et le

coût humanitaire le plus faible possible sur la population civile. Le représentant de la France a quant à lui noté les progrès spectaculaires accomplis par le Conseil s'agissant du caractère de plus en plus ciblé des sanctions, ce qui permettait de minimiser leur impact sur les populations civiles⁴³⁸.

Enfin, à la 8363^e séance, tenue le 27 septembre 2018 au titre de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », le représentant des Pays-Bas a souligné que le bon fonctionnement du Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) était essentiel, car celui-ci pouvait jouer un rôle clef en prenant des mesures en cas de violations des sanctions et en réduisant au minimum les conséquences humanitaires⁴³⁹. Le représentant de la Guinée équatoriale s'est dit favorable à l'amélioration du mécanisme du Comité et il a ajouté qu'il fallait envisager des sanctions qui causent moins de crises humanitaires et moins de problèmes dans les pays tiers⁴⁴⁰. La représentante de la Suède a déclaré que si la responsabilité de la situation humanitaire catastrophique en République populaire démocratique de Corée revenait essentiellement au Gouvernement, les incidences négatives indirectes des sanctions constituaient une source de préoccupations, et de sorte qu'il fallait redoubler d'efforts pour préserver les dérogations humanitaires⁴⁴¹.

⁴³⁸ Ibid., p. 31 (État plurinational de Bolivie) et p. 27 (France).

⁴³⁹ [S/PV.8363](#), p. 7.

⁴⁴⁰ Ibid., p. 17.

⁴⁴¹ Ibid., p. 18.

⁴³⁵ [S/PV.8175](#), p. 24.

⁴³⁶ Ibid., p. 59 (Thaïlande) et p. 70 (Égypte).

⁴³⁷ [S/PV.8185](#), p. 4.

X. Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge

nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La section X porte sur la pratique du Conseil au regard de l'Article 51 de la Charte, en ce qui concerne le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un État Membre est l'objet d'une agression armée. La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les débats du Conseil présentant un intérêt pour l'interprétation et l'application de l'Article 51 et la sous-section B, sur les références faites à l'Article 51

et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil. Pendant la période considérée, le Conseil n'a mentionné ni l'Article 51 ni le droit de légitime défense dans ses décisions.

A. Décisions relatives à l'Article 51

En 2018, l'Article 51 de la Charte a été expressément invoqué à 25 reprises dans les débats du Conseil. Le Conseil a également débattu à maintes reprises du droit de légitime défense dans le cadre de nombreuses questions thématiques et de questions concernant un pays ou une région spécifique qui étaient inscrites à l'ordre du jour.

Débats portant sur des questions thématiques

Le 6 février 2018, les représentants du Brésil et du Mexique ont invoqué explicitement à cinq reprises l'Article 51 pendant une séance tenue au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) ». Le représentant du Brésil a relevé l'augmentation du nombre de lettres émanant d'États Membres qui invoquaient cet article afin de justifier une action militaire, en particulier dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, ajoutant que l'on pouvait aisément améliorer le contenu de ces lettres, le moment choisi pour leur envoi et leur circulation. Un suivi adéquat de ces communications était nécessaire pour veiller à ce que ces États s'acquittent bien des obligations que leur imposait la Charte, et il proposait de créer un nouvel espace sur le site Web du Conseil, qui permettrait de faire état de toutes les communications faites au titre de l'Article 51⁴⁴². Le représentant du Mexique s'est également dit inquiet que certains États désireux de répondre par la force militaire aux menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales, en particulier contre des acteurs non étatiques, continuent d'invoquer l'Article 51 de la Charte. Il a dit que son pays craignait qu'avec cette pratique, associée à la formulation ambiguë de certaines résolutions récentes du Conseil, on coure le risque d'élargir de facto les exceptions à l'interdiction générale de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Il a demandé au Conseil de revoir et modifier ses méthodes de travail afin de rendre transparente la suite donnée aux lettres qui lui étaient adressées et dans lesquelles le

droit de légitime défense était invoqué en vertu de l'Article 51⁴⁴³.

En 2018, le Conseil a tenu trois séances au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », pendant lesquelles il a été fait explicitement référence à l'Article 51 ou au droit de légitime défense. L'Article 51 a été mentionné au cours de deux d'entre elles, à chaque fois dans le contexte de la situation en République arabe syrienne. Le 13 avril 2018, pendant une séance consacrée à la situation au Moyen-Orient, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a dans un premier temps insisté sur le fait que le recours à la force n'était licite qu'en cas de légitime défense, tel que prévu à l'Article 51, ou lorsque le Conseil approuvait une telle action⁴⁴⁴. Le représentant de la République arabe syrienne a quant à lui déclaré que s'il était attaqué, son pays n'aurait d'autre choix que d'appliquer l'Article 51, qui lui conférerait le droit naturel de légitime défense⁴⁴⁵. Dans un deuxième temps, lors d'une séance d'urgence tenue le lendemain, après la conduite de frappes militaires en République arabe syrienne par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni, le représentant de la République arabe syrienne a affirmé que « face à cette terrible agression », son pays avait exercé son droit de légitime défense, tel qu'énoncé à l'Article 51⁴⁴⁶. Enfin, le 30 mai 2018, lors d'une séance également tenue au titre de la question susmentionnée dans le cadre la détérioration de la situation à Gaza⁴⁴⁷, la représentante des États-Unis a exhorté les membres du Conseil à examiner au moins aussi attentivement les actions du groupe terroriste Hamas que le « droit de légitime défense » d'Israël⁴⁴⁸. La représentante du Royaume-Uni a appuyé pleinement le droit d'Israël à la légitime défense ainsi que son droit de défendre ses citoyens contre de tels actes de terrorisme⁴⁴⁹. Le représentant d'Éthiopie a dit que dans un contexte d'escalade de la violence, il était impossible de nier à Israël le droit de légitime défense, droit qui allait de pair avec la responsabilité de veiller à la proportionnalité⁴⁵⁰. Le représentant du Pérou a condamné toute attaque contre les civils, tout en reconnaissant également à Israël le droit de garantir sa

⁴⁴³ Ibid., p. 63.

⁴⁴⁴ [S/PV.8231](#), p. 15.

⁴⁴⁵ Ibid., p. 24.

⁴⁴⁶ [S/PV.8233](#), p. 22.

⁴⁴⁷ Pour plus d'informations, voir la section 24 de la première partie « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

⁴⁴⁸ [S/PV.8272](#), p. 5.

⁴⁴⁹ Ibid.

⁴⁵⁰ Ibid., p. 11.

⁴⁴² [S/PV.8175](#), p. 27.

propre sécurité et de prendre des mesures de légitime défense, dans le respect des principes de proportionnalité, de précaution et de légalité⁴⁵¹. De même, le représentant de la Guinée équatoriale a demandé aux autorités israéliennes de faire un usage proportionné de la force lorsqu'elles y recouraient dans le cadre de la légitime défense⁴⁵².

Le Conseil a tenu deux séances au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », pendant lesquelles il a été fait explicitement référence à l'Article 51 ou au droit de légitime défense. Le 17 mai 2018, à une réunion de haut niveau du Conseil, de nombreux orateurs ont pris part à des débats approfondis sur le droit de légitime défense et ses limites dans le contexte du respect du droit international. L'Article 51 a été expressément invoqué à 10 reprises à cette occasion (voir cas n° 17).

Le 9 novembre 2018, lors d'une séance tenue au titre de la même question et de la question subsidiaire intitulée « Renforcer le multilatéralisme et le rôle de l'ONU », trois orateurs y ont également fait référence de manière explicite. La représentante de l'État plurinational de Bolivie a souligné que l'emploi de la force n'était légal qu'en cas de légitime défense, en vertu de l'Article 51, ou lorsque le Conseil approuvait une telle mesure⁴⁵³. De même, le représentant du Liechtenstein a fait observer que la Charte avait rendu le recours à la force illégal, à deux exceptions près : la légitime défense, conformément à l'Article 51, et l'autorisation de l'usage de la force par le Conseil. Il a déploré l'« interprétation élargie » que certains faisaient, depuis quelques années, de la notion de légitime défense, sans grande discussion ni conséquences⁴⁵⁴. Dans le même esprit, le représentant du Brésil a rappelé qu'il importait de ne pas perdre de vue la notion fondamentale selon laquelle l'interdiction de l'emploi de la force était la règle et que la légitime défense et les autorisations en vertu du Chapitre VII étaient des exceptions. Il a exprimé son désaccord concernant les interprétations qui visaient à élargir la portée du droit de légitime défense, en particulier en ce qui concernait les acteurs non étatiques, et il a demandé au Conseil de donner suite aux notifications reçues en application de l'Article 51 de la Charte, afin que les obligations énoncées dans celle-ci soient remplies⁴⁵⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a également rappelé les normes et les principes

fondamentaux régissant les relations internationales, dont l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales sans autorisation du Conseil ou au-delà des limites de la légitime défense⁴⁵⁶.

Débats sur des questions concernant un pays ou une région en particulier

Au cours de la période considérée, il a été fait plusieurs fois explicitement référence à l'Article 51 ainsi qu'au droit de légitime défense en ce qui concerne le conflit israélo-palestinien, la situation en République arabe syrienne et celle en Ukraine.

Le Conseil a mené deux débats prolongés sur le droit d'Israël à la légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte (voir cas n° 18), au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ». De plus, le 25 janvier 2018, lors d'une séance tenue au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant de la Turquie a fait explicitement référence à cet article dans le contexte du conflit en République arabe syrienne. Il a affirmé que l'opération Rameau d'olivier était menée en conformité avec l'Article 51 de la Charte et dans le plein respect de l'intégrité territoriale de ce pays⁴⁵⁷.

Le 24 février 2018, lors d'une séance tenue au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le représentant de la République arabe syrienne a affirmé qu'en vertu de l'Article 51, son pays avait le droit de se défendre par tous les moyens légaux à sa disposition. Il a critiqué la présence militaire des États-Unis sur les territoires syriens et rappelé qu'en application de l'Article 51 son pays disposait du droit de légitime défense⁴⁵⁸.

Le 26 novembre 2018, lors d'une séance tenue au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) », le représentant de l'Ukraine a affirmé que son pays était prêt à utiliser tous les moyens à sa disposition pour exercer son droit de légitime défense, comme le prévoyait l'Article 51⁴⁵⁹.

Enfin, le 19 décembre 2018, au cours d'une séance tenue au titre de la question intitulée « La

⁴⁵¹ Ibid., p. 12.

⁴⁵² Ibid., p. 16.

⁴⁵³ S/PV.8395, p. 27.

⁴⁵⁴ Ibid., p. 33.

⁴⁵⁵ Ibid., p. 68.

⁴⁵⁶ Ibid., p. 16.

⁴⁵⁷ S/PV.8167, p. 59.

⁴⁵⁸ S/PV.8188, p. 14.

⁴⁵⁹ S/PV.8410, p. 13.

situation au Moyen-Orient », plusieurs orateurs se sont penchés sur la question du droit d'Israël à la légitime défense au sujet des violations présumées de la Ligne bleue sous la forme de tunnels illégaux entre le Liban et Israël (voir cas n° 19)⁴⁶⁰.

Cas n° 17

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 17 mai 2018, à l'initiative de la Pologne, qui assurait la présidence, le Conseil a tenu sa 8262^e séance au titre de la question susmentionnée et de la question subsidiaire intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁴⁶¹. Pendant les débats, le représentant de la Turquie a souligné que dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte insistait sur l'interdiction du recours à la force et le droit de légitime défense, consacré par l'Article 51⁴⁶². Le représentant de la Chine a mis en relief l'importance du respect des principes énoncés dans la Charte, notamment la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les pays et insisté sur le fait que les opérations unilatérales qui n'étaient pas autorisées par le Conseil ou dont l'exécution ne répondait pas à l'exercice du droit de légitime défense étaient contraires aux buts et principes inscrits dans la Charte⁴⁶³.

Plusieurs orateurs se sont penchés sur la portée et les limites du droit de légitime défense consacré par l'Article 51 de la Charte. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que le paragraphe 4 de l'Article 2 et l'Article 51 de la Charte énonçaient clairement que le recours à la force militaire contre un État n'était autorisé que s'il était sanctionné par le Conseil de sécurité ou qu'à des fins de légitime défense. Il s'est également montré critique à l'égard de la présence militaire des États-Unis en République arabe syrienne et de la coalition qu'ils dirigeaient. Les partenaires de la coalition se justifiaient en faisant des « références maladroites à la légitime défense contre le terrorisme », en invoquant une « prétendue stabilisation géopolitique » et en s'abritant derrière la formule juridique « illégal mais légitime », qu'ils avaient trouvée. Ce « nihilisme juridique international » avait abouti à l'agression commise

contre la République arabe syrienne le 14 avril⁴⁶⁴. Le représentant du Brésil a fait valoir que l'Article 51 constituait une exception au paragraphe 4 de l'Article 2 et que comme ce dernier parlait d'« États », le premier devait être interprété dans ce contexte, de sorte que la légitime défense devait être une réaction à une attaque armée menée par un État ou qui lui était imputable. Il a fait référence à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel il était indiqué que l'Article 51 de la Charte reconnaissait l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un État contre un autre État. Il a également cité les travaux préparatoires de la Charte des Nations Unies et insisté sur le fait qu'il n'était pas plausible d'imputer aux rédacteurs l'intention de rendre la légitime défense applicable en dehors des conflits entre États. Enfin, il a réaffirmé que l'Article 51 était restrictif et ne devait pas être réécrit ni réinterprété. Les conditions de toute nouvelle interprétation de l'Article 51 étaient strictement définies et ne pouvaient être modifiées par la pratique de quelques États⁴⁶⁵.

Le représentant du Mexique a dit que les justifications présentées par certains États pour faire usage de la force quand ils agissaient en état de légitime défense mettaient en évidence la nécessité d'examiner les limites imposées par l'Article 51 et par le droit immanent à la légitime défense des États. L'interprétation peu rigoureuse de cet article pouvait engendrer des violations et mettre en péril la paix et la sécurité internationales. Il s'est déclaré particulièrement préoccupé par l'autorisation de recourir à la force contre des acteurs non étatiques, étant donné le manque de clarté juridique qui existait à cet égard⁴⁶⁶. Le représentant de Chypre a exprimé des préoccupations similaires au sujet des tentatives récentes, face à la menace du terrorisme, d'invoquer l'Article 51 en réponse aux attaques armées perpétrées par des acteurs non étatiques, ce qui risquait de conduire à l'escalade de la violence et à des invocations du droit de légitime défense à mauvais escient⁴⁶⁷.

Le représentant de l'Argentine s'est dit préoccupé par la question des notifications faites en application de l'Article 51 et il a demandé au Conseil de garantir

⁴⁶⁰ S/PV.8432.

⁴⁶¹ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 3 mai 2018 adressée au Secrétaire général par la représentante de la Pologne (S/2018/417/Rev.1).

⁴⁶² S/PV.8262, p. 87.

⁴⁶³ Ibid., p. 22.

⁴⁶⁴ Ibid., p. 28.

⁴⁶⁵ Ibid., p. 47 et 48.

⁴⁶⁶ Ibid., p. 50 et 51.

⁴⁶⁷ Ibid., p. 86.

une plus grande transparence s'agissant des suites données à de telles communications⁴⁶⁸.

Cas n° 18

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le 1^{er} juin 2018, le Conseil a tenu sa 8274^e séance au titre de la question susmentionnée. À cette séance, le Conseil a procédé à un vote sur deux projets de résolution présentés respectivement par le Koweït (S/2018/516) et les États-Unis (S/2018/520)⁴⁶⁹. La représentante des États-Unis a dit que les membres du Conseil pouvaient choisir de condamner les terroristes responsables de l'incitation à la violence à Gaza au lieu de condamner un pays qui avait agi en état de légitime défense⁴⁷⁰. Le représentant du Koweït a estimé qu'Israël était une « Puissance occupante » et que le droit de légitime défense ne devait pas s'appliquer « à l'agresseur ni à l'occupant »⁴⁷¹.

Le représentant du Pérou a réaffirmé qu'Israël avait le droit de garantir sa sécurité et de prendre des mesures de légitime défense⁴⁷². La représentante de la Pologne, tout en reconnaissant à Israël le droit de protéger ses frontières et de défendre sa population civile, lui a demandé de respecter le droit des civils palestiniens à manifester pacifiquement et le principe de proportionnalité dans l'emploi de la force lorsqu'il défendait ses intérêts légitimes en matière de sécurité⁴⁷³. Le représentant de l'Éthiopie a affirmé que le droit d'Israël à la légitime défense s'accompagnait de la responsabilité de veiller à la proportionnalité⁴⁷⁴.

Le 24 juillet 2018, lors d'une autre séance tenue au titre de la même question, la représentante des États-Unis a déclaré que si chaque mesure qu'Israël prenait pour se défendre faisait l'objet d'une extrême attention, il ne fallait pas perdre de vue les dommages bien réels causés à ce pays par les attaques terroristes venues de Gaza⁴⁷⁵.

Tout en condamnant énergiquement les tirs de roquettes et les lancements d'engins incendiaires, qui mettaient en danger la vie des civils et causaient des

dégâts matériels, le représentant du Pérou a tenu à rappeler que la légitimité du droit qu'avait Israël de se défendre reposait sur le respect des principes de proportionnalité et de précaution⁴⁷⁶. Le représentant de la Pologne a reconnu à Israël le droit de protéger ses frontières et de défendre ses intérêts légitimes en matière de sécurité, tout en l'exhortant à faire un usage proportionné de la force et à respecter le droit fondamental de manifester pacifiquement⁴⁷⁷. De même, le représentant de l'Argentine a exhorté Israël, lorsqu'il exerçait son « droit inaliénable à la légitime défense », à tenir compte des obligations que lui imposaient le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme⁴⁷⁸.

Cas n° 19

La situation au Moyen-Orient

À sa 8432^e séance, tenue le 19 décembre 2018 au titre de la question susmentionnée, le Conseil s'est penché sur les violations présumées de la Ligne bleue sous la forme de tunnels illégaux entre le Liban et Israël. Le représentant des États-Unis a appuyé fermement les efforts déployés par Israël pour défendre sa souveraineté et réaffirmé sans réserve le droit de ce pays à la légitime défense⁴⁷⁹. La représentante du Royaume-Uni et les représentants des Pays-Bas, du Pérou et de la Guinée équatoriale ont également estimé qu'Israël avait le droit de se défendre⁴⁸⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'Israël avait le droit de défendre sa sécurité nationale, y compris en prévenant toute incursion illégale sur son territoire par quelque acteur que ce soit et il a formulé l'espoir que les mesures prises à cet égard ne seraient pas contraires aux dispositions de la résolution 1701 (2006), qui définissaient les règles de conduite des parties dans la zone de la Ligne bleue, laquelle, a-t-il dit, n'était pas une frontière reconnue internationalement⁴⁸¹.

La représentante du Liban s'est dite préoccupée par les propos du Premier Ministre israélien, qui a invoqué pour son pays « le droit de recourir à la légitime défense préventive » et elle a ajouté que ce qu'il considérait comme de la légitime défense était vu à Beyrouth comme une menace. Le prétendu « droit de légitime défense préventive » israélien n'avait aucun

⁴⁶⁸ Ibid., p. 70.

⁴⁶⁹ Pour plus d'informations sur le vote, voir la section 24 de la première partie « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

⁴⁷⁰ S/PV.8274, p. 3.

⁴⁷¹ Ibid., p. 13.

⁴⁷² Ibid., p. 10.

⁴⁷³ Ibid., p. 7 et 8.

⁴⁷⁴ Ibid., p. 12.

⁴⁷⁵ S/PV.8316, p. 11.

⁴⁷⁶ Ibid., p. 19.

⁴⁷⁷ Ibid., p. 23.

⁴⁷⁸ Ibid., p. 31.

⁴⁷⁹ S/PV.8432, p. 3.

⁴⁸⁰ Ibid., p. 6 (Royaume-Uni), p. 8 (Pays-Bas), p. 10 (Pérou) et p. 12 (Guinée équatoriale).

⁴⁸¹ Ibid., p. 11.

fondement juridique international et était utilisé pour justifier des invasions et des actes d'agression illégaux⁴⁸². Le représentant d'Israël a réaffirmé que comme tout autre pays, son pays avait pleinement le droit, de se défendre et de défendre sa souveraineté et son peuple, ajoutant qu'Israël poursuivrait l'opération Bouclier du Nord, afin de se protéger et de garantir la sécurité de sa population⁴⁸³.

B. Références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil

En 2018, l'Article 51 a été mentionné dans 10 communications adressées à la présidence du Conseil par les États Membres ou distribuées comme documents du Conseil, qui portaient sur une série de différends ou de situations. La liste complète des lettres des États Membres contenant des références explicites à l'Article 51 figure dans le tableau 13.

Des références au principe de légitime défense ont également été faites dans d'autres communications émanant, entre autres, des États Membres suivants : la République arabe syrienne, qui a déclaré qu'elle avait exercé son droit de légitime défense en réponse aux frappes militaires que les États-Unis, la France et le Royaume-Uni avaient lancé sur son territoire le 14 avril⁴⁸⁴ ; la République islamique d'Iran, qui a invoqué son droit de légitime défense face aux « attaques militaires prétendument préventives » perpétrées par Israël⁴⁸⁵ ; la République islamique d'Iran, qui a invoqué le droit de légitime défense de la République arabe syrienne s'agissant des « hostilités » qui auraient été ouvertes par Israël, notamment par une « attaque de roquettes et des frappes aériennes »⁴⁸⁶ ; la

République islamique d'Iran, qui a indiqué que le programme de missiles iraniens était un outil efficace lui permettant d'exercer « son droit à la légitime défense en cas d'attaque armée »⁴⁸⁷ ; le Liban, qui a souligné qu'il fallait amener Israël à « s'abstenir d'invoquer la "légitime défense" pour déclencher des guerres destructrices »⁴⁸⁸ et l'Arménie, qui a déclaré, s'agissant du conflit du Haut-Karabakh, que l'Artsakh « n'avait eu d'autre choix que de se défendre »⁴⁸⁹.

Il a également été fait explicitement référence à l'Article 51 de la Charte dans le sixième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) et dans la lettre datée du 11 décembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)⁴⁹⁰, qui mentionnaient tous les deux les lettres adressées au Conseil par la République islamique d'Iran, dans lesquelles celle-ci invoquait son droit de légitime défense, consacré par l'Article 51⁴⁹¹. La lettre du Représentant permanent du Koweït, transmettant un récapitulatif des vues exprimées et des propositions faites par les participants au débat public organisé le 6 février 2018 au sujet des méthodes de travail du Conseil, contenait d'autres références explicites à l'Article 51⁴⁹².

Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/459).

⁴⁸⁷ Lettre datée du 28 novembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/1061).

⁴⁸⁸ Lettres identiques datées du 12 novembre 2018, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/1018).

⁴⁸⁹ Lettre datée du 20 février 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/150).

⁴⁹⁰ Voir S/2018/697 et S/2018/891, respectivement, qui figurent dans le tableau 13.

⁴⁹² Lettres identiques datées du 5 avril 2018, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/399). Voir aussi S/PV.8175.

⁴⁸² Ibid., p. 16.

⁴⁸³ Ibid., p. 18.

⁴⁸⁴ Lettres identiques datées du 14 avril 2018, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/352).

⁴⁸⁵ Lettre datée du 9 mai 2018, adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/445).

⁴⁸⁶ Lettre datée du 14 mai 2018, adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le

Tableau 13

Communications des États Membres qui contenaient en 2018 des références explicites à l'Article 51 de la Charte

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
S/2018/53	Lettres identiques datées du 20 janvier 2018, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2018/82	Lettres identiques datées du 1 ^{er} février 2018, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2018/141	Lettres identiques datées du 20 février 2018, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2018/423	Lettre datée du 3 mai 2018, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2018/433	Lettre datée du 3 mai 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2018/607	Lettre datée du 13 juin 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2018/830	Lettre datée du 11 septembre 2018, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2018/891	Lettre datée du 3 octobre 2018, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2018/967	Lettre datée du 29 octobre 2018, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2018/1022	Lettre datée du 13 novembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
